

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Philippe
MACHENAUD-JACQUIERMatahiti 148
N° 43**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 28
no Atopa 1999

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

Pages

Arrêté du 20 août 1999 fixant le programme des examens théoriques pour la délivrance de la licence de pilote privé avion (PPL [A]). (Arrêté de promulgation n° 497 DRCL du 19 octobre 1999)	2410
---	------

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 99-172 APF du 14 octobre 1999 portant modifications du code des marchés publics applicable au territoire et à ses établissements publics	2411
--	------

Délibération n° 99-173 APF du 14 octobre 1999 modifiant le code des impôts en ce qui concerne le dispositif d'incitation fiscale au développement des exportations	2415
--	------

Délibération n° 99-174 APF du 14 octobre 1999 modifiant les dispositions de l'article 2, alinéa 3, de la délibération n° 62-2 modifiée du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete	2416
---	------

Délibération n° 99-175 APF du 14 octobre 1999 portant approbation du compte financier de l'Institut de la statistique de la Polynésie française pour l'exercice 1998	2416
--	------

Délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française	2417
---	------

Délibération n° 99-177 APF du 14 octobre 1999 portant création du brevet polynésien d'animateur, option Guide de randonnée pédestre	2423
---	------

Délibération n° 99-178 APF du 14 octobre 1999 portant réglementation de l'hygiène des eaux destinées à la consommation humaine distribuées par les réseaux, fontaines et citernes à usage collectif	2426
---	------

Délibérations n° 99-179 à n° 99-183 APF du 14 octobre 1999 portant approbation des comptes financiers 1997 du lycée de Uturoa, du lycée technique hôtelier, du lycée polyvalent de Taravao, du compte financier 1996 du lycée professionnel de Mahina et du compte financier 1997 du collège de Rurutu	2427
--	------

ARRETS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1414 CM du 20 octobre 1999 complétant l'arrêté n° 809 CM du 28 juillet 1995 fixant les tarifs d'autorité de la Caisse de prévoyance sociale pour les actes dispensés par des praticiens médicaux et paramédicaux. . . .	2430
---	------

Arrêtés n° 1420 et n° 1421 CM du 20 octobre 1999 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue : - à la société Total Polynésie pour la régularisation de l'extension de la station-service à Pirae ; - à M. Steeve Temauri pour la réalisation d'une maison d'habitation à Pirae 2431

EXTRAITS

Arrêté n° 1398 CM du 18 octobre 1999 portant modification de l'arrêté n° 535 CM du 20 avril 1998 modifié portant désignation, pour deux ans, des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale 2432

Arrêté n° 1399 CM du 18 octobre 1999 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 13-99 CA prise par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale en date des 27 et 31 août 1999 portant signature d'une convention entre la Caisse de prévoyance sociale et le territoire relative à l'affectation du personnel en poste à la délégation de la Polynésie française à Paris. 2432

Arrêté n° 1400 CM du 18 octobre 1999 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 15-99 à n° 17-99 CA prises par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale en date des 27 et 31 août 1999 2432

Arrêté n° 1401 CM du 18 octobre 1999 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 22-99 CA prise par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale en date des 27 et 31 août 1999 relative à l'avenant à la convention de prêt consenti à la commune de Rora Rora 2432

Arrêté n° 1403 CM du 18 octobre 1999 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 24-99 CA prise par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale en date des 27 et 31 août 1999 relative à l'avenant à la convention de prêt de 144.291.000 F consenti à la commune de Mahina 2432

Arrêté n° 1404 CM du 18 octobre 1999 portant virement de crédits au sein du chapitre 950 "Secteur santé" 2432

Arrêté n° 1405 CM du 18 octobre 1999 portant virement de crédits au sein du chapitre 953 "Secteur travail" 2433

Arrêté n° 1408 CM du 18 octobre 1999 rendant exécutoires les délibérations n° 99-9, n° 99-10, n° 99-13 et n° 99-17 OPT adoptées par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications dans sa séance du 15 juin 1999. 2433

Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 1999 approuvant et rendant exécutoires diverses délibérations du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles 2439

Arrêté n° 1410 CM du 18 octobre 1999 portant application de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 modifiée et complétant l'arrêté n° 1177 CM du 20 décembre 1993 fixant la liste des entreprises agréées au titre de ladite délibération. 2439

Arrêté n° 1411 CM du 20 octobre 1999 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 14-99 CA prise par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale en date des 27 et 31 août 1999 portant modification de l'article 9 de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 et de l'article 38-b de l'arrêté n° 1385 IT du 10 octobre 1956. 2439

Arrêté n° 1412 CM du 20 octobre 1999 renvoyant en seconde lecture la délibération n° 18-99 CA prise par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale en date des 27 et 31 août 1999 relative au service du contrôle médical de la Caisse de prévoyance sociale. 2439

Arrêté n° 1415 CM du 20 octobre 1999 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 20-99 et n° 21-99 CA prises par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale en date des 27 et 31 août 1999 2439

Arrêtés n° 1418 et n° 1419 CM du 20 octobre 1999 portant approbation des délibérations n° 31-99 et n° 139-99 du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles en date du 24 août 1999. 2440

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Ministère des finances et des réformes administratives

EXTRAITS

Arrêté n° 5904 MFR/PEL du 15 octobre 1999 nommant les membres du jury pour le concours de recrutement externe, sur épreuves, d'un conseiller des activités physiques et sportives de catégorie A, relevant de la fonction publique de la Polynésie française, pour une affectation au service de la jeunesse et des sports. 2440

Arrêté n° 1171 PR du 18 octobre 1999 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de la Polynésie française 2440

Ministère des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme**EXTRAITS**

- Arrêté n° 5944 MAA/AU.MAR du 19 octobre 1999 autorisant la réalisation d'un lotissement d'habitation de 10 lots sur une parcelle de la terre Paepaenui, tranche Peperu, sise à Atuona, commune de Hiva Oa, de M. le maire Guy Rauzy 2440

Ministère de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent**EXTRAITS**

- Arrêté n° 5910 MEC du 18 octobre 1999 portant attribution de subventions dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement d'entreprises. 2441

Ministère de l'emploi et de la formation professionnelle

- Arrêté n° 5900 MEF du 15 octobre 1999 portant dérogation de caractère temporaire au principe du repos dominical le dimanche 17 octobre 1999 dans le cadre de la Cinquième Foire Exposition de Tahiti organisée dans la salle Aorai Tini Hau, commune de Pirae 2441

EXTRAITS

- Arrêté n° 5915 MEF du 18 octobre 1999 modifiant l'arrêté n° 3357 MEF du 7 juillet 1999 établissant une liste de bénéficiaires du dispositif d'allocation d'aide pouvant être mis en œuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle, dit "chantier de reconstruction" ou "C.D.R.", et de leur entité d'accueil sur la commune de Mahina 2442

Ministère du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales**EXTRAITS**

- Arrêté n° 5916 MLD du 18 octobre 1999 modifiant l'article 1er de l'arrêté n° 475 CM du 9 avril 1998 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Ahe, commune de Manihi, au profit de la société civile Poe Raina II 2442

- Arrêté n° 5917 MLD du 18 octobre 1999 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Ahe, commune de Manihi, au profit de M. John Cheng Chui (n° exploitant 307) 2442

Ministère de l'agriculture et de l'élevage

- Arrêté n° 5933 MAG du 19 octobre 1999 modifiant l'arrêté n° 6631 MAG du 23 octobre 1996 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et de l'élevage 2442

Ministère de l'environnement

- Arrêté n° 5926 MEN du 18 octobre 1999 autorisant la société civile Lagon de Bora Bora S.C.I. à installer et exploiter un groupe électrogène, pour l'hôtel Bora Bora Jardin d'Eden, commune de Bora Bora (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) 2443

- Arrêté n° 5927 MEN du 18 octobre 1999 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo, dans le cadre de la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un groupe électrogène de secours de 350 kVA pour la future station d'épuration collective de la zone de Outumaoro, sise à l'emplacement de l'échangeur de la Orana, commune de Punaauia, demande formulée par le ministre de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires. (Extraits) 2444

- Arrêté n° 5928 MEN du 18 octobre 1999 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo, dans le cadre de la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter une unité de concassage, située dans la vallée de la Papenoo, commune de Hitiiaa O Te Ra, demande formulée par M. Joinville Pomare, mandataire de M. Pascal Pomare. (Extraits) 2445

- Arrêté n° 5956 MEN du 19 octobre 1999 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo, dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter, au titre de la régularisation, une distillerie ainsi qu'une cuve de stockage de fuel pour l'alimentation d'un groupe électrogène de secours et d'une chaudière sur le site de l'usine Jus de fruits de Moorea à Pao Pao, commune de Moorea-Maiao, demande formulée par M. Jacques Pariselle, mandataire de la S.A. Jus de fruits de Moorea, de la S.A. Distillerie Tahiti Moorea et de l'E.U.R.L. Tahiti Manutea. (Extraits) 2445,

Arrêté n° 5957 MEN du 19 octobre 1999 autorisant M. Raymond Cavanie à installer et exploiter un atelier de fabrication de raticide et un dépôt de produits agro-pharmaceutiques, commune de Paea (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) 2446

Arrêté n° 6031 MEN du 21 octobre 1999 autorisant la société Brasserie de Tahiti à recevoir les effluents de l'usine Pacific Beverage Industries dans son émissaire et modifiant l'arrêté n° 4145 MSE du 19 juillet 1989, commune de Punaauia (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) 2448

Arrêté n° 6032 MEN du 21 octobre 1999 autorisant la société Pacific Beverage Industries à rejeter les effluents de l'usine dans l'émissaire de la Brasserie de Tahiti et modifiant l'arrêté n° 4025 MSE du 28 août 1990, commune de Punaauia (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) 2449

Ministère des transports

Arrêté n° 6048 MTR du 21 octobre 1999 fixant le quota de gazole relevant de la codification douanière 27.10.00.37 à attribuer aux transporteurs routiers de personnes réguliers organisés en groupements professionnels conventionnés des îles de Huahine et Raiatea 2449

EXTRAITS

Arrêté n° 5903 MTR du 15 octobre 1999 autorisant le navire Nuku Hau, exploité par la Société de transports insulaires maritimes (S.T.I.M.), à desservir l'atoll de Moruroa lors de son voyage du 16 octobre 1999. 2449

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Avis concernant l'application de l'article L. 313-3 du code de la consommation relatif à l'usure. (J.O.R.F. du 16 septembre 1999, page 13879) 2449

EXTRAITS

Conventions de financement n° 304-99 et n° 305-99 du 30 septembre 1999 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat et le Fonds intercommunal de péréquation apportent leur soutien à la commune de Teva I Uta pour faciliter la réalisation des opérations intitulées "Acquisition d'une embarcation à moteur" et "Acquisition de matériels de désincarcération" 2450

Convention de financement n° 307-99 du 30 septembre 1999 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat et le Fonds intercommunal de péréquation apportent leur soutien à la commune de Moorea-Maiao pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'une embarcation à moteur" 2451

Conventions de financement n° 315-99 et n° 316-99 du 7 octobre 1999 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien à la commune de Rurutu pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Adduction d'eau potable Moerai-Hauti (1re tranche)" et à la commune de Tahaa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Viabilisation de la terre Taunoa : voirie et remblai" 2451

Convention de financement n° 326-99 du 14 octobre 1999 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat, dans le cadre du contrat de ville de l'agglomération de Papeete, apporte son soutien financier au Centre territorial d'information des droits des femmes et des familles (C.T.I.D.F.F.) pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Création d'une structure d'accompagnement : étude préalable" 2452

Conventions de financement n° 327-99 et n° 328-99 du 14 octobre 1999 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien à la commune de Pirae pour faciliter la réalisation des opérations intitulées "Club informatique de Fautaua Val" et "Rénovation d'une servitude piétonnière" 2452

Convention de financement n° 329-99 du 15 octobre 1999 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien à la commune de Papeete pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Réalisation d'un poste de police à Vaitavatava" 2453

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Office des postes et télécommunications.— 1°) Décision n° 99-74 DDRX/SAT/DAC du 5 octobre 1999 relative à la commercialisation de nouveaux produits : Galeo 4720, Agoris 5110, Nokia 8810, batterie lithium pour Nokia 5110/6110. 2453

2°) Décision n° 99-75 DDRX/SAT/DAC du 5 octobre 1999 relative à la modification de tarifs de produits existants	2453
3°) Décision n° 99-76 DDRX/SAT/DAC du 5 octobre 1999 relative à l'offre promotionnelle lors de la Cinquième Foire Exposition de Tahiti	2454
4°) Décision n° 99-77 DDRX/SAT/DAC du 13 octobre 1999 relative à la commercialisation des consommables pour Agoris 5110	2454
Service de l'urbanisme.— 1°) Avis officiel du 20 octobre 1999 concernant une demande d'autorisation de lotir à Punaauia, vallée de la Matatia, formulée par M. Jean Henri Chonsui, dit Abe	2454
2°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois d'octobre 1999	2455
Délégation à l'environnement.— Enquêtes de commodo et incommodo :	
- M. le ministre de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires, commune de Punaauia	2458
- M. Joinville Pomare, mandataire de M. Pascal Pomare, commune de Hitiaa O Te Ra	2458

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	2459
Annonces diverses	2465



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUÉS

**ARRETE n° 497 DRCL du 19 octobre 1999
portant promulgation de l'arrêté du 20 août 1999.**

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée
portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut
d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article
premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué en Polynésie française pour
y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Arrêté du 20 août 1999 fixant le programme des examens
théoriques pour la délivrance de la licence de pilote privé
avion (PPL [A]), paru au J.O.R.F. du 18 septembre 1999 à
la page 13998.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française
est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 octobre 1999.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Michel JEANJEAN.

**ARRETE du 20 août 1999 fixant le programme des examens
théoriques pour la délivrance de la licence de pilote
privé avion (PPL [A]).**

Le ministre de l'équipement, des transports et du loge-
ment et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale
signée à Chicago le 7 décembre 1944, publiée par le décret
n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1980 relatif au programme d'instruc-
tion et régime de l'examen du brevet et de la licence de pilote
privé avion ;

Vu l'arrêté du 29 mars 1999 relatif aux licences et quali-
fications de membre d'équipage de conduite d'avions (FCL 1),

Arrêtent :

Article 1er.— Le programme détaillé des épreuves de
l'examen théorique prévues par l'appendice 1 aux FCL 1.130
et 1.135 de l'arrêté du 29 mars 1999 susvisé en vue de la déli-
vrance de la licence de pilote privé avion (PPL [A]) est fixé en
annexe au présent arrêté (1).

Art. 2.— L'épreuve au sol conforme à l'arrêté du 4 juin
1980 susvisé n'est plus organisée à compter du 1er juillet
2000.

Art. 3.— Les dispositions du présent arrêté sont appli-
cables dans les territoires d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie
et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 4.— Le directeur général de l'aviation civile est
chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au
Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 1999.

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,*
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'aviation civile :
Le chef de service,
J.-F. GRASSINEAU.

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
*La directrice des affaires économiques,
sociales et culturelles de l'outre-mer,*
C. DELMAS-COMOLLI.

(1) L'annexe au présent arrêté fait l'objet d'une publication au
Journal officiel de ce jour, édition des Documents administratifs
n° 30.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 99-172 APF du 14 octobre 1999 portant modifications du code des marchés publics applicable au territoire et à ses établissements publics.

NOR : CDE9901635DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-20 AT du 1er mars 1984 modifiée portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1305 CM du 24 septembre 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1145-99 APF/SG du 30 septembre 1999 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 4822 du 12 octobre 1999 de la commission de l'économie ;

Vu le rapport n° 161-99 du 14 octobre 1999 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 14 octobre 1999,

Adopte :

Article 1er.— Il est ajouté à l'article 6 du code des marchés publics applicable au territoire et à ses établissements publics, l'alinéa suivant :

"Sauf en cas de sujétions techniques imprévues ne résultant pas du fait des parties, avenants et décisions de poursuivre ne peuvent bouleverser l'économie du marché ni en changer l'objet."

Les articles 12, 14, 15, 26, 27, 28, 29 du code des marchés publics applicable au territoire et à ses établissements publics sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes ; l'article 15 bis ci-après est inséré au code des marchés publics :

Art. 12.— Lorsque, pour des raisons économiques, techniques ou financières, le rythme ou l'étendue des besoins à satisfaire ne peut être entièrement défini ou arrêté par le marché, la personne responsable peut passer un marché fractionné sous la forme d'un marché à bons de commandes ou d'un marché à tranches conditionnelles.

- Le marché à bons de commandes détermine la nature et le prix des prestations susceptibles d'être commandées au cours d'une période déterminée n'excédant pas celle d'utilisation de crédits de paiement ; il peut fixer un minimum et un maximum de prestations arrêtés en valeur ou en quantité.

Le marché s'exécute par émission de bons de commande successifs, chaque bon de commande précisant, en application des stipulations du marché, les éléments qui n'ont pu être précisés dans les pièces constitutives antérieures.

Il fixe la durée pendant laquelle des bons de commande peuvent être notifiés, sans que cette durée puisse excéder trois années.

- Le marché à tranches conditionnelles comporte une tranche ferme et une ou plusieurs tranches conditionnelles. Le marché définit la consistance, le prix et les modalités d'exécution de chaque tranche.

Les prestations de la tranche ferme doivent constituer un ensemble cohérent ; il en est de même des prestations de chaque tranche conditionnelle, compte tenu des prestations de toutes les tranches antérieures.

L'exécution de chaque tranche conditionnelle est subordonnée à une décision de la personne responsable du marché, notifiée au titulaire dans les conditions fixées au marché. Lorsqu'une tranche conditionnelle est affermie, le titulaire peut bénéficier, si le marché le prévoit et dans les conditions qu'il définit, d'une indemnité d'attente ou d'une indemnité de dédit.

Art. 14.— Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées soit par des prix unitaires appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées, soit par des prix forfaitaires appliqués à tout ou partie du marché quelles que soient les quantités.

Les marchés sont conclus à prix initial définitif. Exceptionnellement, ils peuvent être conclus à prix provisoire dans les conditions fixées à l'article 15 bis.

Art. 15.— Qu'il soit forfaitaire ou unitaire, le prix est ferme lorsqu'il ne peut être modifié à raison des variations des conditions économiques ; dans le cas contraire, les conditions de détermination du prix du règlement sont expressément prévues par le marché.

Les règles selon lesquelles les marchés peuvent tenir compte de variations des conditions économiques sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres, après avis de la commission consultative des marchés.

Art. 15 bis.— A titre exceptionnel, à condition que les titulaires se soumettent à un contrôle particulier de l'administration, il peut être conclu, dans les cas suivants, des marchés comportant des prix provisoires :

- 1) lorsque, pour des prestations complexes ou d'une technique nouvelle et présentant soit un caractère d'urgence impérieuse, soit des aléas techniques importants, il est nécessaire de commencer l'exécution du marché alors que toutes les conditions indispensables à la détermination d'un prix initial, ne sont pas réunies ;
- 2) lorsque, les résultats d'une enquête de coût de revient portant sur un devis ou sur des prestations commandées au titulaire d'un marché antérieur, ne sont pas encore connus au moment de la négociation du marché ou de la convention de prix qui s'appliquera aux prestations objet du marché ;
- 3) lorsque, pour un marché comportant plusieurs tranches, la personne responsable du marché et le titulaire décident de fixer les prix des dernières tranches au vu des résultats d'une enquête de coût de revient portant sur les premières tranches conclues à prix définitifs ;

Le prix provisoire ne peut pas être utilisé dans le cadre de la procédure de mise en concurrence par appel d'offres visée aux articles 18 à 30.

Le marché comportant un prix provisoire précise :

- les conditions dans lesquelles sera déterminé le prix définitif, éventuellement dans la limite d'un prix plafond ;
- les phases ou échéances auxquelles les avenants devront intervenir pour fixer le prix définitif ;
- les règles comptables auxquelles le titulaire devra se conformer ;
- le cas échéant, les vérifications sur pièces et sur place que l'administration se réserve d'effectuer sur les éléments techniques et comptables du coût de revient.

Art. 26.— Il est fait appel au concours lorsque des motifs d'ordre technique, esthétique ou financier justifient des recherches particulières.

L'appel d'offres avec concours ne porte que sur des prestations intellectuelles conduisant à préconiser un parti dans le domaine concerné. Le règlement de la consultation fixe les primes, récompenses ou avantages alloués aux auteurs des prestations les mieux classées à l'exclusion de la redevance prévue ci-après.

Le règlement de la consultation doit en outre prévoir soit que les projets primés deviendront en tout ou partie la propriété de la personne publique, soit que l'administration se réserve le droit de faire exécuter par l'entrepreneur ou le fournisseur de son choix tout ou partie des prestations moyennant une redevance. Il doit à cet effet inviter les candidats à proposer les modalités et le montant de cette redevance en cas d'exécution totale ou partielle.

Le programme du concours doit indiquer si, et dans quelles conditions, les auteurs des prestations seront appelés à coopérer à l'exécution du parti retenu.

Les plis contenant les offres sont ouverts dans les conditions et par la commission d'appel d'offres prévues à l'article 24.

Les prestations sont examinées par un jury qui, outre les membres de la commission d'appel d'offres précitée, comprend un tiers au moins de personnalités désignées par la personne responsable du marché en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du concours.

Chaque candidat est entendu par le jury dans des conditions de stricte égalité définies préalablement. A la suite de cette audition, les candidats peuvent préciser, compléter ou modifier leur proposition. Le jury dresse un procès-verbal et formule un avis motivé.

Les primes, récompenses ou avantages sont alloués par une décision motivée de la personne responsable du marché sur proposition du jury. Ils peuvent ne pas être accordés en tout ou partie, si les prestations ne sont pas jugées satisfaisantes.

Il n'est pas donné suite au concours si aucun projet n'est jugé acceptable. Les concurrents en sont avisés.

Art. 27.— Il est procédé à un appel d'offres sur performances pour des motifs d'ordre technique ou financier, lorsque la personne publique définit un programme fonctionnel détaillé, sous la forme d'exigences de résultats vérifiables à atteindre ou de besoins à satisfaire. Les moyens de parvenir à ces résultats ou de répondre à ces besoins sont proposés par chaque candidat dans son offre. La mise en concurrence est réalisée par voie d'appel d'offres restreint.

L'appel d'offres sur performances peut porter à la fois sur l'établissement d'un projet et son exécution, ou sur l'exécution d'un projet préalablement établi en tout ou partie.

Les plis contenant les offres sont ouverts dans les conditions et par la commission d'appel d'offres prévues à l'article 24.

Chaque concurrent est entendu dans des conditions de stricte égalité définies préalablement par un jury qui, outre les membres de la commission d'appel d'offres précitée, comprend un tiers au moins de personnalités désignées par la personne responsable du marché en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres.

A la suite de cette audition, les concurrents peuvent préciser, compléter ou modifier leur offre. Les procédés et les prix proposés par les concurrents ne peuvent être divulgués au cours de la discussion. De même, la combinaison des propositions de plusieurs concurrents, en vue de confier l'exécution des prestations à l'un d'entre eux, est proscrite.

L'attribution du marché est prononcée par une décision motivée de la personne responsable du marché, après que le jury a formulé un avis annexé au procès-verbal.

Il peut être prévu l'allocation de primes, récompenses ou avantages à ceux des concurrents qui ont fourni des prestations, autres que la simple présentation d'une offre, et dont les projets ont été les mieux classés.

Les marchés précisent que ces primes ne sont pas incluses dans leur montant. Il n'est pas donné suite à l'appel d'offres si aucune offre n'est jugée acceptable. Les concurrents en sont avisés.

Art. 2. — La section I - CAUTIONNEMENT -, Titre 2 du code des marchés publics applicable au territoire et à ses établissements publics est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

SECTION I - RETENUE DE GARANTIE

Art. 48. — Lorsqu'ils comportent un délai de garantie, les marchés peuvent prévoir une retenue de garantie dont le montant ne peut être supérieur à 5 % du montant initial du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants.

Art. 49. — La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues à la section IV du présent titre.

Art. 50. — Cette retenue de garantie ou cette caution doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Exceptionnellement, après avis de la commission consultative des marchés pris sur le rapport motivé de la personne responsable du marché, le marché peut prévoir que la retenue de garantie sera précomptée à raison de 5 % du montant des sommes qui seraient versées au titulaire, à titre d'avances ou d'acomptes, à raison de l'exécution du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée, ou complétée, dans le délai fixé au 1er alinéa, et sous réserve des dispositions visées à l'alinéa précédent, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée et le titulaire perd jusqu'à la fin du marché la possibilité de substituer une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie.

Art. 51. — La retenue de garantie prévue à l'article 48 est remboursée, ou l'établissement ayant accordé sa caution est libéré si l'administration contractante n'a pas, dans le délai d'un mois suivant l'expiration du délai de garantie, notifié par lettre recommandée au contractant ou à l'établissement selon le cas, que le marché n'a pas été correctement exécuté.

En l'absence de cette notification, le remboursement de la retenue de garantie intervient dans le mois qui suit l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent.

Dans le cas où cette notification a été effectuée, il ne peut être mis fin à l'engagement de l'établissement que par mainlevée délivrée par l'administration contractante.

Art. 3. — a) L'intitulé de la section II - GARANTIES AUTRES QUE LE CAUTIONNEMENT - Titre 2 du code des marchés publics applicable au territoire de la Polynésie française et à ses établissements publics devient - AUTRES GARANTIES -.

b) Les modifications suivantes sont apportées aux articles 56, 57, 58 :

Art. 56. — Au 1er alinéa les termes "les avances visées" sont remplacés par "l'avance facultative visée".

Le 1er alinéa est complété après "s'il y a lieu" par "le montant de l'avance consentie". Le 2e et le 3e alinéa sont supprimés.

Art. 57. — Les termes "des avances, à mesure que les avances sont effectivement remboursées dans les conditions fixées à l'article 79" sont remplacés par "de l'avance facultative, à mesure que ladite avance est effectivement remboursée dans les conditions fixées à l'article 73".

Art. 58. — Au 1) les termes "Un cautionnement ou" sont supprimés.

c) Les articles 61 et 62 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Art. 61. — Le titulaire d'un marché faisant l'objet d'une résiliation totale ou partielle, qui en vertu des dispositions du 3e alinéa de l'article 88, bénéficie d'un délai pour s'acquitter de sa dette, doit, si le marché n'a pas prévu de retenue de garantie, fournir la garantie d'une caution personnelle s'engageant solidairement avec lui à rembourser cette dette.

Art. 62. — Les cahiers des charges déterminent, s'il y a lieu, les autres garanties qui peuvent être demandées à titre exceptionnel, aux titulaires de marchés pour l'exécution d'un engagement particulier.

Art. 4. — Les articles 67 et 68 de la section IV "REGIME DES CAUTIONS SOLIDAIRES ET PERSONNELLES", sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 67. — L'agrément est toujours révocable. La révocation de l'agrément interdit à l'établissement concerné de souscrire, à compter de la notification de la décision de révocation, de nouveaux engagements. Elle peut avoir en outre effet sur les engagements contractés antérieurement à la notification de cette décision.

La décision de révocation est notifiée par le ministre chargé des finances, à l'intéressé, à la direction générale de la Caisse des dépôts et consignations et au comptable qui a reçu la retenue de garantie prévue à l'article 48 ou la caution qui s'y serait substituée.

Lorsque la décision de révocation a effet sur les engagements contractés antérieurement à sa notification, elle est, en outre, portée à la connaissance des personnes publiques contractantes.

Celles-ci doivent aussitôt en aviser les titulaires des marchés intéressés et les inviter, soit à présenter dans le délai de dix jours à compter de la date de cette notification une nouvelle caution, soit à constituer dans le même délai une retenue de garantie d'un montant égal à la sûreté couverte par la caution.

Nonobstant la révocation de l'agrément, les engagements pris par la caution subsistent avec tous leurs effets soit jusqu'à la mainlevée délivrée par la personne publique contractante, soit lorsqu'il s'agit d'une caution produite en remplacement de la retenue de garantie, jusqu'aux termes fixés par l'article 51.

Art. 68. — Les personnes publiques contractantes conservent leur liberté d'acceptation ou de non-acceptation des cautions proposées par les titulaires de marchés et agréées par le conseil des ministres.

Dans le délai fixé, suivant le cas, par le cahier des charges, par le marché ou par le quatrième alinéa de l'article 67 pour la réalisation des sûretés imposées au titulaire du

marché, la caution qui accorde sa garantie doit faire parvenir à la personne publique contractante, l'engagement prévu à l'article 65.

Les modifications suivantes sont apportées aux articles 66 et 69 de la section IV "REGIME DES CAUTIONS SOLIDAIRES ET PERSONNELLES" :

Art. 66.— Au 1er alinéa les termes "le conseil de gouvernement" sont remplacés par "le conseil des ministres" et au 3e alinéa les termes "au conseil de gouvernement" sont remplacés par "au ministre chargé des finances".

Art. 69.— Au dernier alinéa il est inséré après le terme "cautionnement", la mention "prévu à l'article 66", les termes "soit au Trésor public, soit au comptable qui a reçu le cautionnement" étant remplacés par "au comptable dépositaire du dit cautionnement".

Art. 5.— La section I - AVANCES -, Titre 3 - CHAPITRE 1er du code des marchés publics applicable au territoire et à ses établissements publics est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

SECTION I - AVANCES

Art. 72.— 1) - Une avance dite "avance forfaitaire" est accordée au titulaire du marché lorsque celui-ci est passé sur appel d'offres ou sous forme de marché négocié, pour un montant initial supérieur à un montant fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

Cette avance est facultative pour les marchés d'un montant inférieur à ce seuil ainsi que pour les marchés à bons de commande.

Pour les marchés à tranches mentionnés à l'article 12, une avance forfaitaire est accordée pour chaque tranche d'un montant supérieur au montant fixé par l'arrêté visé au premier alinéa du présent article.

S'agissant des marchés à lots, l'obligation de verser l'avance forfaitaire s'apprécie au regard du montant cumulé des lots attribués à un même titulaire. L'avance forfaitaire calculée sur le dit montant est versée en une fois.

Dans tous les cas, le titulaire peut refuser le versement de l'avance forfaitaire.

2) - Le montant de l'avance forfaitaire est fixé, sous réserve des dispositions des articles 101 et 105, à cinq pour cent du montant initial, toutes taxes comprises, du marché ou de la tranche.

Le montant de l'avance forfaitaire ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Elle doit être mandatée sans formalité dans le délai d'un mois à compter de la date de notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Si une retenue de garantie ou une caution est prévue au marché, l'avance forfaitaire ne peut être mandatée avant que le titulaire ait justifié de sa constitution. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas visé à l'alinéa suivant.

Le titulaire peut décider d'affecter le montant de l'avance forfaitaire à la retenue de garantie prévue en vertu du délai de garantie précisé au marché.

3) - Le remboursement de l'avance forfaitaire effectué par précomptes sur les sommes dues ultérieurement au titulaire commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse soixante-dix pour cent (70 %) de son montant initial.

Il doit être terminé quand ce pourcentage atteint quarante-vingt pour cent (80 %).

Art. 73.— Une avance facultative peut également être accordée au titulaire d'un marché à raison des opérations préparatoires à l'exécution des travaux, fournitures ou services qui font l'objet du marché, du bon de commande ou de la tranche, sans pouvoir excéder vingt pour cent (20 %) du montant du marché initial, du bon de commande ou de la tranche.

Cette limite est toutefois portée à soixante pour cent (60 %), à titre exceptionnel, lorsque le titulaire doit consentir un investissement d'une valeur considérable.

Les conditions de versement de l'avance facultative sont fixées par le marché. Elles peuvent être modifiées par avenant. La personne responsable du marché peut demander toute pièce justificative appropriée.

L'avance facultative ne peut être versée qu'après constitution par le titulaire de la garantie mentionnée à l'article 56.

Elle est remboursée à un rythme fixé par le marché, par précompte sur les sommes dues au titulaire à titre d'acomptes ou de solde.

Le rythme de remboursement tient compte de la proportion dans la partie du marché déjà exécutée, des éléments ayant donné lieu à avances.

Art. 74.— L'avance facultative visée à l'article 73 ne peut être accordée qu'après avis de la commission consultative des marchés.

Art. 75.— Les marchés portant sur des fournitures d'origine étrangère et en provenance de l'étranger peuvent faire l'objet de dérogations aux limitations fixées par les alinéas 1 et 2 de l'article 73. Ces dérogations ne peuvent être accordées qu'après avis de la commission consultative des marchés.

Art. 6.— La section II - ACOMPTES -, Titre 3 - CHAPITRE 1er du code des marchés publics applicable au territoire et à ses établissements publics est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

SECTION II - ACOMPTES

Art. 80.— Les prestations qui ont donné lieu à commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes.

Le montant d'un acompte ne doit en aucun cas excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

La périodicité du versement des acomptes est fixée au maximum à trois mois.

Art. 7.— A la section III - DISPOSITIONS COMMUNES AUX AVANCES, AUX ACOMPTES ET AU SOLDE - du code des marchés publics applicable au territoire de la Polynésie française et à ses établissements publics, l'article 87 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 87.— Lorsque le marché comporte une clause de variation de prix, il fixe la périodicité de mise en œuvre de cette clause.

La valeur finale des paramètres utilisés pour l'application de cette clause doit être appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de leur réalisation si celle-ci est antérieure.

Lorsque la valeur finale des paramètres n'est pas connue au moment du mandatement, la personne publique contractante doit procéder à un règlement provisoire soit sur la base de la valeur initiale prévue au contrat, soit sur la base des derniers paramètres connus. Dès que les éléments nécessaires sont déterminés, il est fait application de la clause de variation des prix.

Cette opération peut toutefois, si le contrat le prévoit, être effectuée en fin de marché ou à la fin de chaque année pour les marchés dont l'exécution s'échelonne sur plusieurs années.

Lorsque les avances sont remboursées par précompte sur les sommes dues à titre d'acompte ou de solde, le précompte est effectué après application de la clause de variation de prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde.

Art. 8.— a) Sont modifiés les articles suivants du code des marchés publics applicable au territoire de la Polynésie française et à ses établissements publics :

Art. 21.— Les trois derniers alinéas sont supprimés ;

Art. 24.— Le 1er alinéa est rédigé comme suit :

“Les plis contenant les offres sont ouverts par une commission de dépouillement dont la composition est fixée par arrêté pris en conseil des ministres, pour les marchés passés pour le compte du territoire et de ses établissements publics”

Art. 36.— Est ajouté au 5) de l'article 36 :

“c - pour l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre qui ne confie aucune mission de conception au titulaire.”

L'alinéa suivant est remplacé par :

“Dans ces trois cas, il est fait application des dispositions visées au 3) du présent article.”

Art. 100.— Au 4e alinéa, il est écrit “aux articles 72 à 99” ; et l'alinéa 4 du point II devient :

II - (...) toutefois, si une garantie a été prévue par le marché, l'avance ne peut être mandatée avant que le titulaire ait constitué ladite garantie. (...).

Art. 117.— Au 4) de l'article 117, les termes “31 et 32” sont remplacés par “31, 32, 36-2 et 36-3”.

b) L'article 123 du code des marchés publics applicable au territoire de la Polynésie française et à ses établissements publics est abrogé et remplacé par :

Art. 123.— La saisine de la commission consultative relève de l'autorité responsable du marché. Elle est réputée valablement faite par la remise au secrétariat, au moins

5 jours ouvrables avant la réunion de la commission, en autant d'exemplaires que nécessaire, du dossier complet qui doit être soumis à l'examen de la commission.

Il est délivré récépissé du dépôt du dossier, sur lequel est mentionnée la date de la commission d'examen dudit dossier.

Le président de la commission peut, en cas d'urgence, sur saisine de la personne responsable du marché, inscrire à l'ordre du jour un dossier qui serait remis au delà du délai susvisé. L'examen de ce dossier est toutefois subordonné à l'avis favorable des membres de la commission.

La commission se réunit sur convocation de son président dans le délai maximum de quinze jours à compter du jour où les membres de la commission en ont été saisis.

Le secrétariat de la commission adresse l'ordre du jour, accompagné des dossiers régulièrement déposés, à chacun des membres de la commission dans les deux jours ouvrables qui suivent le dépôt du dossier. En cas d'urgence, les dossiers sont transmis le jour même de leur dépôt.

c) A l'article 129, les termes “l'entreprise intéressée” sont remplacés par “l'entreprise ou l'organisme intéressés” ;

d) La mention “du conseil de gouvernement” est remplacée par “pris en conseil des ministres” aux articles 40 (1er et 2e alinéa), 70 (2e alinéa), 92 (1er alinéa), 96, 100 (I), 120, 121 (1 et 2), 129 (2e alinéa).

e) La mention “conseil du gouvernement” est remplacée par “conseil des ministres” aux articles 121 (alinéa 5) et 129 (1er alinéa).

f) A l'article 116, la mention “président du conseil de gouvernement” est remplacée par “arrêté pris en conseil des ministres”.

g) La mention “président du conseil de gouvernement” est remplacée par “Président du gouvernement de la Polynésie française” aux articles 99 (alinéas 1, 3 et 4), 122, 126, et 130 (1er alinéa).

Art. 9.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président de séance,
Robert TANSEAU.

DELIBERATION n° 99-173 APF du 14 octobre 1999 modifiant le code des impôts en ce qui concerne le dispositif d'incitation fiscale au développement des exportations.

NOR : SCD8901561DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des impôts ;

Vu l'arrêté n° 1376 CM du 7 octobre 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1145-99 APF/SG du 30 septembre 1999 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 4823 du 12 octobre 1999 de la commission de l'économie ;

Vu le rapport n° 162-99 du 14 octobre 1999 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 14 octobre 1999,

Adopte :

Article 1er.— Le code des impôts est complété par les dispositions suivantes :

- A l'article 115-1 ajouter après le paragraphe 5 un paragraphe 6 ainsi rédigé :

“Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, qui produisent, transforment ou revendent des biens corporels neufs ainsi que celles qui conçoivent, développent ou exploitent des productions informatiques ou multimédia bénéficient d'un abattement d'impôt égal au pourcentage du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation par rapport au chiffre d'affaires total. Ce ratio est arrondi à l'unité inférieure.

Sont considérées comme des exportations ouvrant droit à abattement d'impôt sur les sociétés, les livraisons de biens justifiées par documents douaniers et les productions informatiques ou multimédia fournies à des sociétés qui n'ont pas d'établissement en Polynésie.”

Le paragraphe 6 devient le paragraphe 7.

Art. 2.— L'annexe 9 du code des impôts est modifiée comme suit :

Supprimer dans le tarif des patentes la taxe variable prévue pour la profession d'exportateur (code E 18 des professions).

Art. 3.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président de séance,
Robert TANSEAU.

DELIBERATION n° 99-174 APF du 14 octobre 1999 modifiant les dispositions de l'article 2, alinéa 3, de la délibération n° 62-2 modifiée du 5 janvier 1962 portant création et organisation du Port autonome de Papeete.

NOR : PAP9901299DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 modifiée portant création et organisation du Port autonome de Papeete ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1138 CM du 23 août 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1145-99 APF/SG du 30 septembre 1999 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 4824 du 12 octobre 1999 de la commission de l'économie ;

Vu le rapport n° 163-99 du 14 octobre 1999 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 14 octobre 1999,

Adopte :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 2, alinéa 3, de la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du Port autonome de Papeete, modifiée par la délibération n° 97-231 APF du 22 décembre 1997 sont complétées par le membre de phrase ainsi conçu :

“3- (...) et dans le cadre d'opérations d'aménagement de sa circonscription portuaire, d'octroyer toute délégation de service public”.

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président de séance,
Robert TANSEAU.

DELIBERATION n° 99-175 APF du 14 octobre 1999 portant approbation du compte financier de l'Institut de la statistique de la Polynésie française pour l'exercice 1998.

NOR : ITS9901452DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT modifiée du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1262 CM du 13 septembre 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1145-99 APF/SG du 30 septembre 1999 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 4623 du 28 septembre 1999 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 164-99 du 14 octobre 1999 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 14 octobre 1999,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'Institut de la statistique de la Polynésie française, pour l'exercice 1998, est arrêté à la somme de : *deux cent trente-trois millions six cent soixante et onze mille quatre cent cinquante-huit francs CFP* (233.671.458 F CFP), se décomposant :

1) section de fonctionnement	226.352.847 F CFP
2) section d'investissement	<u>7.318.611 F CFP</u>
Total	233.671.458 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'Institut de la statistique de la Polynésie française, pour l'exercice 1998, est arrêté à la somme de : *deux cent trente-deux millions huit cent quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent quatre-vingt-deux francs CFP* (232.899.882 F CFP), se décomposant :

1) section de fonctionnement	228.564.466 F CFP
2) section d'investissement	<u>4.335.416 F CFP</u>
Total	232.899.882 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier de l'Institut de la statistique, pour l'exercice 1998, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section I	Section II	Total
Recettes	226.352.847	7.318.611	233.671.458
Dépenses	228.564.466	4.335.416	232.899.882
Résultat	- 2.211.619	+ 2.983.195	+ 771.576

Art. 4.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président de séance,
Robert TANSEAU.

DELIBERATION n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française.

NOR : SJ9900885DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu la délibération n° 59-53 AT du 4 septembre 1959 réglementant le commerce des boissons ;

Vu la délibération n° 78-137 AT du 18 août 1978 portant réglementation de l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-31 AT du 24 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre IV du titre VI du livre 1er de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986, relatives aux comités d'entreprise ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1244 CM du 9 septembre 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1145-99 APF/SG du 30 septembre 1999 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 4825 du 12 octobre 1999 de la commission des affaires sociales ;

Vu le rapport n° 165-99 du 14 octobre 1999 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 14 octobre 1999,

Adopte :

Article 1er.— Les activités physiques et sportives constituent un facteur important d'équilibre, de santé, d'épanouissement de chacun ; elles sont un élément fondamental de l'éducation, de la culture et de la vie sociale. Elles favorisent la rencontre des habitants des archipels de la Polynésie française ainsi que leur unité. Leur développement est d'intérêt général.

Dans le cadre de son statut d'autonomie, la Polynésie française exerce pleinement ses compétences en matière d'activités physiques et sportives.

A ce titre, elle définit une politique sportive et participe au développement des activités physiques et sportives en concertation avec le mouvement sportif constitué des fédérations et associations sportives et en partenariat avec les collectivités publiques et privées.

La Polynésie française favorise la promotion de la vie associative dans le domaine des activités physiques et sportives par toutes mesures permettant de faciliter le fonctionnement démocratique des associations et l'exercice du bénévolat.

Il est reconnu que le sport de haut niveau est source d'enrichissement et de progrès humain et que le sportif de haut niveau joue un rôle social et culturel de première importance. A ce titre, la Polynésie française en liaison avec ses partenaires institutionnels contribue à assurer au sportif de haut niveau les conditions nécessaires à son perfectionnement dans sa discipline sportive ainsi que son insertion professionnelle.

La Polynésie française définit et contrôle en liaison avec toutes les parties intéressées l'organisation de l'enseignement de l'éducation physique et sportive ainsi que les forma-

tions conduisant aux différentes professions des activités physiques et sportives et à l'acquisition des diplômes correspondants.

Chapitre Ier

L'éducation physique et sportive

Art. 2.— L'éducation physique et sportive et le sport scolaire et universitaire contribuent à la réduction des inégalités sociales et culturelles.

Art. 3.— La Polynésie française contribue au développement des activités physiques et sportives dans le cadre des établissements scolaires et des associations sportives scolaires.

Art. 4.— Les établissements de l'enseignement supérieur organisent et développent la pratique des activités physiques et sportives des étudiants et de leurs personnels.

Chapitre II

Les associations sportives

Art. 5.— Les groupements sportifs sont constitués sous forme d'associations conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901.

Les associations sportives scolaires et universitaires sont régies, en outre, par les dispositions des articles 6 et 7 ci-après.

Ils peuvent bénéficier de l'aide de la Polynésie française et de toute autre collectivité publique. Cette aide peut concerner une section d'association.

Art. 6.— La Polynésie française favorise la création d'une association sportive dans les établissements du premier et du second degré.

Les associations sportives universitaires sont créées à l'initiative des établissements de l'enseignement supérieur.

Les associations sportives scolaires et universitaires bénéficient de l'aide de la Polynésie française et de toute autre collectivité publique.

Les associations adoptent les dispositions statutaires obligatoires définies par arrêté en conseil des ministres. Ces dispositions sont relatives :

- à l'affiliation des associations à des fédérations sportives scolaires et universitaires ;
- à la composition de l'association, le chef d'établissement ou le directeur en étant membre de droit ;
- enfin, à la composition de leur comité directeur.

Art. 7.— Les associations visées à l'article précédent sont affiliées à des fédérations ou à des unions sportives scolaires et universitaires. Ces fédérations et unions sont elles-mêmes affiliées à une confédération du sport scolaire et universitaire. Les statuts de ces unions et fédérations ainsi que ceux de la confédération sont approuvés par arrêté du Président du gouvernement.

Chapitre III

Les fédérations sportives

Art. 8.— Les fédérations sportives, constituées conformément à la loi du 1er juillet 1901, regroupent les associations sportives et les licenciés d'une ou plusieurs disciplines spor-

tives. Ces fédérations sont les fédérations unisports ou multisports, les fédérations affinitaires et les fédérations sportives scolaires et universitaires.

Elles exercent leur activité en toute indépendance.

A condition d'avoir adopté des statuts conformes à des statuts types définis par arrêté en conseil des ministres, les fédérations sportives agréées par le Président du gouvernement participent à l'exécution d'une mission de service public. A ce titre, elles sont chargées notamment de promouvoir l'éducation par les activités physiques et sportives, de développer et d'organiser la pratique des activités physiques et sportives. Elles assurent la formation et le perfectionnement de leurs cadres bénévoles. Elles délivrent les licences fédérales. Un arrêté en conseil des ministres détermine les conditions d'attribution et de retrait de l'agrément.

Elles ont un pouvoir disciplinaire, dans le respect des principes généraux du droit, à l'égard des groupements sportifs qui leur sont affiliés et de leurs licenciés et font respecter les règles techniques et déontologiques de leurs disciplines. Elles peuvent déléguer à des organes internes une partie de leurs attributions dans la limite de la compétence territoriale de ces derniers.

Les fédérations sportives qui participent à l'exécution d'une mission de service public adoptent des règlements disciplinaires conformes à un règlement type défini par arrêté en conseil des ministres après avis du Comité olympique et sportif de Polynésie française.

Les fédérations sportives peuvent recevoir un concours financier et en personnel de la Polynésie française.

Art. 9.— Dans chaque discipline sportive et pour une période déterminée, une seule fédération reçoit délégation du Président du gouvernement pour organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux ou territoriaux et procéder aux sélections correspondantes. Cette fédération définit, dans le respect des règlements internationaux, les règles techniques propres à sa discipline. Un arrêté en conseil des ministres détermine les conditions d'attribution et de retrait de la délégation.

Un arrêté du Président du gouvernement fixe la liste de ces fédérations, après avis du Comité olympique et sportif de Polynésie française.

Quiconque organise des compétitions sportives à l'issue desquelles est délivré un titre de champion international ou territorial, sans être titulaire de la délégation du Président du gouvernement, sera puni d'une amende de 454.545 F CFP et, en cas de récidive, d'une amende de 909.090 F CFP.

Quiconque organise des compétitions sportives à l'issue desquelles est délivré un titre susceptible de créer une confusion avec l'un des titres mentionnés à l'alinéa premier sera puni des mêmes peines.

Art. 10.— Il est interdit à tout groupement qui ne bénéficie pas de la délégation du Président du gouvernement instituée à l'article 9 d'utiliser dans son titre ou de faire figurer dans ses statuts, contrats, documents ou publicités l'appellation "Fédération tahitienne de" ou "Fédération polynésienne de" suivie du nom d'une ou plusieurs disciplines sportives.

Les groupements constitués avant la date de publication de la présente délibération se mettent en conformité avec les dispositions du présent article dans le délai de six mois à compter de cette date.

Les présidents des groupements qui auront méconnu les dispositions du présent article seront punis d'une amende de 454.545 F CFP et, en cas de récidive, d'une amende de 909.090 F CFP.

Art. 11.— Toute personne physique ou morale de droit privé, autre que celles visées à l'article 8, qui organise une manifestation sportive ouverte aux licenciés de la fédération sportive délégataire de la discipline concernée et donnant lieu à remise de prix dont la valeur excède un montant fixé par arrêté en conseil des ministres, doit demander l'agrément de la fédération délégataire en application de l'article 9 de la présente délibération, au moins trois mois avant la date fixée pour le déroulement de la manifestation.

Quiconque organise une manifestation sportive en infraction aux dispositions de l'alinéa précédent est puni d'une amende de 454.545 F CFP et, en cas de récidive, d'une amende de 909.090 F CFP.

Tout licencié qui participe à une manifestation qui n'a pas reçu l'agrément de la fédération dont il est membre s'expose aux sanctions disciplinaires du règlement intérieur de cette fédération.

Art. 12.— Les fédérations et les groupements sportifs sont représentés au Comité olympique et sportif de Polynésie française. Ce comité définit les règles déontologiques du sport et veille à leur respect. Les conflits opposant les licenciés, les groupements sportifs et les fédérations sont, à la demande de l'une des parties, soumis au Comité olympique et sportif de Polynésie française aux fins de conciliation.

Il mène, au nom des fédérations sportives ou avec elles, des activités d'intérêt commun.

Les statuts du comité sont approuvés par arrêté en conseil des ministres.

Lorsque le conflit mentionné au premier alinéa du présent article concerne des fédérations titulaires de la délégation du Président du gouvernement, qu'il résulte d'une décision prise dans le cadre de l'exercice de prérogatives de puissance publique ou pour l'application des statuts fédéraux et que cette décision soit ou non encore susceptible de recours internes, la saisine du Comité olympique et sportif de Polynésie française est obligatoire préalablement à tout recours contentieux. La conciliation est mise en œuvre par un conciliateur désigné, pour chaque discipline sportive ou groupe de disciplines sportives ou dans chaque île ou groupe d'îles, par le Comité olympique et sportif de Polynésie française. Dans le délai d'un mois suivant la saisine, le conciliateur, après avoir entendu les intéressés, propose une ou des mesures de conciliation. Cette mesure ou ces mesures sont présumées acceptées par les parties sauf opposition notifiée au conciliateur et aux autres parties dans un nouveau délai d'un mois à compter de la formulation des propositions du conciliateur.

La saisine du Comité olympique et sportif de Polynésie française, en application de l'alinéa précédent, suspend l'exécution de la décision litigieuse jusqu'à cette notification.

En cas de recours, la ou les mesures de conciliation proposées sont portées à la connaissance de la juridiction compétente. Celle-ci, lorsqu'il s'agit d'une décision individuelle prise à l'encontre d'une personne physique ou morale par une fédération dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique est le tribunal administratif de Papeete.

Chapitre IV

La pratique des activités physiques et sportives dans l'entreprise et en stage de formation

Art. 13.— L'organisation des activités physiques et sportives sur le lieu de travail est une condition essentielle du développement du sport pour tous.

Le comité d'entreprise favorise la promotion des activités physiques et sportives de l'entreprise et participe à leur financement. L'association sportive de l'entreprise est chargée de l'organisation et du développement des activités physiques et sportives dans le cadre des activités sociales et culturelles prévues aux articles 16 à 20 de la délibération n° 91-31 AT du 24 janvier 1991.

Cette mission peut être assurée, en l'absence de comité d'entreprise, par les délégués du personnel conjointement avec le chef d'entreprise.

L'association sportive d'entreprise ou commune à plusieurs entreprises, constituée conformément à l'article 5 de la présente délibération organise la pratique des activités physiques et sportives dans l'entreprise.

La pratique des activités physiques et sportives des agents des administrations publiques et du personnel des entreprises publiques est favorisée.

Art. 14.— Des activités physiques à finalité professionnelle peuvent être organisées en vue de la prévention des risques professionnels dans les entreprises.

Art. 15.— Des stages destinés à la formation des éducateurs et animateurs sportifs nécessaires à l'encadrement des activités physiques et sportives dans l'entreprise peuvent être organisés.

Chapitre V

Le sport de haut niveau

Art. 16.— Une commission territoriale du sport de haut niveau fixe, après avis des fédérations sportives concernées, les critères permettant de définir, dans chaque discipline, la qualité de sportif, d'arbitre et de juge sportif de haut niveau. Les critères sont approuvés par arrêté pris en conseil des ministres.

Cette commission comprend les neuf membres suivants :

1. Quatre représentants du territoire :

- a. le ministre chargé des sports ou son représentant, président ;
- b. le ministre chargé de la fonction publique, ou son représentant ;
- c. le ministre de l'éducation, ou son représentant ;
- d. le chef du service de la jeunesse et des sports.

2. Trois représentants du Comité olympique et sportif de Polynésie française et désignés par son conseil d'administration.

3. Deux personnalités qualifiées pour leurs compétences en matière de sport de haut niveau inscrites sur la liste des sportifs de haut niveau instituée au présent article désignées par le Président du gouvernement.

Les membres mentionnés aux 2 et 3 sont désignés pour une période de quatre ans à compter du 1er juillet qui suit immédiatement les derniers Jeux du Pacifique Sud.

Leur mandat prend fin par démission ou perte de la qualité au titre de laquelle il a été procédé à la nomination. Dans ce cas, un remplaçant est nommé dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Cette commission élabore une charte du sport de haut niveau qui est fondée sur les règles déontologiques des sportifs de haut niveau. Elle examine les conditions d'application des normes des équipements sportifs définies par les fédérations pour la participation aux compétitions sportives.

Le Président du gouvernement arrête, au vu des propositions de la commission territoriale mentionnée au premier alinéa ci-dessus, la liste des sportifs de haut niveau et des arbitres et des juges sportifs de haut niveau.

Un arrêté en conseil des ministres fixe les conditions d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles une personne peut être radiée de la liste prévue à l'alinéa précédent.

Art. 17.— Les établissements scolaires du second degré facilitent, selon des formules adaptées, la préparation des élèves en vue de la pratique sportive de haut niveau.

Art. 18.— Les sportifs de haut niveau, sans remplir les conditions de diplôme exigées des candidats, peuvent faire acte de candidature aux concours d'entrée dans les services du territoire et de ses établissements publics.

Art. 19.— La limite d'âge supérieure fixée pour le recrutement des agents de la fonction publique du territoire de la Polynésie française n'est pas opposable aux sportifs de haut niveau figurant sur la liste visée à l'article 16 de la présente délibération.

Les candidats n'ayant plus la qualité de sportif de haut niveau peuvent bénéficier d'un recul de cette limite d'âge égal à la durée de leur inscription sur la liste visée à l'article 16 de la présente délibération. Cette durée ne peut excéder cinq ans.

Art. 20.— S'il est agent du territoire, le sportif de haut niveau bénéficie, afin de poursuivre son entraînement et de participer à des compétitions sportives, des conditions particulières d'emploi, sans préjudice de carrière, dans des conditions fixées par arrêté en conseil des ministres.

Art. 21.— La Polynésie française conclut des conventions avec des entreprises publiques ou privées en vue de faciliter l'emploi des sportifs de haut niveau et leur reclassement, de garantir leur formation et leur promotion et de leur assurer des conditions particulières d'emplois compatibles avec leur entraînement et la participation à des compétitions sportives.

Chapitre VI *Surveillance médicale et assurance*

Art. 22.— La participation aux compétitions organisées par chacune des fédérations visées à l'article 8 est subordonnée à la présentation d'une licence portant attestation de la

délivrance d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique de la discipline concernée ou, pour les non-licenciés, à la présentation de ce seul certificat médical pour les épreuves qui leur sont ouvertes. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par arrêté en conseil des ministres.

Art. 23.— Les groupements sportifs souscrivent pour l'exercice de leur activité un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité dans les conditions définies au troisième alinéa du présent article.

L'organisation par toute personne autre que le territoire et les groupements sportifs de manifestations sportives ouvertes aux licenciés des fédérations sportives visées à l'article 8 ci-dessus est subordonnée à la souscription par l'organisateur d'un contrat d'assurance.

Ces contrats d'assurance couvrent la responsabilité civile du groupement sportif, de l'organisateur, de leurs préposés et celle des pratiquants du sport.

L'exploitation d'un établissement visé à l'article 38 est également subordonnée à la souscription par l'exploitant d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des enseignants visée à l'article 37 et de tout préposé de l'exploitant, ainsi que des personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l'établissement pour y exercer les activités qui y sont enseignées.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent article est puni d'une amende de 909.090 F CFP et d'un emprisonnement d'un an ou de l'une de ces peines seulement.

Art. 24.— Les groupements sportifs sont tenus d'informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personne ayant pour objet de proposer des garanties forfaitaires en cas de dommage corporel.

A cet effet, les groupements sportifs doivent tenir à la disposition de leurs adhérents des formules de garantie susceptible de réparer les atteintes à l'intégrité physique du pratiquant.

Lorsque les fédérations sportives définies au troisième alinéa de l'article 8 proposent à un licencié de souscrire simultanément à la délivrance de la licence et à un contrat d'assurance collectif qu'elles ont négocié, le prix de cette souscription doit être indiqué distinctement et le licencié a la possibilité de refuser de souscrire au contrat.

Art. 25.— Les fédérations sportives définies au troisième alinéa de l'article 8 ne peuvent conclure de contrat d'assurance collectif qu'après un appel à la concurrence.

Chapitre VII *Les équipements sportifs*

Art. 26.— Après consultation des fédérations intéressées, il est établi un schéma directeur d'équipements sportifs d'intérêt territorial.

Art. 27.— Lors de la prise de décision de création d'établissements scolaires, il est tenu compte de la nécessité d'accompagner toute construction d'un établissement scolaire des équipements nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive.

Art. 28.— Tout propriétaire d'un équipement sportif est tenu d'en faire déclaration à l'administration en vue de l'établissement d'un recensement des équipements.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux équipements sportifs à usage exclusivement familial ni à ceux relevant du ministre chargé de la défense nationale.

Un arrêté en conseil des ministres détermine les conditions d'application du présent article.

Art. 29.— La suppression totale ou partielle d'un équipement sportif privé dont le financement a été assuré par la Polynésie française ou ses établissements publics pour une partie au moins égale à un pourcentage fixé par arrêté en conseil des ministres ainsi que la modification de son affectation sont soumises à l'autorisation de la personne morale de droit public ayant participé seule ou ayant participé pour la plus grande part à ce financement. L'avis du maire de la commune où est implanté l'équipement est joint à la demande d'autorisation.

Cette autorisation est subordonnée à la condition que cet équipement soit remplacé par un équipement sportif équivalent.

Toute modification d'affectation en l'absence d'autorisation entraîne de droit le reversement à la personne ou aux personnes morales de droit public mentionnées au premier alinéa de l'ensemble des subventions perçues. Un arrêté en conseil des ministres fixe les conditions d'application du présent alinéa.

Chapitre VIII

La sécurité des équipements et des manifestations sportives

Art. 30.— Lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, l'accès à une enceinte sportive est interdit à toute personne en état d'ivresse.

Quiconque aura enfreint cette interdiction sera puni d'une amende de 909.090 F CFP.

Si l'auteur de l'infraction définie au deuxième alinéa s'est également rendu coupable de violences ayant entraîné une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à huit jours, il sera puni d'une amende de 1.818.181 F CFP et d'un an d'emprisonnement.

Les peines prévues au précédent alinéa sont applicables à quiconque aura, en état d'ivresse, pénétré ou tenté de pénétrer par force ou par fraude dans une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive.

Art. 31.— Quiconque aura introduit ou tenté d'introduire par force ou par fraude dans une enceinte sportive, lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, des boissons alcooliques ou d'alimentation au sens de l'article 2 de la délibération n° 59-53 AT du 4 septembre 1959 sera puni d'une amende de 909.090 F CFP et d'un an d'emprisonnement.

Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables aux personnes autorisées à vendre ou à distribuer de telles boissons en application de la délibération du 4 septembre 1959.

Art. 32.— Sera punie d'une amende de 1.818.181 F CFP et d'un an d'emprisonnement toute personne qui, lors d'une manifestation dans une enceinte sportive, aura par quelque moyen que ce soit provoqué des spectateurs à la haine ou à la violence à l'égard de l'arbitre, d'un juge sportif, d'un joueur ou de toute autre personne ou groupe de personnes.

Art. 33.— L'introduction de fusées ou artifices de toute nature ainsi que l'introduction sans motif légitime de tout objet susceptible de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdites dans une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive.

Quiconque aura enfreint l'une ou l'autre de ces interdictions sera puni d'une amende de 1.818.181 F CFP et de trois ans d'emprisonnement.

La tentative du délit prévu au présent article est punie des mêmes peines.

Le tribunal pourra aussi prononcer la confiscation de l'objet qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction.

Art. 34.— Sera puni des peines prévues au deuxième alinéa de l'article 33 quiconque aura jeté un projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes dans une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive.

Sera puni des mêmes peines quiconque aura utilisé ou tenté d'utiliser les installations mobilières ou immobilières de l'enceinte sportive comme projectile.

Art. 35.— Sera puni d'une amende de 1.818.181 F CFP et d'un an d'emprisonnement quiconque, en pénétrant sur l'aire de compétition d'une enceinte sportive, aura troublé le déroulement de la compétition ou porté atteinte à la sécurité des personnes ou des biens.

Art. 36.— Les personnes coupables de l'une des infractions prévues aux articles 30, 31, 32, 33, 34 et 35 ou, lorsqu'elles ont été commises dans une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, de l'une des infractions prévues aux articles 222-11 à 222-13 (violences), 322-1 à 322-4 (destructions, dégradations et détériorations ne présentant pas de danger pour les personnes), 322-6 (destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes), 322-11 (tentative) et 433-6 (rébellion) du code pénal encourrent également la peine complémentaire d'interdiction de pénétrer dans une ou plusieurs enceintes où se déroule une manifestation sportive pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

La personne condamnée à cette peine peut être astreinte par le tribunal à répondre, au moment des manifestations sportives, aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée qu'il désigne. Sera punie d'une amende de 3.636.363 F CFP et de deux ans d'emprisonnement toute personne qui, sans motif légitime, se sera soustraite aux obligations qui lui auront été imposées.

Chapitre IX

Les professions

Art. 37.— Nul ne peut enseigner, encadrer ou animer contre rémunération une activité physique ou sportive, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon régulière, sai-

sonnière ou occasionnelle, ni prendre le titre de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou tout autre titre similaire, s'il n'est titulaire d'un diplôme inscrit, en fonction du niveau de formation auquel il correspond et des professions auxquelles il donne accès, sur une liste d'homologation des diplômes des activités physiques et sportives.

Cette liste d'homologation est définie par arrêté en conseil des ministres après avis d'une commission territoriale de l'enseignement des activités physiques et sportives. Cet avis est facultatif pour les diplômes déjà homologués par arrêté du ministre de la République chargé des sports.

Cette commission comprend les neuf membres suivants :

1. Trois représentants du territoire :
 - a. le ministre chargé des sports ou son représentant, président ;
 - b. le chef du service de la jeunesse et des sports ;
 - c. un représentant du service de la jeunesse et des sports.
2. Trois représentants du mouvement sportif :
 - a. le président du Comité olympique et sportif de Polynésie française ;
 - b. deux personnalités qualifiées choisies en raison de leur compétence, proposées par le conseil d'administration du Comité olympique et sportif de Polynésie française.

3. Trois représentants de personnes exerçant les professions intéressées nommés par le Président du gouvernement sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives.

Siègent avec voix consultative des rapporteurs choisis parmi les fonctionnaires du service de la jeunesse et des sports, qui présentent à la commission les dossiers soumis à son examen.

La commission peut, en outre, entendre toute personne dont le concours est jugé utile à ses travaux, notamment des représentants des employeurs du secteur non associatif.

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable par arrêté du Président du gouvernement.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent ni aux agents de l'Etat, ni aux agents de la Polynésie française, ni à ceux des communes, pour l'exercice de leurs fonctions.

Nul ne peut exercer les fonctions mentionnées au présent article s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour attentat aux mœurs ou pour l'une des infractions visées aux articles 17, 18, 42, 44 de la délibération n° 78-137 AT du 18 août 1978.

Un arrêté en conseil des ministres fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 38.— Les établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives doivent présenter pour chaque type d'activités et d'établissements des conditions d'hygiène et de sécurité conformes à la réglementation en vigueur.

Nul ne peut exploiter contre rémunération soit directement, soit par l'intermédiaire d'une autre personne, un établissement dans lequel sont organisées des activités physiques et sportives s'il a fait l'objet d'une condamnation visée au dernier alinéa de l'article 37.

Art. 39.— Un arrêté en conseil des ministres fixe les conditions dans lesquelles les personnes visées à l'article 37 et les responsables des établissements visés à l'article 38 déclarent leur activité à l'autorité administrative.

Cet arrêté prévoit également les conditions dans lesquelles peuvent être fixées des normes techniques applicables à l'encadrement des activités physiques et sportives.

Art. 40.— Le Président du gouvernement peut s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement qui ne présenterait pas les garanties prévues à l'article 38 et ne remplirait pas les conditions d'assurance visées à l'article 23.

Le Président du gouvernement peut prononcer également la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement lorsque son maintien en activité présenterait des risques particuliers pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants ou exposerait ceux-ci à l'utilisation de substances ou produits dopants.

Art. 41.— Le Président du gouvernement peut, par arrêté motivé, prononcer à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants l'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, tout ou partie des fonctions mentionnées à l'article 37 et de prendre les titres correspondants. Le Président du gouvernement peut, dans les mêmes formes, enjoindre à toute personne exerçant en infraction à l'article 37 de cesser son activité dans un délai déterminé.

Cet arrêté est pris après avis de la commission territoriale de l'enseignement des activités physiques et sportives. Toutefois, en cas d'urgence, le Président du gouvernement peut, sans consultation de la commission, prononcer une interdiction temporaire d'exercice limitée à trois mois.

Art. 42.— Quiconque exerce une activité d'enseignement, d'encadrement ou d'animation d'une activité physique et sportive, sans avoir procédé à la déclaration requise en application de l'article 39, ou en violation d'un arrêté pris en application de l'article 41, sera puni d'une amende de 909.090 F CFP et d'un emprisonnement d'un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sera puni des mêmes peines quiconque exploite un établissement sans avoir procédé à la déclaration requise en application de l'article 39 ou le maintien en activité en violation de l'article 40.

Chapitre X Dispositions diverses

Art. 43.— Outre les officiers et agents de police judiciaire, les agents et les fonctionnaires du ministère chargé des sports, agissant conformément aux dispositions de l'article 809 du code de procédure pénale, sont commissionnés par le Président du gouvernement, après avoir été agréés par le procureur de la République.

Ils prêtent serment devant le tribunal de première instance de Papeete et peuvent à cet effet, constater par procès-verbal les infractions aux dispositions de la présente délibération et des textes pris pour son application.

Quiconque se sera opposé, de quelque façon que ce soit, à l'exercice des fonctions dont sont chargés les agents mentionnés au présent article sera puni d'une amende de 909.090 F CFP et d'un emprisonnement d'un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 44.— Les peines d'emprisonnement prévues à la présente délibération n'entreront en vigueur qu'après l'adoption d'une loi d'homologation. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation, seules les peines d'amendes et les peines complémentaires sont applicables.

Art. 45.— La délibération n° 88-53 AT du 2 juin 1988 fixant le statut des activités physiques et sportives dans le territoire de la Polynésie française est abrogée.

Art. 46.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président de séance,
Robert TANSEAU.

DELIBERATION n° 99-177 APF du 14 octobre 1999 portant création du brevet polynésien d'animateur, option guide de randonnée pédestre.

NOR : SJS9901488DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1356 CM du 4 octobre 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1145-99 APF/SG du 30 septembre 1999 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 4826 du 12 octobre 1999 de la commission des affaires sociales ;

Vu le rapport n° 166-99 du 14 octobre 1999 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 14 octobre 1999,

Adopte :

TITRE I - Dispositions générales

Article 1er.— Il est créé un brevet polynésien d'animateur, option guide de randonnée pédestre.

Art. 2.— Ce brevet polynésien d'animateur est un diplôme professionnel qui atteste de l'aptitude et de la qualification générale de son titulaire à assurer, contre rémunération, la conduite de l'activité "randonnée pédestre", c'est-à-dire l'encadrement, l'accompagnement et l'animation des personnes en espace rural, sur des sentiers ou des zones de montagne, à

l'exception des rochers et des terrains nécessitant les techniques de l'alpinisme. Il confère en outre la qualification nécessaire à l'organisation et à la promotion de l'activité.

TITRE II - Conditions d'agrément de la formation

Art. 3.— Les projets de formation conduisant au brevet polynésien d'animateur, option guide de randonnée pédestre doivent être agréés par le Président du gouvernement.

Ils peuvent être conçus et conduits par des organismes publics ou privés.

Art. 4.— L'agrément est délivré pour une seule session de formation, sur présentation par l'organisme de formation d'un dossier dont la composition est précisée par un arrêté pris en conseil des ministres.

Les critères appliqués pour la délivrance de l'agrément sont les suivants :

- respect des textes réglementant la formation ;
- pertinence de l'analyse des besoins par rapport à l'emploi ;
- cohérence du projet pédagogique ;
- qualification des intervenants ;
- cohérence du projet de budget de la formation.

L'agrément peut être refusé lorsque le projet de formation n'est pas conforme aux dispositions réglementaires ou ne paraît pas de nature à garantir l'insertion professionnelle des candidats.

Il peut être également refusé lorsque l'organisme de formation ne fournit pas toutes les garanties sur la qualification des intervenants pédagogiques ou s'il s'est montré défaillant à l'occasion d'une précédente formation agréée.

Art. 5.— Le Président du gouvernement agréé également, en temps utile, les randonnées pédestres à effectuer dans le cadre du stage pratique, les structures d'accueil de stage pratique ainsi que les conseillers de stage mentionnés à l'article 15 de la présente délibération.

Art. 6.— Au plus tard deux mois après la fin de l'action de formation, l'organisme de formation doit transmettre au ministre chargé de la jeunesse et des sports :

- le bilan financier ;
- le bilan pédagogique ;
- la situation des diplômés au regard de l'emploi.

Art. 7.— L'agrément peut être suspendu ou retiré à tout moment par le Président du gouvernement s'il s'avère que la mise en œuvre de la formation n'est pas conforme au projet qui a donné lieu à l'agrément.

En cas de suspension, l'agrément est à nouveau délivré lorsqu'il est constaté la conformité de la formation au projet.

TITRE III - Accès à la formation

Art. 8.— Pour s'inscrire, le candidat doit :

- être âgé de 18 ans au moins au premier jour de formation ;
- présenter une liste comprenant au minimum quatre (4) randonnées pédestres effectuées durant les deux années précédant l'inscription.

Le candidat doit remplir un dossier d'inscription, selon les modalités prévues par un arrêté pris en conseil des ministres, et le transmettre à l'organisme de formation agréé chargé de l'instruire.

L'organisme de formation transmet au ministre chargé de la jeunesse et des sports les dossiers de candidatures conformes, au plus tard un mois avant la date des épreuves de sélection.

Art. 9.— L'admission du candidat en formation est conditionnée par la réussite à des épreuves de sélection qui ont pour objet de vérifier son aptitude à suivre la formation et d'apprécier la cohérence entre formation et projet professionnel.

Les contenus et modalités de mise en œuvre des épreuves de sélection sont définis par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 10.— Les épreuves de sélection sont organisées par le Président du gouvernement avec le concours du jury mentionné à l'article 27 de la présente délibération.

Sur proposition du jury, le Président du gouvernement arrête la liste des candidats admis en formation.

Les candidats admis reçoivent alors un livret de formation délivré par le Président du gouvernement, valable cinq années à dater de sa délivrance, qui atteste de leur qualité de stagiaires.

TITRE IV - Allègements de formation à l'entrée en formation

Art. 11.— Les demandes de reconnaissance d'acquis à l'entrée ou en cours de formation, en vue d'éventuels allègements de formation, sont examinées par une commission pédagogique.

Art. 12.— La commission pédagogique est composée des 7 membres suivants :

- a) le chef de service de la jeunesse et des sports ou son représentant, président de la commission ;
- b) le directeur de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ou son représentant ;
- c) deux cadres techniques et pédagogiques relevant du service de la jeunesse et des sports ;
- d) deux représentants d'organismes de formation ;
- e) un représentant des instances associatives ou professionnelles représentatives de la randonnée pédestre.

Les membres visés aux points c), d) et e) sont nommés par arrêté du Président du gouvernement.

Les membres de la commission pédagogique sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

La commission peut faire appel, en tant que de besoin, à des experts particulièrement qualifiés au regard des domaines de compétences visés.

Ces experts assistent les membres de la commission en émettant des avis techniques.

Art. 13.— Les allègements de formation sont accordés sur présentation d'un dossier par le candidat faisant apparaître

ses diplômes éventuels et ses acquis professionnels ou non, dans l'activité.

La commission peut décider d'entendre un candidat.

Art. 14.— Toute décision d'allègement de formation entraîne la dispense des contenus de formation correspondants.

Lorsque cet allègement porte sur la totalité des contenus d'une unité de formation, le Président du gouvernement délivre l'attestation de formation correspondante.

L'organisme de formation définit les parcours individuels de formation en fonction des allègements de formation.

TITRE V - Organisation de la formation

Art. 15.— La formation, qui se déroule en alternance sur 12 mois au plus, comprend :

- 1) sept unités de formation, d'une durée minimale de 480 heures ;
- 2) un stage pratique comprenant l'organisation et la conduite d'au moins 8 randonnées pédestres agréées, effectuées en situation professionnelle de guide principal, dans une structure de stage et sous l'égide d'un conseiller de stage agréés.

La formation doit permettre l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice de la profession de guide de randonnée pédestre relative à :

- l'organisation et la promotion de l'activité professionnelle ;
- la législation propre à l'activité et au milieu ;
- la connaissance de l'environnement ;
- l'animation et la conduite de groupe :
 - en garantissant la sécurité des personnes et les secours ;
 - en s'adaptant aux réactions du public au cours de l'activité ;
 - en transmettant des consignes et savoirs relatifs à l'activité, notamment en matière de sécurité, de découverte et de protection de l'environnement.

Art. 16.— Les objectifs, contenus et durées minimales des unités de formation ainsi que les modalités d'organisation et de réalisation du stage pratique sont définis par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 17.— Le livret de formation, mentionné à l'article 10 de la présente délibération, témoigne du parcours de formation du candidat et comporte toutes les pièces attestant ce parcours, et notamment :

- les éventuels allègements de formation délivrés avant l'entrée en formation ;
- les attestations de formation délivrées au candidat au terme de chacune des unités de formation ;
- l'attestation de validation du stage pratique en situation.

TITRE VI - Délivrance du diplôme et stage de révision

Art. 18.— A l'issue de chaque unité de formation, le Président du gouvernement délivre une attestation validant la participation à l'unité correspondante, sous réserve que le candidat ait assisté à la formation avec assiduité.

Le stage pratique en situation est validé lorsque le nombre de randonnées pédestres exigé est effectué.

Art. 19.— Le candidat se présente à un examen final lorsque :

- il a obtenu l'attestation de validation de toutes les unités de formation ;
- il a effectué les randonnées pédestres comptant pour la validation du stage pratique dans les douze mois précédents.

Art. 20.— Les épreuves de l'examen final, dont les modalités sont définies par un arrêté pris en conseil des ministres, consistent en :

- une épreuve d'aptitude physique, éliminatoire ;
- une épreuve pratique de mise en situation ;
- une épreuve d'entretien à partir d'un dossier.

Art. 21.— Le candidat reconnu apte à l'épreuve physique et ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des deux autres épreuves est proposé à l'admission du brevet polynésien d'animateur, option guide de randonnée pédestre.

En cas d'échec, le candidat peut, sur sa demande, garder le bénéfice de l'épreuve physique ou des épreuves pour lesquelles il a obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 pour une prochaine session d'examen.

Art. 22.— Au terme de la formation, le candidat ayant validé une ou plusieurs unités de formation, mais non la totalité, en conserve le bénéfice dans la limite de validité du livret de formation.

La validation d'une unité de formation manquante est assujettie au suivi des contenus de formation correspondants et aux modalités de validation prévues, dans le cadre d'une autre session de formation.

Art. 23.— Le diplôme du brevet polynésien d'animateur, option guide de randonnée pédestre, est délivré par le Président du gouvernement sur proposition du jury mentionné à l'article 27 de la présente délibération.

Le titulaire du brevet polynésien d'animateur, option guide de randonnée pédestre, se voit conférer la qualité de guide de randonnée pédestre pour une durée de cinq années.

Cette qualité est prorogée pour une durée de cinq années à l'issue de chaque stage de révision dont les modalités d'application sont définies par arrêté pris en conseil des ministres.

Le renouvellement de la qualité de guide de randonnée pédestre fait l'objet de la délivrance d'une attestation par le Président du gouvernement, sur présentation d'un dossier, transmis par l'intéressé, dont la composition est précisée par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 24.— Les projets de stage de révision doivent être agréés par le Président du gouvernement.

Ils peuvent être conçus et conduits par des organismes publics ou privés.

Art. 25.— L'agrément est délivré sur présentation par l'organisme de formation d'un dossier dont la composition est précisée par un arrêté pris en conseil des ministres.

Les critères appliqués pour la délivrance de l'agrément sont les suivants :

- conformité des contenus de formation ;
- cohérence du projet pédagogique ;
- qualification des intervenants.

L'agrément peut être refusé lorsque le projet de stage n'est pas conforme aux dispositions réglementaires. Il peut être également refusé lorsque l'organisme de formation ne fournit pas toutes les garanties sur la qualification des intervenants pédagogiques ou s'il s'est montré défaillant à l'occasion d'une précédente formation agréée.

TITRE VII - Jury

Art. 26.— Pour chaque session de formation, un jury est nommé par arrêté du Président du gouvernement.

Art. 27.— Le jury est composé :

- du chef du service de la jeunesse et des sports ou son représentant, président du jury, et de cadres techniques et pédagogiques relevant du service de la jeunesse et des sports, dans une proportion d'un tiers ;
- de représentants d'organismes de formation, dans une proportion d'un tiers ;
- de personnes qualifiées, dans une proportion d'un tiers, dont au moins un représentant des instances associatives ou professionnelles représentatives des secteurs de la randonnée pédestre et du tourisme.

Le jury peut faire appel, en tant que de besoin, à des experts particulièrement qualifiés au regard des domaines de compétences visés.

Ces experts assistent les membres du jury dans leur tâche de validation des compétences en émettant des avis techniques.

Le jury est souverain dans ses délibérations dans le cadre de la réglementation en vigueur. Le président a voix prépondérante.

Art. 28.— Le jury a pour mission :

- l'évaluation des connaissances des candidats lors des tests de sélection prévus à l'article 9 de la présente délibération ;
- l'évaluation des candidats lors des épreuves de l'examen final prévu à l'article 20 de la présente délibération en vue de la délivrance du diplôme.

TITRE VIII - Dispositions diverses

Art. 29.— Le président du jury peut, à tout moment, décider de suspendre le déroulement des épreuves de sélection ou de l'examen final, notamment pour des raisons de sécurité, comme en cas de conditions météorologiques défavorables.

Art. 30.— La délibération n° 96-130 APF du 24 octobre 1996 portant création du brevet territorial d'animateur, option "guide de randonnée pédestre", est abrogée.

Art. 31.— Les diplômés du brevet territorial d'animateur, option "guide de randonnée pédestre", ci-dessus mentionnés, délivrés antérieurement à la date de la publication de la présente délibération, sont assimilés au brevet polynésien d'animateur, option guide de randonnée pédestre.

Les titulaires du brevet territorial d'animateur, option "guide de randonnée pédestre", sont tenus d'effectuer le stage de révision prévu par l'article 23 de la présente délibération pour renouveler, tous les cinq ans, la qualité de guide de randonnée pédestre.

Art. 32.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président de séance,
Robert TANSEAU.

DELIBERATION n° 99-178 APF du 14 octobre 1999 portant réglementation de l'hygiène des eaux destinées à la consommation humaine distribuées par les réseaux, fontaines et citernes à usage collectif.

NOR : DSP6901195DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des communes de la Polynésie française ;

Vu la loi du 1er août 1905 modifiée sur les produits et services ;

Vu l'arrêté n° 583 S du 9 avril 1954 modifié réglementant l'hygiène et la salubrité publique dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommé direction de la santé ;

Vu l'avis de la commission territoriale de l'eau en date du 13 avril 1999 ;

Vu l'arrêté n° 1261 CM du 10 septembre 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1145-99 APF/SG du 30 septembre 1999 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 4649 du 28 septembre 1999 de la commission des affaires sociales ;

Vu le rapport n° 167-99 du 14 octobre 1999 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 14 octobre 1999,

Adopte :

Article 1er.— Objet - champ d'application

Afin de concourir à l'objectif de développement durable de la Polynésie française, l'accès de la population à l'eau potable est reconnu d'utilité publique.

A ce titre, la présente délibération régleme, en vue de l'intérêt général, l'hygiène des eaux destinées à la consommation humaine.

La présente délibération s'applique aux réseaux, fontaines et citernes à usage collectif, publics et privés, ci-après dénommés installations, qui distribuent de l'eau destinée à la consommation humaine.

Art. 2.— Obligation de potabilité

Les propriétaires et les gestionnaires des installations, ci-après dénommés exploitants, sont tenus de distribuer de l'eau potable.

L'eau est potable lorsqu'elle n'est pas susceptible de porter atteinte à la santé de ceux qui la consomment. Elle doit être conforme aux normes de potabilité définies par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 3.— Contrôle de qualité

Les exploitants sont soumis à un programme de contrôle de la qualité de l'eau qu'ils distribuent.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe le programme de contrôle de la qualité de l'eau qui détermine la nature et la périodicité des analyses.

Au vu des résultats de contrôle de qualité réalisés au cours de l'année, l'autorité sanitaire établit une classification des eaux destinées à la consommation humaine.

Les eaux sont déclarées potables lorsque l'ensemble des résultats est conforme aux normes de potabilité. Dans le cas contraire, elles sont déclarées non potables.

Dans le cas où le programme de contrôle ne serait pas respecté par l'exploitant, les eaux qu'ils distribuent sont supprimées et déclarées non potables.

Les frais générés par le contrôle de la qualité de l'eau sont supportés par l'exploitant.

Dans le cadre de ses missions de contrôle, l'autorité sanitaire peut effectuer ou faire effectuer à ses frais des prélèvements et des analyses complémentaires.

Art. 4.— Prélèvements

Les lieux de prélèvement des échantillons d'eau sont fixés par l'autorité sanitaire. Il est défini au minimum un lieu de prélèvement par réseau.

Les prélèvements sont effectués par des agents de l'autorité sanitaire ou par une personne proposée par l'exploitant au regard de ses compétences en accord avec l'autorité sanitaire.

Les tarifs des prélèvements effectués par les agents de l'autorité sanitaire sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 5.— Autocontrôle

Sans préjudice du programme de contrôle prévu à l'article 3, l'exploitant est tenu de veiller en permanence à la qualité de l'eau qu'il distribue.

Il tient à la disposition de l'autorité sanitaire les résultats des vérifications qu'il a opérées.

Lorsque les résultats des analyses pratiquées dans le cadre de l'autocontrôle font apparaître un dépassement d'une des normes de potabilité, l'exploitant est tenu de porter immédiatement ces résultats à la connaissance de l'autorité sanitaire, de corriger les anomalies constatées et de procéder à un nouveau contrôle.

Art. 6.— Analyses des prélèvements

Pour la réalisation des contrôles prévus aux articles 3 et 5, les analyses des prélèvements sont pratiquées par tout laboratoire proposé par l'exploitant et agréé par l'autorité sanitaire.

Pour être agréé, le laboratoire devra disposer d'équipements et des compétences nécessaires à la réalisation des analyses selon les méthodes normalisées de référence AFNOR.

Le directeur du laboratoire doit être titulaire au minimum d'un diplôme d'ingénieur ou de niveau équivalent spécialisé dans l'un des domaines suivants : physique, chimie, biologie, biochimie, et avoir acquis une expérience professionnelle d'au moins 2 ans dans ces domaines.

Les laboratoires adressent les résultats des analyses à l'autorité sanitaire et à l'exploitant.

L'autorité sanitaire tient à la disposition des maires concernés les résultats des analyses obtenus.

Art. 7.— Information du public

La classification annuelle établie par l'autorité sanitaire entre eau potable et eau non potable est communiquée aux communes et publiée par l'autorité sanitaire au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les exploitants assurent une large communication auprès de leurs usagers de la classification retenue et des résultats de contrôle de l'année en cours, notamment par un affichage permanent à la mairie concernée.

Lorsque l'eau distribuée dans les établissements recevant du public et les lieux publics ou à usage collectif n'est pas potable, conformément aux principes posés par l'article 3 de la présente délibération, les responsables de ces lieux et établissements doivent informer le public de la non-potabilité de l'eau par tous moyens nécessaires.

Art. 8.— Mesures d'urgence

En cas d'urgence et sans préjudice des pouvoirs de police générale du maire, lorsque la santé publique est menacée, tout ou partie des installations peut être temporairement ou définitivement fermé par arrêté du Président du gouvernement de la Polynésie française.

Si le propriétaire ou le gestionnaire refuse ou néglige d'obtempérer, la fermeture est exécutée d'office à ses frais.

Art. 9.— Sanctions

Les agents assermentés de l'autorité sanitaire, les agents chargés de la répression des fraudes et les agents de la force

publique sont habilités à constater les infractions à la présente délibération.

Toute personne qui met obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents chargés des contrôles prévus à la présente délibération est punie d'une amende de 90.000 F CFP à 909.000 F CFP.

Sont punis d'une amende de 545.000 F CFP, les auteurs des infractions à l'article 2 de la présente délibération.

Quiconque exploite une installation ou un ouvrage ou réalise des travaux en violation d'une mesure de mise hors service prononcée en application de l'article 8 ci-dessus, sera puni d'une amende de 363.000 F CFP à 18.181.000 F CFP.

Sont passibles d'une contravention de police de 5e classe, les auteurs des infractions aux dispositions suivantes :

- article 5, paragraphe 3 ;
- article 7, paragraphes 2 et 3.

En cas de récidive, l'amende pourra être portée à 350.000 F CFP.

Art. 10.— Dispositions transitoires

Les exploitants des installations existantes sont exonérés des sanctions pénales définies à l'article 9, paragraphe 3, pendant une durée de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Art. 11.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président de séance,
Robert TANSEAU.

DELIBERATION n° 99-179 APF du 14 octobre 1999 portant approbation du compte financier 1997 du lycée de Uturoa.

NOR : SES9900527DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-territoire n° 214-99 du 19 juillet 1999 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 1285 CM du 20 septembre 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1145-99 APF/SG du 30 septembre 1999 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 4625 du 28 septembre 1999 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 168-99 du 14 octobre 1999 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 14 octobre 1999,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du lycée de Uturoa pour l'exercice 1997 est arrêté à la somme de *cent vingt-huit millions trois cent cinquante mille quatre cent quarante francs CFP* se décomposant :

1) section de fonctionnement	110.623.800 F CFP
2) section d'investissement	<u>17.726.640 F CFP</u>
Total général	128.350.440 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du lycée de Uturoa pour l'exercice 1997 est arrêté à la somme de *cent trente et un millions cinq cent cinquante-deux mille quatre cent vingt-neuf francs CFP* se décomposant :

1) section de fonctionnement	108.500.316 F CFP
2) section d'investissement	<u>23.052.113 F CFP</u>
Total général	131.552.429 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du lycée de Uturoa pour l'exercice 1997 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- Recettes	128.350.440 F CFP
- Dépenses	<u>131.552.429 F CFP</u>
Déficit	- 3.201.989 F CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

- compte 106.81 - réserves établissement	-194.327 F CFP
- compte 106.84 - réserves services spéciaux	2.317.811 F CFP
Différence des opérations en capital	<u>- 5.325.473 F CFP</u>
Soit un total de	- 3.201.989 F CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président de séance,
Georges HART.

DELIBERATION n° 99-180 APF du 14 octobre 1999 portant approbation du compte financier 1997 du lycée technique hôtelier.

NOR : SES9900515DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-territoire n° 214-99 du 19 juillet 1999 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 1282 CM du 20 septembre 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1145-99 APF/SG du 30 septembre 1999 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 4624 du 28 septembre 1999 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 169-99 du 14 octobre 1999 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 14 octobre 1999,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du lycée technique hôtelier pour l'exercice 1997 est arrêté à la somme de *cent dix-sept millions trois cent deux mille deux cent cinq francs CFP* se décomposant :

1) section de fonctionnement	101.662.921 F CFP
2) section d'investissement	<u>15.639.284 F CFP</u>
Total général	117.302.205 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du lycée technique hôtelier pour l'exercice 1997 est arrêté à la somme de *cent quinze millions sept cent seize mille huit cent cinquante-six francs CFP* se décomposant :

1) section de fonctionnement	99.770.976 F CFP
2) section d'investissement	<u>15.945.880 F CFP</u>
Total général	115.716.856 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du lycée technique hôtelier pour l'exercice 1997 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- Recettes	117.302.205 F CFP
- Dépenses	<u>115.716.856 F CFP</u>
Excédent	1.585.349 F CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

- Compte 106.81 - réserves établissement	- 1.265.543 F CFP
- Compte 106.84 - réserves services spéciaux	3.157.488 F CFP
- Différence des opérations en capital	<u>- 306.596 F CFP</u>
Soit un total de	1.585.349 F CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président de séance,
Georges HART.

DELIBERATION n° 99-181 APF du 14 octobre 1999 portant approbation du compte financier 1997 du lycée polyvalent de Taravao.

NOR : SES9900533DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-territoire n° 214-99 du 19 juillet 1999 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 1288 CM du 20 septembre 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1145-99 APF/SG du 30 septembre 1999 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 4626 du 28 septembre 1999 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 170-99 du 14 octobre 1999 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 14 octobre 1999,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du lycée polyvalent de Taravao pour l'exercice 1997 est arrêté à la somme de *deux cent huit millions trois cent vingt-six mille deux cent trois francs CFP* se décomposant :

1) section de fonctionnement	178.198.282 F CFP
2) section d'investissement	<u>30.127.921 F CFP</u>
Total général	208.326.203 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du lycée polyvalent de Taravao pour l'exercice 1997 est arrêté à la somme de *deux cent neuf millions trois cent cinq mille cent vingt-sept francs CFP* se décomposant :

1) section de fonctionnement	172.154.409 F CFP
2) section d'investissement	<u>37.150.718 F CFP</u>
Total général	209.305.127 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du lycée polyvalent de Taravao pour l'exercice 1997 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- Recettes	208.326.203 F CFP
- Dépenses	<u>209.305.127 F CFP</u>
Déficit	- 978.924 F CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

- Compte 106.81 - réserves établissement	- 2.307.560 F CFP
- Compte 106.84 - réserves services spéciaux	8.351.433 F CFP
Différence des opérations en capital	<u>- 7.022.797 F CFP</u>
Soit un total de	- 978.924 F CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président de séance,
Georges HART.

DELIBERATION n° 99-182 APF du 14 octobre 1999 portant approbation du compte financier 1996 du lycée professionnel de Mahina.

NOR : SES9900975DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-territoire n° 214-99 du 19 juillet 1999 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 1291 CM du 20 septembre 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1145-99 APF/SG du 30 septembre 1999 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 4642 du 29 septembre 1999 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 171-99 du 14 octobre 1999 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 14 octobre 1999,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du lycée professionnel de Mahina pour l'exercice 1996 est arrêté à la somme de *quatre-vingt-trois millions trois cent quatre-vingt mille trois cent vingt-quatre francs CFP* se décomposant :

1) section de fonctionnement	64.100.762 F CFP
2) section d'investissement	<u>19.279.562 F CFP</u>
Total général	83.380.324 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du lycée professionnel de Mahina pour l'exercice 1996 est arrêté à la somme de *quatre-vingt-deux millions huit cent soixante mille huit cent quarante-six francs CFP* se décomposant :

1) section de fonctionnement	62.016.250 F CFP
2) section d'investissement	20.844.596 F CFP
<i>Total général</i>	<i>82.860.846 F CFP</i>

Art. 3.— Le résultat du compte financier du lycée professionnel de Mahina pour l'exercice 1996 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- Recettes	83.380.324 F CFP
- Dépenses	82.860.846 F CFP
<i>Excédent</i>	<i>519.478 F CFP</i>

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

- Compte 106.81 - réserves établissement	1.090.370 F CFP
- Compte 106.84 - réserves services spéciaux	994.142 F CFP
- Différence des opérations en capital	- 1.565.034 F CFP
<i>Soit un total de</i>	<i>519.478 F CFP</i>

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président de séance,
Georges HART.

DELIBERATION n° 99-183 APF du 14 octobre 1999 portant approbation du compte financier 1997 du collège de Rurutu.

NOR : SES900966DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-territoire n° 214-99 du 19 juillet 1999 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 1294 CM du 20 septembre 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1145-99 APF/SG du 30 septembre 1999 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 4643 du 29 septembre 1999 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 172-99 du 14 octobre 1999 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 14 octobre 1999,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Rurutu pour l'exercice 1997 est arrêté à la somme de *soixante-deux millions deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille six cent un francs CFP* se décomposant :

1) section de fonctionnement	54.906.994 F CFP
2) section d'investissement	7.392.607 F CFP
<i>Total général</i>	<i>62.299.601 F CFP</i>

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Rurutu pour l'exercice 1997 est arrêté à la somme de *soixante-quatre millions soixante-cinq mille soixante-deux francs CFP* se décomposant :

1) section de fonctionnement	56.196.150 F CFP
2) section d'investissement	7.868.912 F CFP
<i>Total général</i>	<i>64.065.062 F CFP</i>

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Rurutu pour l'exercice 1997 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- Recettes	62.299.601 F CFP
- Dépenses	64.065.062 F CFP
<i>Déficit</i>	<i>- 1.765.461 F CFP</i>

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

- Compte 106.81 - réserves établissement	565.918 F CFP
- Compte 106.84 - réserves services spéciaux	- 1.855.074 F CFP
- Différence des opérations en capital	- 476.305 F CFP
<i>Soit un total de</i>	<i>- 1.765.461 F CFP</i>

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président de séance,
Georges HART.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1414 CM du 20 octobre 1999 complétant l'arrêté n° 809 CM du 28 juillet 1995 fixant les tarifs d'autorité de la Caisse de prévoyance sociale pour les actes dispensés par des praticiens médicaux et paramédicaux.

NOR : CFS9901613AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité et de la famille,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 809 CM du 28 juillet 1995 fixant les tarifs d'autorité de la Caisse de prévoyance sociale pour les actes dispensés par des praticiens médicaux et paramédicaux ;

Vu la convention entre la Caisse de prévoyance sociale et le Syndicat des médecins signée le 30 juillet 1999 ;

Vu l'arrêté n° 1078 CM du 5 août 1999 modifiant l'arrêté n° 971 CM du 19 juillet 1999 approuvant une convention et ses trois annexes entre les médecins libéraux et la Caisse de prévoyance sociale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 octobre 1999.

Arrête :

Article 1er.— Le point 1. Tarif des actes professionnels de l'article 1er de l'arrêté n° 809 CM du 28 juillet 1995 fixant les tarifs d'autorité de la Caisse de prévoyance sociale pour les actes dispensés par des praticiens médicaux et paramédicaux est complété ainsi qu'il suit :

- C.S.C. - Consultation spécialisée de cardiologie : 5.126 F CFP

Art. 2.— Le ministre de la solidarité et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 octobre 1999.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la solidarité
et de la famille,*
Béatrice VERNAUDON.

ARRETE n° 1420 CM du 20 octobre 1999 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à la société Total Polynésie pour la régularisation de l'extension de la station-service à Pirae.

NOR : SAU9901601AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu la demande de dérogation enregistrée au service de l'urbanisme le 15 juillet 1999 ;

Vu l'avis du COMAP dans sa séance du 15 septembre 1999 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Pirae (soit transmis n° 1398-55 du 14 septembre 1999) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 octobre 1999,

Arrête .

Article 1er.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue est accordée à la société Total Polynésie en ce qui concerne la régularisation de l'extension de l'atelier de graissage de la station-service sise avenue du Général-de-Gaulle, selon les éléments du dossier enregistré sous le n° 99-26 COMAP.

Art. 2.— Cette dérogation aux dispositions de l'article 9 H du règlement d'urbanisme permet l'implantation en limite séparative de la construction d'une hauteur de 5,63 m sur 11 m de longueur, suivant l'accord de voisinage enregistré à Papeete le 31 mai 1999.

Art. 3.— La dérogation accordée par le présent arrêté pourra être rapportée en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 20 octobre 1999.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :
Pour le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme absent :
*Le ministre de l'équipement
et des autres circonscriptions portuaires,*
Jonas TAHUAITU.

ARRETE n° 1421 CM du 20 octobre 1999 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à M. Steeve Temauri pour la réalisation d'une maison d'habitation à Pirae.

NOR : SAU9901602AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu la demande de dérogation enregistrée au service de l'urbanisme le 21 juillet 1999 ;

Vu l'avis du COMAP dans sa séance du 15 septembre 1999 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Pirae (soit transmis n° 1398-55 du 14 septembre 1999) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 octobre 1999,

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue est accordée à M. Steeve Temaouri pour la réalisation d'une maison d'habitation (O.T.H.S.) sur la parcelle cadastrée n° 104, section O, sise dans la vallée Tenaho à Pirae, selon les dispositions du dossier enregistré sous le n° 99-25 COMAP.

Art. 2.— La dérogation concerne les dispositions de l'article 10 H du règlement d'urbanisme, en secteur B', et permet la construction à une distance de 4,80 m de la maison voisine sur le même terrain, au lieu de 8 m.

Art. 3.— La dérogation accordée par le présent arrêté pourra être rapportée en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 20 octobre 1999.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :
Pour le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme absent :
Le ministre de l'équipement
et des autres circonscriptions portuaires,
Jonas TAHUAITU.

NOR : CPS9901619AC

Par arrêté n° 1398 CM du 18 octobre 1999.— L'article 1er, I-1°) de l'arrêté n° 535 CM du 20 avril 1998 portant désignation, pour deux ans, des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française est modifié comme suit :

I - Représentants des employeurs

1°) *Représentants des organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives*

Au lieu de :

- *Titulaire* : Marcel Galenon, A.T.A.L. ;
- *Suppléant* : Christian Vernaudon.

Lire :

- *Titulaire* : Thierry Albert, A.T.A.L. ;
- *Suppléante* : Catherine Chang.

NOR : CPS9901614AC

Par arrêté n° 1399 CM du 18 octobre 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 13-99 CA prise en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale en date des 27 et 31 août 1999 portant signature d'une convention entre la Caisse de prévoyance sociale et le territoire relative à l'affectation du personnel en poste à la délégation de la Polynésie française à Paris.

NOR : CPS9901617AC

Par arrêté n° 1400 CM du 18 octobre 1999.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes prises par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale en date des 27 et 31 août 1999 :

- délibération n° 15-99 CA relative à l'approbation des comptes de l'exercice 1997 ;
- délibération n° 16-99 CA relative à la ventilation des frais de gestion ;
- délibération n° 17-99 CA relative à l'annulation de chèques non débités.

NOR : CPS9901646AC

Par arrêté n° 1401 CM du 18 octobre 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 22-99 CA prise en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale en date des 27 et 31 août 1999 relative à l'avenant à la convention de prêt consenti à la commune de Bora Bora.

NOR : CPS9901648AC

Par arrêté n° 1403 CM du 18 octobre 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 24-99 CA prise en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale en date des 27 et 31 août 1999 relative à l'avenant à la convention de prêt de 144.291.000 F CFP consenti à la commune de Mahina.

NOR : FCO9901588AC

Par arrêté n° 1404 CM du 18 octobre 1999.— Est autorisé le virement de crédits de vingt-deux millions de francs pacifiques (22.000.000 F CFP) comme suit (en francs CFP) :

Chap.	Art.	Libellé	En +	En -
950.02		<i>Médecine préventive</i>		
	632	Travaux d'exploitation à l'entreprise		4.500.000
	639	Autres travaux et services extérieurs		12.000.000
	661	Transports et déplacements		500.000
	661	Transports et déplacements		500.000
950.03		<i>Etablissements des soins</i>		
	632	Travaux d'exploitation à l'entreprise		3.000.000
950.09		<i>Circonscription médicale des Tuamotu-Gambier</i>		
	661	Frais de transport		1.500.000
950.05		<i>Circonscription médicale de Moorea-Malao</i>		
	639	Autres travaux et services extérieurs	2.000.000	
950.06		<i>Circonscription médicale des I.S.L.V.</i>		
	603	Carburants et produits de garage	500.000	
	605	Produits d'entretien ménager	1.350.000	
	609	Autres denrées et fournitures consommées	100.000	
	631	Entretien et réparations à l'entreprise	400.000	
	634	Electricité, eau, gaz	9.000.000	
	639	Autres travaux et services extérieurs	2.300.000	
	661	Frais de transport	900.000	
	664	Frais de postes et télécommunications	1.050.000	
950.07		<i>Circonscription médicale des Marquises</i>		
	605	Produits d'entretien ménager	200.000	
	609	Autres denrées et fournitures consommées	300.000	
	631	Entretien et réparations à l'entreprise	300.000	
	639	Autres travaux extérieurs	500.000	
	661	Frais de transport	600.000	
	664	Frais de postes et télécommunications	500.000	
950.08		<i>Circonscription médicale des Australes</i>		
	605	Produits d'entretien ménager	200.000	
	609	Autres denrées et fournitures consommées	250.000	
	631	Entretien et réparations à l'entreprise	250.000	
	634	Electricité, eau, gaz	400.000	
	661	Frais de transport	500.000	
	664	Frais de postes et télécommunications	400.000	
		TOTAL	22.000.000	22.000.000

NOR : FCO9901622AC

Par arrêté n° 1405 CM du 18 octobre 1999.— Est autorisé le virement de crédits d'un million cinq cent mille francs pacifiques (1.500.000 F CFP) comme suit (en francs CFP) :

Chap.	Art.	Libellé	En +	En -
953.10	650-08	<i>Autres interventions</i> Programme d'actions pour l'emploi		1.500.000
953.03		<i>Emploi, formation professionnelle et insertion sociale des jeunes</i>		
	661	Frais de transport	1.000.000	
	662	Impressions, reliures et autres prestations de service	500.000	
		TOTAL	1.500.000	1.500.000

NOR : OPT9901610AC

Par arrêté n° 1408 CM du 18 octobre 1999.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations n° 99-9 OPT, n° 99-10 OPT, n° 99-13 OPT et n° 99-17 OPT, adoptées par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications dans sa séance du 15 juin 1999.

Par délibération n° 99-9 OPT du 15 juin 1999

Article 1er.— La nouvelle version du contrat d'abonnement au service téléphonique, jointe en annexe à la présente délibération, est approuvée.

ANNEXE

à la délibération n° 99-9 OPT du 15 juin 1999

**CONTRAT D'ABONNEMENT
AU SERVICE TELEPHONIQUE**

Conditions générales

Vous trouverez dans le présent document les conditions générales qui s'appliquent à l'abonnement au service téléphonique.

Ces conditions générales sont assorties de conditions spécifiques et de conditions particulières. Les conditions spécifiques sont propres aux prestations complémentaires ou optionnelles souscrites et peuvent déroger aux présentes conditions générales. Les conditions particulières caractérisent votre demande.

Les modalités d'application des conditions générales et spécifiques sont éventuellement précisées par le catalogue des tarifs des télécommunications de l'Office des postes et télécommunications (O.P.T.). Ces documents sont consultables par le public dans les agences de l'O.P.T.

L'ensemble des documents énoncés ci-dessus constitue le contrat d'abonnement au service téléphonique.

Article 1er.— *Prestations fournies par l'O.P.T.*

1.1. Accès

Dans le cadre d'un abonnement principal permanent, l'O.P.T. fournit l'accès au réseau téléphonique public.

1.2. Ligne principale

Il est attribué une ligne principale par abonnement. La ligne principale dessert l'équipement terminal et permet d'émettre et de recevoir des appels.

1.3. Numéro

Cet abonnement comporte l'usage d'un numéro attribué par l'O.P.T. par ligne principale. Ce numéro peut être modifié pour des raisons de service. L'abonné en est prévenu au moins 1 mois avant et ses correspondants, appelant l'ancien numéro, sont informés pendant 2 mois de cette modification. Cette opération est effectuée gratuitement.

1.4. Annuaire et systèmes d'information

A l'exception des abonnements pour lignes d'extension ou concédées temporairement, l'abonnement permanent donne droit à une inscription gratuite dans les annuaires et systèmes d'information de l'O.P.T. L'abonné peut demander que son numéro ne soit pas communiqué à des tiers moyennant la souscription d'un abonnement spécifique dénommé "liste rouge".

L'abonnement permanent donne droit à un exemplaire de l'annuaire. Les modalités d'inscription et de mise à disposition de cet annuaire sont précisées dans le catalogue des tarifs des télécommunications.

Art. 2.— *Durée et date d'effet du contrat*

Le présent contrat est à durée indéterminée. Il prend effet au jour de l'acceptation de la demande par l'O.P.T. L'abonnement est dû à compter du jour de la mise en service pour une durée minimale de six mois sauf résiliation dans les conditions précisées à l'article 13.

Art. 3.— *Dépôt de garantie ou caution*

Le versement d'un dépôt de garantie, ou l'engagement d'une caution solidaire et solvable, peut être demandé par l'O.P.T. au moment de la souscription du contrat et figure dans les conditions particulières. Le dépôt de garantie n'est pas producteur d'intérêts. Son remboursement, ou la décharge de la caution, intervient après la résiliation du contrat et sous réserve du paiement des sommes dues à l'O.P.T.

Art. 4.— *Conditions techniques d'installation*

L'accès au service téléphonique est réalisé conformément aux règles d'organisation et de fonctionnement du réseau public définies par l'O.P.T. L'O.P.T. détermine seul les moyens techniques permettant l'accès au service. Dans le cas où l'abonné demande des conditions spéciales d'établissement de tout ou partie de sa ligne, l'ensemble des travaux spécifiques sont réalisés par l'O.P.T., sous réserve des possibilités techniques. Ils sont à la charge financière de l'abonné dans les conditions prévues au catalogue des tarifs des télécommunications.

Dans tous les cas, la ligne téléphonique est installée par l'O.P.T. et reste sa propriété. L'accès au service téléphonique se fait au point de terminaison installé par l'O.P.T., à l'intérieur des locaux occupés par l'abonné, selon les indications de celui-ci, et sous réserve du respect des règles définies par l'O.P.T.

Les équipements terminaux doivent être d'un type agréé et autorisés à l'installation en Polynésie française par les autorités réglementaires compétentes.

Art. 5.— *Structure des prix*

Les prix des prestations fournies par l'O.P.T. sont fixés conformément aux lois et règlements en vigueur en Polynésie française et comportent les éléments suivants :

5.1. *Frais d'établissement*

La souscription d'un abonnement au service téléphonique donne lieu à la perception de frais forfaitaires d'accès au réseau. Lorsque l'installation de la ligne présente des difficultés exceptionnelles de construction, une contribution supplémentaire est demandée à l'abonné, conformément aux dispositions définies par le catalogue des tarifs des télécommunications. Les sommes versées pour l'établissement de la ligne demeurent définitivement acquises à l'O.P.T.

5.2. *Abonnement*

La mise à disposition du service donne lieu à la perception d'une redevance mensuelle d'abonnement.

5.3. *Communications*

Pour la tarification des communications, le réseau téléphonique est organisé en circonscriptions géographiques dont les limites sont définies par le *Journal officiel* de la Polynésie française et sont consultables dans le catalogue des tarifs des télécommunications et dans l'annuaire officiel du téléphone.

Les communications sont mesurées en unités Télécoms (U.T.). La valeur en U.T. d'une communication est fonction de sa nature, de sa durée, de l'heure d'appel et de sa destination. Les communications automatiques sont taxées par incrémentations au compteur dont le rythme varie suivant la liaison considérée. Le nombre d'U.T. consommées par chaque abonné est déterminé par les systèmes d'enregistrement de l'O.P.T.

5.4. *Modifications de prix*

Les modifications de prix sont applicables aux contrats en cours d'exécution. Elles font l'objet d'une publication dans le *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— *Paiement des prestations*

6.1. *Factures*

Les sommes dues au titre du présent contrat font l'objet de factures mensuelles mais, lorsque l'importance des consommations le justifie, l'O.P.T. peut, en cours de mois, émettre des factures intermédiaires. Le montant des frais d'établissement est dû dès la date d'effet du contrat. Celui des abonnements est payable un mois d'avance. Les communications et les prestations sont facturées après consommation, sauf disposition contraire figurant aux conditions spécifiques ou particulières.

6.2. *Date de paiement*

Les sommes facturées sont payables avant la fin du mois d'émission de la facture. La date limite de paiement est portée sur la facture et le non-respect de ce délai donne lieu à l'application des dispositions de l'article 8 ci-dessous.

6.3. *Prescription*

Le délai de prescription est de deux ans à compter de la date limite de paiement. Toutefois, la notification ou la signification d'un état exécutoire interrompt ce délai de deux ans et y substitue la prescription trentenaire à compter de la notification ou de la signification. L'envoi par l'O.P.T. de toute relance, même par lettre simple, constitue une cause interruptive de la prescription.

Art. 7.— *Renseignements et réclamations sur les factures*

7.1. Pendant les 6 mois qui suivent la date d'établissement de la facture, l'agence commerciale de l'O.P.T. tient à la disposition de l'abonné les éléments d'information et les justificatifs établissant, en l'état des techniques existantes, l'utilisation faite du service téléphonique.

7.2. En cas de réclamation, l'obligation de paiement de la somme en litige est suspendue, sous réserve du paiement des abonnements et de la moyenne des consommations antérieures, calculée sur les 6 mois précédents, ou de la partie non contestée de la facture. En cas de rejet de la réclamation, le paiement de la somme en litige devient immédiatement exigible.

Art. 8.— *Conséquences du défaut de paiement des factures*

En cas de non-paiement total ou partiel d'une facture, à la date limite de paiement, une majoration pour non-paiement dans les délais est appliquée et l'O.P.T. dispose de la faculté de suspendre tout ou partie de ses prestations. Le montant de la majoration est précisé au catalogue des tarifs des télécommunications.

Au cas où le non-paiement persiste, la résiliation du contrat intervient deux mois après la date limite de paiement et l'abonné s'expose aux procédures de recouvrement contentieuses prévues par les lois et règlements.

Lorsque l'abonné défaillant est titulaire d'autres contrats avec l'O.P.T., pour lesquels il est à jour des paiements dus :

- l'intégralité des sommes dues au titre du présent contrat peut, sur décision de l'O.P.T., être reportée sur les comptes à jour ;
- en cas de non-paiement de l'un quelconque de ses contrats, l'office est en droit de suspendre et éventuellement de résilier, dans les conditions prévues à l'article 13.2, tous ses contrats, que ceux-ci soient nés avant ou après le défaut de paiement et quel que soit le lieu d'exécution des prestations.

Art. 9.— Responsabilité de l'O.P.T.

9.1. L'O.P.T. est responsable de la mise en place des moyens nécessaires à la bonne marche du service. L'O.P.T. veille à assurer, dans les meilleurs délais, la relève des dérangements signalés.

9.2. La responsabilité de l'O.P.T. ne peut être engagée en raison du contenu des messages ou de la facturation des services d'information ou de transactions accessibles par le réseau téléphonique public.

Art. 10.— Responsabilité de l'abonné

10.1. L'usage du service est réservé aux besoins propres de l'abonné. Celui-ci est responsable de son utilisation à l'intérieur des locaux où a été installé, à sa demande, le point de terminaison, jusqu'à la résiliation du contrat et, en conséquence, il est responsable de toutes les sommes dues au titre du présent contrat. Lorsque l'abonné change de domicile ou s'en absente pour une longue durée, il est tenu et il est de son intérêt de consulter l'O.P.T. au sujet des dispositions à prendre pour son abonnement.

Il doit informer l'agence de l'O.P.T. de son choix de tout changement d'adresse à laquelle doivent parvenir ses factures téléphoniques.

10.2. En cas de défaut de fonctionnement du service constaté par l'abonné, il appartient à celui-ci de le signaler au service des dérangements (numéro 13 : appel gratuit même à partir d'une cabine téléphonique).

10.3. L'abonné est tenu d'informer, sur leur demande, les personnes mandatées par l'O.P.T., de l'existence et de l'emplacement des canalisations de toute nature et de tout autre facteur de risque lors de l'exécution de travaux liés à la ligne téléphonique, dans les locaux et la propriété qu'il occupe.

10.4. L'abonné doit aviser l'O.P.T. préalablement à toute mise en place de canalisation d'énergie électrique dans les locaux où existe déjà tout ou partie de son installation téléphonique et prendre à sa charge les frais des modifications à apporter à son installation en raison du voisinage de ces canalisations.

10.5. L'abonné doit assurer aux personnes mandatées par l'O.P.T., qui justifient de leur qualité, la possibilité d'accéder, à des heures convenables, au local où est situé le point de terminaison de la ligne téléphonique.

10.6. Les lignes desservant l'installation de l'abonné doivent être adaptées au volume des appels qui lui sont destinés de façon à ne pas perturber la bonne marche du service. Dans ce but, l'O.P.T. se réserve le droit de prendre les mesures nécessaires.

Art. 11.— Modification du contrat par l'O.P.T.**11.1. Modification des conditions générales ou spécifiques du contrat**

L'O.P.T. s'engage à ne modifier les présentes conditions générales, ou les conditions spécifiques, qu'après avoir procédé à l'information des abonnés.

11.2. Modification des prestations de l'O.P.T.

Si les conditions d'exploitation ou d'organisation du réseau téléphonique public l'exigent, l'O.P.T. peut modifier les caractéristiques techniques de ses prestations dans les conditions définies à l'alinéa 11.1. Lorsqu'un tel changement rend nécessaire le remplacement ou la modification de certains équipements terminaux, l'O.P.T. en informe l'abonné qui s'oblige alors à en assurer le remplacement ou la modification à ses frais, selon les indications de l'O.P.T.

Art. 12.— Modification des installations par l'abonné

Il est formellement interdit à l'abonné de modifier les installations téléphoniques appartenant à l'O.P.T. sous peine de sanctions.

Art. 13.— Conditions de résiliation du contrat**13.1. Résiliation sur demande de l'abonné**

13.1.1. Après l'expiration de la période minimale prévue à l'article 2, l'abonnement peut être résilié à tout moment par l'abonné sous réserve d'un préavis de 7 jours, pouvant être réduit selon les possibilités du service.

La résiliation d'un abonnement téléphonique inclut la résiliation des prestations complémentaires ou optionnelles définies dans les conditions particulières.

A la suite de la résiliation du contrat, l'O.P.T. établit le solde du compte de l'abonné.

13.1.2. Dans les cas prévus aux articles 5.4 s'il s'agit d'une augmentation de prix, 11.1 et 11.2, l'abonné dispose d'un délai d'un mois, à compter de son information, pour résilier le contrat selon les modalités et délais de l'article 13.1.1., y compris pendant la période minimale de l'article 2.

13.1.3. Dans le cas de résiliation demandée avant la mise en service ou avant l'expiration de la durée minimale, l'abonné est redevable du montant de l'abonnement pour sa durée minimale, sauf dans les cas cités à l'article 13.1.2. ci-avant.

13.2. Résiliation par l'O.P.T.

En dehors du cas prévu par l'article 8, l'O.P.T. peut, en cas d'inobservation des présentes conditions, suspendre l'usage du service après envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant un délai de 8 jours à compter de sa date de notification. L'O.P.T. pourra ensuite résilier l'abonnement, de plein droit et sans nouvelle mise en demeure, si l'inobservation n'a pas cessé et si ses conséquences n'ont pas été réparées avant l'expiration d'un délai de 8 jours après la suspension. L'O.P.T. se réserve le droit de supprimer un service faisant l'objet de conditions spécifiques.

Art. 14.— Juridiction compétente

Pour tout litige, il est fait attribution de juridiction aux tribunaux de Papeete.

Art. 15.— Droit d'accès aux fichiers informatisés

Les informations concernant les abonnés et contenues dans les fichiers de l'O.P.T. ne sont communiquées qu'aux personnes physiques ou morales qui sont expressément habilitées à les connaître.

Tout abonné peut demander la communication des informations le concernant dans une agence de l'O.P.T. et les faire rectifier le cas échéant.

Délibération n° 99-10 OPT du 15 juin 1999

Article 1er.— Le "Prêt à poster", produit postal composé d'une enveloppe préimprimée accompagnée de sa carte de correspondance, est commercialisé, à compter du 1er juillet 1999, au prix de 400 F CFP le lot de deux, conditionné sous film plastique.

Délibération n° 99-13 OPT du 15 juin 1999

Article 1er.— Le réaménagement des tarifs des services financiers de l'Office des postes et télécommunications est adopté.

Ces nouveaux tarifs, annexés à la présente délibération, seront applicables à compter du 1er novembre 1999.

TARIFS DES PRESTATIONS FINANCIERES en XPF	Tarifs
1. LE COMPTE CCP	
11. OPERATIONS EN POLYNESIE	
111. Vie du compte	
1° Vie du compte	
• Ouverture	Gratuit
• Clôture	Gratuit
• Taxe annuelle de tenue de compte ⁽¹⁾	1 000
• Frais annuels pour relevés de compte ⁽¹⁾ :	
- Mensuels	Gratuit
- Décadaires	500
- Par journée d'opérations	1 000
<i>⁽¹⁾ Non perçue pour l'année au cours de laquelle le compte est ouvert.</i>	
• Modification de l'intitulé d'un compte	Gratuit
• Association de comptes : par an ⁽¹⁾	
- Compte MARARA	Gratuit
- Autres comptes	1 000
2° Chèques	
• Délivrance de chèquiers (25 formules)	
- prébarrées (envoi par lettre recommandée)	Gratuit
- non barrées	12 500
3° Cartes de retrait et de paiement (par an).	
• CARTE FENUA (carte privative des chèques postaux).	
- Carte principale	1 900
- Cartes supplémentaires (par carte)	1 200
• Frais pour renouvellement anticipé (perte, vol) ou annulation	500
• Réédition du code confidentiel d'une carte Fenua	2 000
112. Fonctionnement du compte	
1° Versements	
• Dépôts d'espèces :	
- sur son propre compte	Gratuit
- sur le compte d'un tiers	Gratuit
• Remise de chèques postaux et bancaires :	
- payables dans le Territoire	Gratuit
- payables en Métropole et dans les DOM-TOM ⁽²⁾	Gratuit
- payables à l'étranger ⁽²⁾	Gratuit
• Remise d'effets de commerce :	
- domiciliés dans un centre de chèques postaux	500
- non domiciliés dans un centre de chèques postaux ⁽²⁾	1 000
<i>⁽²⁾ Les frais d'encaissement retenus éventuellement par la banque sont déduits du montant de la valeur encaissée.</i>	
2° Retraits	
• Aux guichets des agences OPT :	
- Jusqu'à 1.000.000 XPF par jour	Gratuit
- Au-dessus de 1.000.000 XPF par jour *	0,3%
<i>* Un préavis de 48 heures est demandé pour tout retrait en numéraire supérieur à 1.000.000 XPF et selon disponibilité des fonds.</i>	
• Par chèque transmis à Papeete-chèques par courrier et transformé en Mandat	0,4% du montant du mandat Perception d'un minimum de 300
• Aux Distributeurs Automatiques de Billets en Polynésie française	Gratuit
• Aux guichets des agences de l'OPT - "Cash-advance"	
- avec la carte FENUA	Gratuit
- avec une autre carte bancaire (par tranche de 40.000 XPF)	500
3° Prélèvements automatiques	
• Création du dossier	Gratuit
• Frais pour opposition sur prélèvement	1 500
• Rejet prélèvement (pour insuffisance de provision)	1 000

TARIFS DES PRESTATIONS FINANCIERES en XPF	Tarifs
4° Virements en Polynésie	
• Virements ordinaires	
- vers un compte CCP	Gratuit
- vers un compte bancaire (via le CCP d'une banque)	250
• Virements urgents	
- vers un compte CCP	1 000
- vers un compte bancaire (via le CCP d'une banque)	1 250
• Virements permanents	
- Création ou modification du dossier	1 000
- Virement permanent d'un montant déterminé pour créditer (par mouvement) :	
♦ un compte C.C.P.	Gratuit
♦ un compte bancaire (via le CCP d'une banque)	150
- Virement permanent d'un montant indéterminé pour créditer (par mouvement) :	
♦ un compte C.C.P.	150
♦ un compte bancaire (via le CCP d'une banque)	300
• Avis d'inscription d'un virement	250
5° Paiements au profit de tiers	
• Chèque d'assignation remis à Papeete-Chèques pour être transformé en :	
- Mandat simple : assignation unique ou multiples (par mandat)	0,4% du montant du mandat
- Mandat urgent (Droits de transmission en sus)	Perception d'un minimum de 300
- Chèque non barré, présenté à un guichet d'une agence de l'OPT :	
- Chèque d'assignation nominatif	Gratuit
- Chèque au porteur	Gratuit
6° Utilisation du découvert autorisé *	
* Régularisation obligatoire du découvert dans un délai de 30 jours	
Agios calculés en fonction du montant, de la durée et du taux effectif moyen pratiqué par les établissements bancaires durant le trimestre précédent	
• avec domiciliation mensuelle du salaire :	
Montant du découvert : 40% du salaire domicilié plafonné à 100 000 XPF	
- Agios calculés en fonction du montant, de la durée et du taux effectif moyen	Perception d'un minimum de 500
• sans domiciliation mensuelle du salaire	
- Montant du découvert : avoir moyen du trimestre précédent plafonné à 50 000 XPF	
- Agios calculés en fonction du montant, de la durée et du taux effectif moyen	Perception d'un minimum de 500
7° Incidents de fonctionnement	
• Frais pour opposition et de déclaration	
- Frais pour opposition sur chèque, prélèvement	1 500
- Frais pour opposition sur carte Fenua (vol ou perte)	2 500
- Frais de déclaration au F.N.C.I. (en cas de perte ou de vol) par chèque ou plage de chèques	1 000
- Frais de déclaration à l'IEOM (chèque tiré en infraction à une interdiction)	1 000
• Chèque bénéficiaire impayé	3 000
• Certificat de non-paiement	1 500
• Lettre d'injonction (avec AR) pour chèque rejeté	1 500
• Constitution d'une provision affectée au paiement d'un chèque rejeté	1 500
• Rejet d'ordre de débit (chèque «tireur», prélèvement, effets de commerce, etc.)	1 000
• Autres motifs de rejet de chèque	500
12. OPERATIONS HORS POLYNÉSIE	
121. Versements d'espèces sur le compte courant postal d'un tiers *	
* Versement transformé en mandat de versement	
• Versements ordinaires : Droits de commission.....	0,4% du montant du mandat
- Droits de commission	Perception d'un minimum de 300
• Versements urgents :	
- Droits de commission	0,4% du montant du mandat
- Droits de transmission urgente	Perception d'un minimum de 300
- Droits de transmission urgente	1 500

TARIFS DES PRESTATIONS FINANCIERES en XPF	Tarifs
122. Virements	
1° Virements France, D.O.M.-T.O.M. et autres Pays	
• Virements ordinaires	Gratuit
- sur un compte CCP	300
- sur un compte bancaire avec communication du RIB	
• Virements urgents :	
- sur un compte CCP	1 500
- sur un compte bancaire avec communication du RIB	1 800
2° Virements permanents	
• Création, modification ou annulation du dossier	1 000
• Frais par virement pour créditer :	
- un compte CCP hors du Territoire	200
- un compte bancaire hors du Territoire (via le CCP d'une banque)	500
3° Virements reçus de l'étranger portés au crédit du compte	Gratuit
13. AUTRES SERVICES	
1° Renseignements divers	
• Communication de l'avoir du compte au guichet	Gratuit
• Recherche sur demande du client (copie de chèques, relevés etc.)	1 500
• Recherche sur réclamation fondée	Gratuit
• Recherche sur réclamation non fondée	4 000
• Certification de Chèque Postal ou Bancaire	1 000
• Avis à tiers détenteur, saisie arrêt, autres oppositions	6 000
• Autres attestations : Notification d'avoir, Historique du compte (par mois consulté), etc.	300
2° Accès au serveur téléphonique : ALLOCCP	
Accès au serveur en composant le 3660 pour la consultation du compte par téléphone. (Coût de l'appel : tarif de communication en vigueur + 3 UT supplémentaires)	Gratuit
3° Accès au serveur Internet : WEBCCP	
Abonnement WEB CCP Basic (consultation de compte et commande de chèquiers)	Gratuit
• Frais d'édition du code d'accès	Gratuit
• Frais de réédition du code d'accès	500
2. LES MANDATS	
21. REGIME INTERIEUR (Polynésie)	
1° Mandats-lettres : Droit de commission	0,4% du montant du mandat Perception d'un minimum de 300
2° Mandats urgents :	
• Droits de commission	0,4% du montant du mandat Perception d'un minimum de 300
• Droits de transmission urgente	250
21. REGIME FRANCE et DOM-TOM	
1° Mandats-lettres ou mandats-cartes : Droit de commission	0,4% du montant du mandat Perception d'un minimum de 600
2° Mandats urgents :	
• Droits de commission	0,4% du montant du mandat Perception d'un minimum de 600
• Droits de transmission urgente	1 500
22. REGIME INTERNATIONAL y compris Pays Africains Francophones	
1° Mandats-cartes *	0,4% du montant du mandat Perception d'un minimum de 900
* Les pays destinataires sont précisés aux guichets des agences de l'OPT	
23. AUTRES SERVICES	
• Frais de renouvellement de validité du Mandat	500
• Avis de paiement	500
• Recherche sur réclamation non fondée	4 000
• Recherche sur demande du client	1 500

TARIFS DES PRESTATIONS FINANCIERES en XPF	Tarifs
3. LES ENVOIS CONTRE REMBOURSEMENT	
<i>Les tarifs sont perçus au dépôt, en sus des tarifs postaux applicables aux lettres et à la recommandation au taux R2</i>	
• Mandat de règlement à payer en espèces	700
• Mandat de règlement à inscrire à un C.C.P.	500

NOR : FE19901603AC

Par arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 1999.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles :

- n° 1-99 CA/FEI du 24 août 1999 allouant une aide de solidarité aux personnes sinistrées par le cyclone "Osea" dans la commune de Bora Bora ;
- n° 2-99 CA/FEI du 24 août 1999 allouant une aide de solidarité aux personnes sinistrées par le cyclone "Osea" dans la commune de Bora Bora ;
- n° 4-99 CA/FEI du 24 août 1999 annulant une aide de solidarité allouée à M. Teriirere Tautu Tavae de Bora Bora (I.S.L.V.) ;
- n° 5-99 CA/FEI du 24 août 1999 allouant une aide de solidarité aux personnes sinistrées par la dépression tropicale faible "Alan" sur l'île de Huahine ;
- n° 6-99 CA/FEI du 24 août 1999 allouant une aide de solidarité aux personnes sinistrées par la dépression tropicale faible "Alan" sur l'île de Huahine ;
- n° 9-99 CA/FEI du 24 août 1999 annulant certaines délibérations accordant une aide à l'habitat dispersé sur l'île de Huahine ;
- n° 10-99 CA/FEI du 24 août 1999 allouant une aide de solidarité aux personnes sinistrées par le cyclone "Osea" dans la commune de Maupiti ;
- n° 11-99 CA/FEI du 24 août 1999 allouant une aide de solidarité aux personnes sinistrées par le cyclone "Osea" dans la commune de Maupiti ;
- n° 12-99 CA/FEI du 24 août 1999 annulant une aide de solidarité allouée à Mme Manuarii Tevahine de Maupiti (I.S.L.V.) ;
- n° 13-99 CA/FEI du 24 août 1999 allouant une aide de solidarité aux personnes sinistrées par la dépression tropicale faible "Alan" sur l'île de Raiatea ;
- n° 14-99 CA/FEI du 24 août 1999 allouant une aide de solidarité aux personnes sinistrées par la dépression tropicale faible "Alan" sur l'île de Raiatea ;
- n° 17-99 CA/FEI du 24 août 1999 annulant certaines délibérations accordant une aide à l'habitat dispersé sur l'île de Raiatea ;
- n° 18-99 CA/FEI du 24 août 1999 allouant une aide de solidarité aux personnes sinistrées par la dépression tropicale faible "Alan" sur l'île de Tahaa ;
- n° 19-99 CA/FEI du 24 août 1999 allouant une aide de solidarité aux personnes sinistrées par la dépression tropicale faible "Alan" sur l'île de Tahaa ;
- n° 21-99 CA/FEI du 24 août 1999 annulant une aide de solidarité allouée à M. Tinorua Fabien de Haamene, Tahaa (I.S.L.V.) ;
- n° 22-99 CA/FEI du 24 août 1999 attribuant une aide de solidarité aux personnes sinistrées lors des précipitations du 21 au 23 février 1999 ;
- n° 25-99 CA/FEI du 24 août 1999 portant modification d'un type d'aide de solidarité ;

- n° 27-99 CA/FEI du 24 août 1999 rectifiant l'identité du titulaire d'une aide de solidarité ;
- n° 28-99 CA/FEI du 24 août 1999 portant modification d'un type d'aide de solidarité en faveur de M. Heimana Hart ;
- n° 29-99 CA/FEI du 24 août 1999 changeant le type d'une aide de solidarité en faveur de M. Tinorua Ioane ;
- n° 137-99 CA/FEI du 24 août 1999 portant modification de diverses délibérations allouant des aides de solidarité.

NOR : DIM9901608AC

Par arrêté n° 1410 CM du 18 octobre 1999.— L'annexe à l'arrêté n° 1177 CM du 20 décembre 1993 modifié portant application de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 portant suspension du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à l'importation de certains produits destinés à une transformation sur place est complétée comme suit :

Raison sociale : Tahiti Shirts.
N° Tahiti : 334367.
Groupe de produits : IV.

En application de l'article 8 de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993, l'entreprise agréée prend les engagements suivants :

- modérer ses prix de vente ;
- utiliser les produits exonérés aux seules fins de transformation ;
- communiquer en fin d'exercice ses comptes de résultat, ainsi que la comptabilité des produits importés en suspension de droits, au service instructeur.

NOR : CPS9901615AC

Par arrêté n° 1411 CM du 20 octobre 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 14-99 CA prise en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale en date des 27 et 31 août 1999 portant modification de l'article 9 de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 et de l'article 38-b de l'arrêté n° 1385 IT du 10 octobre 1956.

NOR : CPS9901618AC

Par arrêté n° 1412 CM du 20 octobre 1999.— Est renvoyée en seconde lecture la délibération n° 18-99 CA prise en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale en date des 27 et 31 août 1999 relative au service du contrôle médical de la Caisse de prévoyance sociale.

NOR : CPS9901643AC

Par arrêté n° 1415 CM du 20 octobre 1999.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations

n° 20-99 CA et n° 21-99 CA prises en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale en date des 27 et 31 août 1999 :

- délibération n° 20-99 CA portant modification de l'article 7-1) de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés ;
- délibération n° 21-99 CA portant institution de l'article 13 de la délibération n° 82-33 du 15 avril 1982 modifiée portant institution d'un minimum vieillesse.

NOR : FE19901605AC

Par arrêté n° 1418 CM du 20 octobre 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 31-99 CA/FEI du 24 août 1999 approuvant la décision modificative n° 1 du budget du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 1999.

Le budget est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 6.692.290.000 F CFP se décomposant comme suit :

- Section de fonctionnement :	6.533.540.000 F CFP
- Section d'investissement :	225.126.593 F CFP
- Total brut :	6.758.666.593 F CFP
- Virement entre sections :	66.376.593 F CFP
- Total net :	6.692.290.000 F CFP

NOR : FE19901606AC

Par arrêté n° 1419 CM du 20 octobre 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 139-99 CA/FEI du 24 août 1999 autorisant la participation financière du Fonds d'entraide aux îles au programme intitulé "Photom 3" et arrêtant la liste des bénéficiaires potentiels à ce programme.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

MINISTRE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 5904 MFR/PEL du 15 octobre 1999.— Sont nommés comme membres du jury du concours externe, sur épreuves, pour le recrutement d'un conseiller des activités physiques et sportives de catégorie A, relevant de la fonction publique de la Polynésie française, les personnes dont les noms suivent :

- M. le chef du service du personnel et de la fonction publique, président ou son représentant ;
- M. l'inspecteur général de l'administration du territoire ou son représentant ;
- M. le chef du service de la jeunesse et des sports ou son représentant ;
- M. Louis Savoie, fonctionnaire de catégorie A ;
- M. Léopold Stein, délégué du personnel représentant le cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives ou son représentant ;
- M. Bruno Genard, personnalité qualifiée ;
- M. Olivier Clary, professeur d'éducation physique et sportive à l'université de la Polynésie française, personnalité qualifiée.

Par arrêté n° 1171 PR du 18 octobre 1999.— Mme Farauru Rose épouse Huua, agent de 5e catégorie, est intégrée dans le cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française, au grade d'aide technique spécialisé, à l'Institut médico-éducatif "Raimanutea-Tearama", à compter du 17 octobre 1997.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française.

MINISTRE DES AFFAIRES FONCIERES, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME

Par arrêté n° 5944 MAA/AU.MAR. du 19 octobre 1999.— M. le maire de la commune de Hiva Oa, Guy Rauzy est autorisé à réaliser le lotissement d'habitation sur la parcelle de la terre Paepaenui, tranche Peperu, sis à Atuona, commune de Hiva Oa, îles Marquises.

Le lotissement sera composé de dix (10) lots destinés à la vente consentie pour l'habitation, numérotés de 9 à 13, 28, 29 et 48 à 50.

Les conditions et prescriptions relatives à la réalisation de ce lotissement sont définies ci-après.

Dossier du lotissement

Le dossier correspondant est enregistré au service de l'urbanisme (subdivision des îles Marquises) le 18 août 1999, sous le n° 354 AU.MAR. et comprend les pièces suivantes :

- note de présentation et programme des travaux ;
- règlement de lotissement ;
- titre de propriété ;
- plan de situation ;
- extrait cadastral ;
- plans topographique et parcellaire ;
- plan de voies et réseaux ;
- visa O.P.T.

Les travaux de voirie, d'assainissement eaux pluviales, d'alimentation en eau potable et en énergie électrique seront réalisés conformément au dossier du lotissement ci-dessus désigné.

Toute modification du programme des travaux devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable accompagnée du dossier rectificatif correspondant en 4 exemplaires.

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Hiva Oa et du service de l'urbanisme aux îles Marquises.

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DU PLAN ET DE LA PRÉVISION ÉCONOMIQUE,
DE L'ÉNERGIE ET DE LA CIRCONSCRIPTION
PORTUAIRE DES ILES DU VENT**

Par arrêté n° 5910 MEC du 18 octobre 1999.— Dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement d'entreprises, les entreprises désignées ci-après sont attributaires des aides suivantes (en F CFP) :

Dénomination de l'entreprise	N° R.C.	N° TAHITI	Montant de l'aide accordée
Ah Sin Rainui	35246 A	513531	180.000
Entreprise Garage Multiservices/Lof	15211 A	159723	580.000
Entreprise Média pub/Radugot	22908 A	254052	500.000
Entreprise Pension Poetaina/Amo	22285 A	138271	2.500.000
Entreprise Purau Yolina	34802 A	503821	250.000
Entreprise Taravao menuiserie/Chavez	32457 A	473611	800.000
Sensation Lagon/Tapiero	33816 A	081927	800.000
Tepa Johannes	35466 A	518084	200.000
Teraimano Albert	35343 A	428599	500.000
Terorotua James	20417 A	263749	500.000
Teura Albert	34235 A	496182	300.000
Wong Dominique	17805 A	211425	600.000

Ces aides, dont le montant s'élève à *sept millions sept cent dix mille francs CFP* (7.710.000 F CFP), sont à imputer sur les crédits de paiement, OP 211-95, article 130 - Aides financières à la création ou au développement d'entreprises - CD 04.03.

Les entreprises doivent, dans les douze mois qui suivent le versement de la subvention, produire les justificatifs auprès du service du développement de l'industrie et des métiers de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette subvention.

**MINISTÈRE DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRÊTÉ n° 5900 MEF du 15 octobre 1999 portant dérogation de caractère temporaire au principe du repos dominical, le dimanche 17 octobre 1999, dans le cadre de la cinquième Foire exposition de Tahiti organisée dans la salle Aorai Tini Hau, commune de Pirae.

Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie modifiées ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et

au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-7 AT du 17 janvier 1991 modifiée portant application des dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée, relative à la durée du travail ;

Vu la délibération n° 91-9 AT du 17 janvier 1991 modifiée portant application des dispositions du chapitre IV du titre II du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée, relative au repos hebdomadaire et, notamment, ses articles 6 et 7 ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la demande formulée le 22 septembre 1999 par DB Communication, S.N.C. immatriculée au R.C.S. de Papeete, sous le n° 5396 B, organisateur de la cinquième Foire exposition de Tahiti se déroulant du 13 au 17 octobre 1999 à la salle Aorai Tini Hau dans la commune de Pirae ;

Vu les mandats accordés par les exposants à DB Communication en vue de présenter une demande de dérogation de caractère temporaire au principe du travail dominical le dimanche 17 octobre 1999 ;

Vu les observations et l'avis n° 1311 MEC du 13 octobre 1999 par le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent sur la demande de DB Communication relative à la dérogation de caractère temporaire au principe du travail dominical le dimanche 17 octobre 1999 dans le cadre de la cinquième Foire exposition de Tahiti organisée dans la salle Aorai Tini Hau, commune de Pirae ;

Vu les observations et l'avis n° 1599 IT2 en date du 14 octobre 1999 de l'inspecteur du travail sur la demande de DB Communication relative à la dérogation de caractère temporaire au principe du travail dominical le dimanche 17 octobre 1999 dans le cadre de la cinquième Foire exposition de Tahiti organisée dans la salle Aorai Tini Hau, commune de Pirae ;

Vu la consultation n° 1012 MEF du 12 octobre 1999 du maire de la commune de Pirae sur demande de DB Communication relative à la dérogation de caractère temporaire au principe du travail dominical le dimanche 17 octobre 1999 dans le cadre de la cinquième Foire exposition de Tahiti organisée dans la salle Aorai Tini Hau, commune de Pirae,

Arrêté :

Article 1er.— Conformément au dernier alinéa de l'article 7 de la délibération n° 91-9 AT du 17 janvier 1991 modifiée susvisée, sont autorisées à déroger temporairement au principe du repos dominical les entreprises exposantes qui emploieront des salariés le dimanche 17 octobre 1999 dans le cadre de la cinquième Foire exposition de Tahiti 1999 organisée dans la salle Aorai Tini Hau dans la commune de Pirae et dont la liste est annexée au présent arrêté.

Art. 2.— Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition fémi-

nine, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 octobre 1999.
Lucette TAERO.

ANNEXE

à l'arrêté portant dérogation de caractère temporaire au principe du repos dominical le dimanche 17 octobre 1999 dans le cadre de la cinquième Foire exposition de Tahiti organisée dans la salle Aorai Tini Hau, commune de Pirae

Liste des entreprises exposantes bénéficiaires de la dérogation

<i>Enseigne commerciale</i>	<i>Nombre de salariés occupés le dimanche 17 octobre 1999</i>
Pilot Energy	2
Délices de Tahiti	1
Vaimato	3
Fare Design	6
Association O'clock	5
Menuiserie Belzer	1
Tahiti Art Maohi	4
Raumanu Industrie	1
Rotopol	4
Banque Socrédo	5
Pacific Aménagement	1
Speed Piscine	2
Batipol	3
Alarme Scorpion	1
S.T.A. - S.I.A. - S.O.A.	3
Scooter Center	5
Tahiti Agencement	3
Tahiti Piscine	3
Kirium	2
Aaa Dépannage	4
Tahiti Chalet	2
J.F. Ferrandon	2
U.A.P. - Axa Assurances	1
Tara Tahiti	6
Ocean's Wear/Kana Hoe	1
Distillerie Moux	5
Pacific Crystal	1

Par arrêté n° 5915 MEF du 18 octobre 1999.— L'identité du bénéficiaire mentionné au n° 4 de la liste des bénéficiaires du dispositif "C.D.R." établie à l'article 1er de l'arrêté n° 3357 MEF du 7 juillet 1999 sur la commune de Mahina est modifiée comme suit :

Bénéficiaire : 4 - Mervin Jimmy.
Service conducteur d'opération : direction de l'équipement.

Le reste demeure sans changement.

**MINISTÈRE DU LOGEMENT,
DE LA REDISTRIBUTION
ET DE LA VALORISATION DES TERRES
DOMANIALES**

Par arrêté n° 5916 MLD du 18 octobre 1999.— L'article 1er de l'arrêté n° 475 CM du 9 avril 1998 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Ahe,

commune de Manihi, au profit de la société civile "Poe Raina II", est modifié comme suit en ce qui concerne la situation géographique des concessions maritimes attribuées à ladite société :

- 3 stations de collectage, à environ 1.600 m du rivage de la terre Apuruga 2 ;
- élevage de la nacre et ferme perlière (9 ha), à environ 1.200 m du rivage de la terre Apuruga 2.

Le reste demeure sans changement.

Par arrêté n° 5917 MLD du 18 octobre 1999.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. John Cheng Chui, demeurant à Taravao, l'autorisation d'occupation temporaire de sept emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 10 ha 10 a 60 ca, sis au droit de la terre Otate, cadastrée section C2, n° 41 à Ahe, commune de Manihi.

L'autorisation précitée est accordée pour l'exercice des activités suivantes :

- l'exploitation de 5 stations de collectage de 200 m x 1 m (1.000 m²), à environ 1.300 m de ladite terre ;
- l'élevage de la nacre et la ferme perlière (10 ha), à environ 920 m ;
- l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffage (60 m²), à environ 10 m.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, fixée à 117.000 F CFP, est réduite à 64.500 F CFP pendant 3 ans.

Les dispositions de l'arrêté n° 1080 CM du 13 octobre 1997 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis dans diverses îles des Tuamotu sont abrogées en ce qu'elles concernent M. Georges Vatea Voirin à Ahe, commune de Manihi.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ÉLEVAGE**

ARRETE n° 5933 MAG du 19 octobre 1999 modifiant l'arrêté n° 6631 MAG du 23 octobre 1996 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination et cessation de fonctions de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 206 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 portant organisation du service du développement rural ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1100 CM du 14 octobre 1996 nommant Mme Yolande Vernaudeau, chef de service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 6631 MAG du 23 octobre 1996 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et de l'élevage, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Sur proposition du chef du service du développement rural,

Arrête :

Article 1er.— Le premier alinéa du paragraphe B 3.11) de l'article 8 est modifié comme suit :

“En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie Roy, docteur vétérinaire, les délégations qui lui sont attribuées aux articles 5 b1 et b2 et 7 B 3-13 sont exercées par Mlle Valérie Antras, docteur vétérinaire, adjointe au chef du département de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire.”

Art. 2.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 octobre 1999.
Patrick BORDET.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 5926 MEN du 18 octobre 1999 autorisant la société civile Lagon de Bora Bora S.C.I. à installer et exploiter un groupe électrogène, pour l'hôtel Bora Bora Jardin d'Eden, commune de Bora Bora (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Arrête :

Article 1er.— La société civile Lagon de Bora Bora S.C.I. est autorisée à installer et exploiter un groupe électrogène, pour l'hôtel Bora Bora Jardin d'Eden, sur l'îlot Vaioera, lot 2, d'une superficie de 24.957 m², commune de Bora Bora.

Équipements et caractéristiques

Art. 2.— L'établissement qui relève de la 2e classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubriques 118.2 et 130, comprend :

- un groupe électrogène de 25 kVA et un dépôt d'hydrocarbures de 400 litres.

Prescriptions se rapportant au bâtiment

Art. 3.— Le local abritant le groupe électrogène a les caractéristiques de degré de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré (2) deux heures ;
- couverture incombustible.

La porte est coupe-feu de degré (1) une heure, munie de ferme-porte.

Art. 4.— Le local est muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation du personnel. L'entrée est interdite à toute personne étrangère au service.

Art. 5.— La ventilation est assurée de façon à éviter à l'intérieur du local toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Art. 6.— Des “pièges à sons” sont ajoutés aux ouvertures de ventilation.

Prescriptions se rapportant au groupe électrogène

Art. 7.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou de vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 8.— Les portes métalliques et la toiture sont équipées par une isolation phonique interne.

Art. 9.— La structure des conduits d'évacuation des gaz de combustion est en matériaux incombustibles. Leurs matériaux sont suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

Installations électriques

Art. 10.— Les installations électriques répondent à la norme NF C 15-100, et font l'objet d'une attestation délivrée par l'entrepreneur.

Art. 11.— Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées par un technicien ou installateur compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 12.— Un dispositif permet en cas de besoin de mettre hors tension l'installation électrique. Il est facilement accessible en partant de la voie publique.

Prescriptions se rapportant au stockage de combustibles liquides

Art. 13.— Les fûts d'hydrocarbures sont placés sur une cuvette de rétention étanche dont la capacité est au moins égale à 200 litres. Dans cette cuvette de rétention est aménagé un point bas étanche dans lequel on pompera les eaux recueillies. Il n'existe aucune canalisation reliant l'intérieur de la cuvette à l'extérieur.

Art. 14.— Les fûts sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent ou des trépidations.

Protection contre l'incendie

Art. 15.— Il est interdit de fumer dans le local abritant le groupe électrogène, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf autorisation expresse de l'inspection des installations classées.

Art. 16.— La protection de l'abri-groupe contre l'incendie est assurée au moins par :

- un extincteur homologué NF MIH à poudre polyvalente de 6 kg ;
- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles.

Le bâtiment est défendu par un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Si l'installation de ce poteau d'incendie s'avère impossible, l'exploitant fera connaître à l'inspection des installations classées les mesures compensatoires qu'il entend mettre en place.

Protection de l'environnement

Art. 17.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Bruits

Art. 18.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 19.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

Zone	Jour	Période intermédiaire	Nuit
Zone à prédominance rurale	50	45	40

Période de jour :

jours ouvrables : de 7 h à 20 h ;

Période de nuit :

tous les jours : de 22 h à 6 h ;

Périodes intermédiaires :

jours ouvrables : de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h ;

dimanches et jours fériés : de 6 h à 22 h ;

Emergence autorisée : 3 dB (A).

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 20.— La présente autorisation ne vaut pas permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 21.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Prescriptions générales

Art. 22.— L'installation est implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration auprès de l'inspection des installations classées, délégation à l'environnement.

Art. 23.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 24.— La déléguée à l'environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 18 octobre 1999.

Lucie LUCAS.

ARRETE n° 5927 MEN du 18 octobre 1999 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo, dans le cadre de la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un groupe électrogène de secours de 350 kVA pour la future station d'épuration collective de la zone de Outumaoro, sise à l'emplacement de l'échangeur de la Orana, commune de Punaauia, demande formulée par le ministre de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires.

Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Arrête :

Article 1er.— Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 8 novembre 1999 au 8 décembre 1999 inclus, dans le cadre de la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un groupe électrogène de secours de 350 kVA dans l'enceinte de la future station d'épuration collective des eaux usées de la zone de Outumaoro, sise au niveau de l'échangeur de la Orana, P.K. 10,700, commune de Punaauia.

La demande est formulée par le ministre de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires.

Art. 2.— M. Poevai Jean-Robert est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Toutes les observations pourront être enregistrées en sa présence, sur un registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pendant la durée de l'enquête, le mercredi de 8 h 30 à 11 h 30 à la mairie de Punaauia.

Le dossier peut également être consulté durant toute la période de l'enquête pendant les heures d'ouverture de la mairie de Punaauia. Toute correspondance doit y être adressée.

Art. 3.— L'affichage de l'avis d'enquête publique est fixé dans un périmètre d'un rayon de 1 kilomètre, à proximité de l'installation, le long des voies de circulation principales et secondaires, ainsi que dans la mairie de la commune de Punaauia.

Cet affichage est réalisé par les soins du maire qui certifie son accomplissement.

Art. 4.— La déléguée à l'environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 18 octobre 1999.
Lucie LUCAS.

ARRETE n° 5928 MEN du 18 octobre 1999 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo, dans le cadre de la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter une unité de concassage, située dans la vallée de la Papenoo, commune de Hitiaa O Te Ra, demande formulée par M. Joinville Pomare, mandataire de M. Pascal Pomare.

Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'Assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Arrête :

Article 1er.— Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 9 novembre au 9 décembre 1999, dans le cadre de la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter une unité de concassage, située dans la vallée de la Papenoo, commune de Hitiaa O Te Ra. La demande est formulée par M. Joinville Pomare, mandataire de M. Pascal Pomare.

Art. 2.— M. Sébastien Holozet est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Toutes les observations pourront être enregistrées en sa présence, sur un registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet. Il se tiendra à la disposition du public le mardi de 9 h à 12 h à la mairie de Papenoo à partir de la semaine du 15 octobre 1999.

Le dossier peut être également consulté à la mairie de Papenoo, aux heures d'ouverture de celle-ci, qui est désignée comme siège de l'enquête publique, toute correspondance doit y être adressée.

Art. 3.— Le périmètre d'affichage de l'avis d'enquête est fixé à 1 km. Cet affichage doit être fait à proximité de l'installation, le long des voies de circulation principales, ainsi que dans les mairies des communes associées. Cet avis au public est affiché par les soins du maire de la commune concernée, qui certifie son accomplissement.

Art. 4.— La déléguée à l'environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 18 octobre 1999.
Lucie LUCAS.

ARRETE n° 5956 MEN du 19 octobre 1999 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo, dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter, au titre de la régularisation, une distillerie ainsi qu'une cuve de stockage de fuel pour l'alimentation d'un groupe électrogène de secours et d'une chaudière sur le site de l'usine de jus de fruits de Moorea à Paopao, commune de Moorea-Maiao, demande formulée par M. Jacques Parselle, mandataire de la S.A. Jus de fruits de Moorea, de la S.A. Distillerie Tahiti-Moorea et de l'E.U.R.L. Tahiti Manutea.

Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'Assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Arrête :

Article 1er.— Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 22 novembre 1999 au 22 décembre 1999 inclus, dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter, au titre de la régularisation, une distillerie ainsi qu'une cuve de stockage de fuel pour l'alimentation d'un groupe électrogène de secours et d'une chaudière, sur le site de l'usine Jus de fruits de Moorea, lieudit Pihaena, terre Mahinehotu 1 et 2, commune de Moorea-Maiao.

La demande est formulée par M. Jacques Pariselle, mandataire de la S.A. Jus de fruits de Moorea, de la S.A. Distillerie Tahiti-Moorea et de l'E.U.R.L. Tahiti Manutea.

Art. 2.— Mme Isabelle Brosse est désignée pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Toutes les observations pourront être enregistrées en sa présence, sur un registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pendant la durée de l'enquête, le mercredi de 8 h 30 à 11 h 30 à la mairie de Moorea-Maiao.

Le dossier peut également être consulté durant toute la période de l'enquête pendant les heures d'ouvertures de la mairie de Moorea-Maiao. Toute correspondance doit y être adressée.

Art. 3.— L'affichage de l'avis d'enquête publique est fixé dans un périmètre d'un rayon de 1 kilomètre, à proximité de l'installation, le long des voies de circulation principales et secondaires, ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

Cet affichage est réalisé par les soins du maire qui certifie son accomplissement.

Art. 4.— La déléguée à l'environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 18 octobre 1999.
Lucie LUCAS.

ARRETE n° 5957 MEN du 19 octobre 1999 autorisant M. Raymond Cavanie à installer et exploiter un atelier de fabrication de raticide et un dépôt de produits agropharmaceutiques, commune de Paea (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Arrête :

Article 1er.— M. Raymond Cavanie est autorisé à installer et exploiter un atelier de fabrication de raticide et un dépôt de produits agropharmaceutiques situés sur la parcelle 317 de la propriété Oliver, section de cadastre AE, commune de Paea.

Equipements

Art. 2.— L'établissement qui relève de la 2e classe, rubrique 185 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprend :

- une salle réservée à la fabrication du raticide ;
- un local réservé au stockage de produits agropharmaceutiques : matière active et produit fini (inférieur à une tonne) ;
- un dépôt de gaz inférieur à 150 kg ;
- un local lavabo-toilettes.

Exploitation et entretien

Art. 3.— L'atelier et le dépôt sont conçus de sorte qu'il ne puisse y avoir, en cas d'écoulement accidentel tel que rupture de récipients, déversement direct de matières dangereuses vers les réseaux d'assainissement des eaux domestiques ou le milieu naturel. Notamment, le sol des ateliers est étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits réparés puissent être recueillis et traités efficacement.

Art. 4.— L'accès du bâtiment est maintenu libre sur au moins deux façades pour permettre l'intervention du personnel des services d'incendie et de secours. Les allées de circulation intérieures sont maintenues dégagées en permanence.

Art. 5.— Le renouvellement d'air dans le bâtiment est conçu de façon à éviter la concentration de vapeurs toxiques ou inflammables. L'atelier est équipé d'orifices de désenfumage d'une surface suffisante.

Art. 6.— Le bâtiment est régulièrement nettoyé de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Art. 7.— L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits

dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité et toxicologiques.

Art. 8.— Les quantités de produits à formuler et de produits formulés présentes dans les ateliers de formulation sont aussi limitées que possible. Pour le reste, ces produits sont stockés dans un local spécialement aménagé à cet effet et conforme aux prescriptions du présent arrêté.

Art. 9.— Les opérations de formulation se déroulent sous la surveillance d'un personnel compétent et averti des modes opératoires à mettre en œuvre.

Art. 10.— Tout récipient défectueux est stocké et évacué conformément à l'article 41 du présent arrêté.

Art. 11.— Toute anomalie dans le fonctionnement d'un appareil ou d'une machine a pour conséquence l'arrêt de l'installation si les risques de pollution ou d'incendie sont accrus. A cet effet, l'exploitant met en place les détecteurs et automatismes nécessaires. Des consignes écrites tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sont affichées et remises à toute personne appelée à participer à la conduite ou à la surveillance des installations.

Art. 12.— Le matériel est vérifié périodiquement pour s'assurer de son bon fonctionnement.

Art. 13.— Tout emballage (fût, sac, ...) ouvert et non vidé totalement est refermé hermétiquement pour le transporter ou le stocker.

Art. 14.— Toutes les substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

Art. 15.— Les formulations non conformes qui ne peuvent être recyclées sont considérées comme déchets ; elles sont stockées et éliminées conformément à l'article 41.

Art. 16.— Le lavage à l'eau des appareils, cuves, etc., ainsi que du sol des ateliers, n'est effectué qu'après une récupération aussi complète que possible des produits dans les appareils ou sur le sol. Les produits ainsi collectés sont soit recyclés, soit éliminés conformément aux dispositions de l'article 41.

Art. 17.— Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique sont reliées à la terre lorsque sont manipulés des produits liquides ou solides présentant des risques d'inflammation ou d'explosion (notamment dus aux poussières organiques). Toutes précautions sont prises pour éviter la formation d'étincelles d'origine électrostatique.

Art. 18.— Les installations électriques répondent à la norme NF C 15-100 et font l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 19.— Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du dépôt est interdite.

Art. 20.— Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement et périodiquement vérifiés. L'exploitant conserve les justificatifs de la dernière vérification effectuée sur chaque appareil.

Art. 21.— Les personnels chargés de la vente devront être en possession du diplôme délivré par le ministère de l'agriculture concernant la vente de produits agropharmaceutiques.

Prescriptions concernant le dépôt de produit fini

Art. 22.— Tous réservoirs ou stockages enterrés de produits agropharmaceutiques sont interdits.

Art. 23.— Le dépôt de produits agropharmaceutiques est réalisé dans un bâtiment fermé dans des locaux spécialisés.

Art. 24.— La zone affectée au dépôt est strictement réservée à cet usage. Il est interdit d'utiliser un même local ou une même zone au stockage de produits agropharmaceutiques et au stockage ou à la manipulation d'autres produits dangereux.

Tout stockage de produits agropharmaceutiques sur des aires non affectées à cet usage est interdit.

Art. 25.— Il est interdit de stocker des produits agropharmaceutiques liquides au-dessus des poudres ou solides. De même, on évitera de mettre en contact ou de stocker ensemble des produits incompatibles tels que combustibles et comburants.

Art. 26.— Tout récipient de stockage porte en caractères très lisibles la nature de son contenu.

Art. 27.— L'exploitation du dépôt se fait sous la surveillance d'une personne qui a obligatoirement suivi une formation spécifique sur les dangers des produits agropharmaceutiques (toxicité, inflammabilité).

Art. 28.— Le dépôt est clos en l'absence du personnel d'exploitation et la clef confiée à un agent désigné.

Art. 29.— L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits stockés. Cet état est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 30.— Concernant le stockage de matière active, l'exploitant se conforme aux prescriptions de la fiche de données sécurité.

Prescriptions concernant le dépôt de gaz

Art. 31.— Le dépôt peut être situé en plein air, sous un abri largement ventilé ; dans ce cas, le toit est en matériaux légers incombustibles. Les réservoirs, de même que le local les abritant, sont situés à distance suffisante de tout local habité ou occupé.

Art. 32.— Toutes dispositions sont prises pour écarter du voisinage du dépôt tout foyer éventuel d'incendie : stockage de bois et toute accumulation de déchets ou de produits combustibles, huiles, etc.

Art. 33.— Des moyens de secours en rapport avec l'importance du dépôt sont disposés à proximité de ce dernier (extincteurs, postes d'eau, sable).

Moyens de secours et de lutte contre l'incendie

Art. 34.— Il est interdit d'apporter ou de provoquer dans le dépôt du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction est affichée de façon apparente dans le dépôt et à l'extérieur à proximité des accès.

Art. 35.— Le bâtiment est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur, en particulier :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux ou sur les aires extérieures, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents extincteurs stockés et utilisés sont compatibles avec les produits stockés ;
- d'un réseau d'adduction d'eau ou, à défaut, d'une réserve d'eau permettant d'alimenter, avec un débit suffisant, des robinets d'incendie, des prises d'eau ou tous autres matériels fixes ou mobiles, situés à l'extérieur des bâtiments ;
- d'une réserve de sable maintenu meuble et sec et de pelles.

Art. 36.— Les consignes précisant la conduite à tenir en cas d'incendie sont affichées à l'intérieur à proximité des accès.

Elles indiquent en particulier :

- la procédure d'alerte, les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- les moyens d'extinction à utiliser.

Art. 37.— Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

Protection de l'environnement

Art. 38.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 39.— Les eaux usées issues de l'évier et du siphon du sol du local de travail sont dirigées vers un dispositif d'assainissement distinct de celui réservé aux eaux usées domestiques.

Art. 40.— Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 41.— Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

nement. Les déchets industriels seront éliminés dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Art. 42.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne peut être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations est exigée.

Art. 43.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour le voisinage.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 44.— L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 45.— Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de voisinage ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Zone	Jour	Période intermédiaire	Nuit
Résidentielle, rurale ou suburbaine avec faible circulation de trafic terrestre ou aérien	50	45	40

Emergence : 3 dB (A)

Période de jour :

jours ouvrables : de 7 h à 20 h ;

Périodes intermédiaires :

jours ouvrables : de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h ;

dimanches et jours fériés : de 6 h à 22 h ;

Période de nuit :

tous les jours : de 22 h à 6 h.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classées. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions générales

Art. 46.— L'établissement est implanté et exploité conformément à la demande et au présent arrêté. Toute modification et augmentation des dépôts de produits agro-pharmaceutique et de gaz doivent, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration à la délégation à l'environnement.

Art. 47.— La présente autorisation ne vaut pas permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 48.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 49.— L'exploitant se conforme strictement aux dispositions du code du travail, en particulier le chapitre concernant la sécurité du travailleur.

Art. 50.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 51.— La déléguée à l'environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 19 octobre 1999.
Lucie LUCAS.

ARRETE n° 6031 MEN du 21 octobre 1999 autorisant la société Brasserie de Tahiti à recevoir les effluents de l'usine Pacific Beverage Industries dans son émissaire et modifiant l'arrêté n° 4145 MSE du 19 juillet 1989, commune de Punaauia (établissement de la 1^{re} classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Arrête :

Article 1er.— Il est ajouté à l'article 61 de l'arrêté n° 4145 MSE du 19 juillet 1989 autorisant M. Yves Boucher à installer et exploiter la 2^e tranche de la Brasserie de Tahiti (établissement de la 1^{re} classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Punaauia) un dernier alinéa ainsi conçu :

"La Brasserie de Tahiti est autorisée à recevoir les eaux usées de l'usine Pacific Beverage Industries dans son émissaire sans modification des normes de rejet figurant à l'article 62."

Art. 2.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 3.— La déléguée à l'environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 21 octobre 1999.
Lucie LUCAS.

ARRETE n° 6032 MEN du 21 octobre 1999 autorisant la société Pacific Beverage Industries à rejeter les effluents de l'usine dans l'émissaire de la Brasserie de Tahiti et modifiant l'arrêté n° 4025 MSE du 28 août 1990, commune de Punaauia (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'Assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

.....
Arrête :

Article 1er.— La rubrique "Evacuation des effluents industriels" de l'arrêté n° 4025 MSE du 28 août 1999 autorisant la société Pacific Beverage Industries anciennement dénommée Pacific Beverage Company, à installer et exploiter une usine de fabrication de boissons gazeuses sur les lots 65, 66 et 67 de la zone industrielle de la Punaruu sise au P.K. 14,2, côté montagne, dans la commune de Punaauia", est modifiée ainsi qu'il suit :

Evacuation des effluents industriels

L'évacuation des effluents industriels et des eaux de lavages de l'usine se fait par un réseau souterrain vers le poste de relevage de la Brasserie de Tahiti pour un rejet dans l'émissaire de la Brasserie de Tahiti (arrêté d'autorisation n° 4145 MSE du 19 juillet 1989).

Art. 2.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 3.— La déléguée à l'environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 21 octobre 1999.
Lucie LUCAS.

MINISTRE DES TRANSPORTS

ARRETE n° 6048 MTR du 21 octobre 1999 fixant le quota de gazole relevant de la codification douanière 27.10.00.37 à attribuer aux transporteurs routiers de personnes réguliers organisés en groupements professionnels conventionnés des îles de Huahine et Raiatea.

Le ministre des transports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-74 AT du 12 juin 1987 modifiée portant nouvelle organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 1342 CM du 11 décembre 1992 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 portant mise en place de la nouvelle procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires organisés en groupements professionnels,

Arrête :

Article 1er.— Au titre du troisième quadrimestre 1999, le quota de gazole attribué aux différents groupements conventionnés de transports publics routiers réguliers de voyageurs des îles de Huahine et Raiatea se présente comme suit :

- 1) *île de Huahine :*
G.I.E. *Huahine Nui Iti* : 1.609 litres.
- 2) *île de Raiatea :*
G.I.E. *Raiatea Nui* : 5.545 litres.

Art. 2.— Pour chacun des groupements précités, la répartition de ces quotas de gazole entre les différentes unités de transport est fixée selon les annexes 1 et 2 du présent arrêté (1).

Art. 3.— Le chef du service des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 octobre 1999.
Temauri FOSTER.

(1) Les annexes peuvent être consultées au service des transports terrestres.

Par arrêté n° 5903 MTR du 15 octobre 1999.— Par dérogation à l'arrêté n° 118 CM du 1er février 1996, le navire *Nuku Hau*, exploité par la Société de transports insulaires maritimes (S.T.I.M.), est autorisé à desservir l'atoll de *Moruroa* lors de son voyage du 16 octobre 1999.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

AVIS concernant l'application de l'article L. 313-3 du code de la consommation relatif à l'usure.

Taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit au cours du troisième trimestre de 1999 pour les diverses catégories de crédits et seuils de l'usure correspondants applicables à compter du 1er octobre 1999.

Prêts aux particuliers entrant dans le champ d'application des articles L. 312-1 à L. 312-36 du code de la consommation (prêts immobiliers)

Catégorie	Taux effectif pratiqué au troisième trimestre de 1999 par les établissements de crédit (%)	Seuil de l'usure applicable à compter du 1er octobre 1999 (%)
Prêts à taux fixe	5,71	7,61
Prêts à taux variable	5,34	7,12
Prêts relais	5,84	7,79

Prêts aux particuliers n'entrant pas dans le champ d'application des articles L. 312-1 à L. 312-36 du code de la consommation

Catégorie	Taux effectif pratiqué au troisième trimestre de 1999 par les établissements de crédit (%)	Seuil de l'usure applicable à compter du 1er octobre 1999 (%)
Prêts d'un montant inférieur ou égal à 10.000 F (ou 1.524 Euro) (1).....	12,94	17,25
Découverts en compte, prêts permanents et financements d'achats ou de ventes à tempérament d'un montant supérieur à 10.000 F (ou 1.524 Euro) (1)....	11,52	15,36
Prêts personnels et autres prêts d'un montant supérieur à 10.000 F (ou 1.524 Euro).....	8,19	10,92

(1) Pour apprécier le caractère usuraire du taux effectif global d'un découvert en compte ou d'un prêt permanent, le montant à prendre en considération est celui du crédit effectivement utilisé.

Prêts aux entreprises

Catégorie	Taux effectif pratiqué au troisième trimestre de 1999 par les établissements de crédit (%)	Seuil de l'usure applicable à compter du 1er octobre 1999 (%)
Prêts consentis en vue d'achats ou de ventes à tempérament.....	6,67	8,89
Prêts d'une durée initiale supérieure à deux ans, à taux variable	4,91	6,55
Prêts d'une durée initiale supérieure à deux ans, à taux fixe ...	5,48	7,31
Découverts en compte (1).....	8,81	11,75
Autres prêts d'une durée initiale inférieure ou égale à deux ans.	6,69	8,92

(1) Ces taux ne comprennent pas les éventuelles commissions sur le plus fort découvert du mois. Le taux moyen observé des commissions effectivement prélevées au cours du mois de juillet 1999 s'est élevé à 0,06 % du plus fort découvert du mois.

**CONVENTION de financement n° 304-99
du 30 septembre 1999.**

ENTRE :

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, représentant de l'Etat et président du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation,

ET :

La commune de Teva I Uta, représentée par son maire, M. Tinomana Ebb,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat et le Fonds intercommunal de péréquation apportent leur soutien financier à la commune de Teva I Uta pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'une embarcation à moteur", et décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition d'une embarcation à moteur destinée au service communal des sapeurs-pompiers dont le coût total est estimé à 137.423 FF, soit 2.500.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat (20 %)	27.484,60 FF	500.000 F CFP
- F.I.P. (50 %)	68.711,50 FF	1.250.000 F CFP
- Commune (30 %)	41.226,90 FF	750.000 F CFP

**CONVENTION de financement n° 305-99
du 30 septembre 1999.**

ENTRE :

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, représentant de l'Etat et président du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation,

ET :

La commune de Teva I Uta, représentée par son maire, M. Tinomana Ebb,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat et le Fonds intercommunal de péréquation apportent leur soutien financier à la commune de Teva I Uta pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de matériels de désincarcération", et décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition de matériels de désincarcération destinés au service communal des sapeurs-pompiers dont le coût total est estimé à 219.876,79 FF, soit 4.000.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat (20 %)	43.975,36 FF	800.000 F CFP
- F.I.P. (50 %)	109.938,39 FF	2.000.000 F CFP
- Commune (30 %)	65.963,04 FF	1.200.000 F CFP

**CONVENTION de financement n° 307-99
du 30 septembre 1999.**

ENTRE :

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, représentant de l'Etat et président du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation,

ET :

La commune de Moorea-Maiao, représentée par son maire, M. John Ienfa,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat et le Fonds intercommunal de péréquation apportent leur soutien financier à la commune de Moorea-Maiao pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'une embarcation à moteur", et décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition d'une embarcation à moteur destinée au service communal des sapeurs-pompiers dont le coût total est estimé à 137.423 FF, soit 2.500.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat (20 %)	27.484,60 FF	500.000 F CFP
- F.I.P. (50 %)	68.711,50 FF	1.250.000 F CFP
- Commune (30 %)	41.226,90 FF	750.000 F CFP

**CONVENTION de financement n° 315-99
du 7 octobre 1999.**

ENTRE :

L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

La commune de Rurutu, représentée par son maire, M. Frédéric Riveta,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Rurutu pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Adduction d'eau potable Moerai-Hauti (1re tranche)" et décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des travaux d'adduction d'eau potable à Moerai-Hauti (1re tranche) dont le coût total est estimé à 5.669.021,12 FF, soit 103.130.871 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat	1.889.673,71 FF	34.376.957 F CFP
- Territoire	2.947.890,99 FF	53.628.053 F CFP
- Commune	831.456,43 FF	15.125.861 F CFP

**CONVENTION de financement n° 316-99
du 7 octobre 1999.**

ENTRE :

L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Jean Aribaud,

ET :

La commune de Tahaa, représentée par son maire, M. Ismaël Tuahu,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Tahaa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Viabilisation de la terre Taunoo : voirie et remblai", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des travaux suivants:

- réalisation d'une voie de desserte de 6 m de large et 1 km de long en soupe de corail ;
- remblai en tout-venant d'un hectare de terre,

dont le coût total est estimé à 1.324.416,83 FF, soit 24.093.800 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune	664.786,47 FF	12.093.800 F CFP
- Etat (D.G.E.)	659.630,36 FF	12.000.000 F CFP

**CONVENTION de financement n° 326-99
du 14 octobre 1999.**

ENTRE :

L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

Le Centre territorial d'information des droits des femmes et des familles, représenté par sa présidente, Mme Huguette Hong Kiou,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat, dans le cadre du contrat de ville de l'agglomération de Papeete, apporte son soutien financier au Centre territorial d'information des droits des femmes et des familles (C.T.I.D.F.F.) pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Création d'une structure d'accompagnement : étude préalable" et décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation d'une étude préalable relative à la création d'une cellule d'accompagnement et de formation destinée aux femmes et aux familles en situation de précarité, désireuses de s'insérer par le biais de la création de leur propre activité économique. L'étude comprend l'élaboration d'un répertoire de ressources existantes et permet de définir les modalités de la mise en œuvre du parcours d'accompagnement, les outils méthodologiques favorisant cet accompagnement et les conditions de mise en œuvre de la cellule (fonctionnement, recrutement, phasage et budget), dont le coût total est estimé à 44.000,00 FF, soit 800.448 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat (100 %)	44.000,00 FF	800.448 F CFP
----------------	--------------	---------------

**CONVENTION de financement n° 327-99
du 14 octobre 1999.**

ENTRE :

L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

La commune de Pirae, représentée par son maire, M. Gaston Flosse,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Pirae pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Club informatique de Fautaua Val" et décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la création d'un club informatique à l'école Fautaua Val dans le cadre d'un projet d'insertion et de prévention mené en partenariat avec l'association des parents d'élèves. Il s'agit d'acquérir, d'installer et de mettre en réseau des matériels informatiques (ordinateurs, onduleurs, imprimantes...) dont le coût total est estimé à 192.392,19 FF, soit 3.500.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Association des parents d'élèves	20.008,79 FF	364.000 F CFP
- Commune	56.948,09 FF	1.036.000 F CFP
- Etat	115.435,31 FF	2.100.000 F CFP

**CONVENTION de financement n° 328-99
du 14 octobre 1999.**

ENTRE :

L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

La commune de Pirae, représentée par son maire, M. Gaston Flosse,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Pirae pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Rénovation d'une servitude piétonnière" et décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation de travaux de sécurité et de réfection d'un caniveau et d'un escalier d'une servitude piétonnière du quartier Pater dont le coût total est estimé à 109.938,39 FF, soit 2.000.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune	43.975,35 FF	800.000 F CFP
- Etat	65.963,04 FF	1.200.000 F CFP

**CONVENTION de financement n° 329-99
du 15 octobre 1999.**

ENTRE :

L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

La commune de Papeete, représentée par son maire, M. Michel Buillard,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Papeete pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Réalisation d'un poste de police à Vaitavatava" et décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation d'un local d'environ 60 m2 comprenant un point d'accueil, un bureau, une salle de réunion, une salle de repos et des sanitaires dont le coût total est estimé à 329.815,18 FF, soit 6.000.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune	131.926,07 FF	2.400.000 F CFP
- Etat	197.889,11 FF	3.600.000 F CFP

**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

DECISION n° 99-74 DDRX/SAT/DAC du 5 octobre 1999 relative à la commercialisation de nouveaux produits : Galéo 4720, Agoris 5110, Nokia 8810, batterie lithium pour Nokia 5110/6110.

Le directeur général,

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 modifiée portant création de l'établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu l'arrêté n° 1057 CM du 21 octobre 1994 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu l'arrêté n° 533 CM du 20 mai 1986 modifié portant modification des tarifs des télécommunications du régime intérieur ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'O.P.T. n° 92-41 du 5 novembre 1992 relative à la fixation des tarifs des terminaux de télécommunications commercialisés par l'O.P.T., rendue exécutoire par l'arrêté n° 1402 CM du 28 décembre 1992,

Décide :

Article 1er.— A compter du 13 octobre 1999, l'Office des postes et télécommunications commercialise à la vente le télécopieur Galéo 4720, le poste mobile haut de gamme Nokia 8810 et la batterie lithium pour Nokia 5110/6110 :

Type de produit	Modèle	Prix de vente H.T.	Prix de vente T.T.C.
Télécopieur	Galéo 4720	69.712 F CFP	72.500 F CFP
	Agoris 5110	230.769 F CFP	240.000 F CFP
Poste mobile	Nokia 8810	157.692 F CFP	164.000 F CFP
Accessoire mobile (batterie)	Batterie lithium pour Nokia 5110/6110	11.442 F CFP	11.900 F CFP

A l'issue de la période de garantie fixée à 12 mois pour les télécopieurs et les postes mobiles, l'office assure le service après-vente et propose un devis avant toute intervention.

Les tarifs du Galéo 4720, de l'Agoris 5110, du Nokia 8810 et de la batterie lithium pour Nokia 5110/6110 sont à créer dans le chapitre K du catalogue des tarifs des télécommunications.

Art. 2.— La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 octobre 1999.
Geffry SALMON.

DECISION n° 99-75 DDRX/SAT/DAC du 5 octobre 1999 relative à la modification de tarifs de produits existants.

Le directeur général,

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 modifiée portant création de l'établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu l'arrêté n° 1057 CM du 21 octobre 1994 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu l'arrêté n° 533 CM du 20 mai 1986 modifié portant modification des tarifs des télécommunications du régime intérieur ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'O.P.T. n° 92-41 du 5 novembre 1992 relative à la fixation des tarifs des terminaux de télécommunications commercialisés par l'O.P.T., rendue exécutoire par l'arrêté n° 1402 CM du 28 décembre 1992,

Décide :

Article 1er.— A compter du 13 octobre 1999, le tarif de vente des postes téléphoniques Amarys 220, Amarys 265 SF et des télécopieurs Galéo 2610, Galéo 4700/4710 sera modifié comme suit :

Type de produit	Modèle	Prix de vente H.T.	Prix de vente T.T.C.
Postes téléphoniques	- Amarys 220	9.499 F CFP	9.879 F CFP
	- Amarys 265SF	19.711 F CFP	20.499 F CFP
Télécopieurs	- Galéo 2610	47.112 F CFP	48.996 F CFP
	- Galéo 4700/4710	69.712 F CFP	72.500 F CFP

A l'issue de la période de garantie fixée à 6 mois pour les postes téléphoniques et 12 mois pour les télécopieurs, l'office assure le service après-vente et propose un devis avant toute intervention.

Les nouveaux tarifs doivent être mis à jour dans le chapitre K du catalogue des tarifs des télécommunications.

Art. 2.— La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 octobre 1999.
Geffry SALMON.

DECISION n° 99-76 DDRX/SAT/DAC du 5 octobre 1999 relative à l'offre promotionnelle lors de la Cinquième Foire Exposition de Tahiti.

Le directeur général,

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 modifiée portant création de l'établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu l'arrêté n° 1057 CM du 21 octobre 1994 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu l'arrêté n° 533 CM du 20 mai 1986 modifié portant modification des tarifs des télécommunications du régime intérieur ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'O.P.T. n° 92-41 du 5 novembre 1992 relative à la fixation des tarifs des terminaux de télécommunications commercialisés par l'O.P.T., rendue exécutoire par l'arrêté n° 1402 CM du 28 décembre 1992,

Décide :

Article 1er.— Dans le cadre de la Cinquième Foire Exposition de Tahiti se déroulant du mercredi 13 au dimanche 17 octobre inclus, l'Office des postes et télécommunications offre des promotions à ses clients pendant cette période :

Type de Terminal	Prix Foire H.T. (F CFP)	Prix Foire T.T.C. (F CFP)
Amarys 255SF	19.230	19.999
Amarys 355SF	25.770	26.801
Amarys 465SF	38.460	39.998
Nokia 5110 (+ coque couleur mate)	33.173	34.500

Art. 2.— La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 octobre 1999.
Geffry SALMON.

DECISION n° 99-77 DDRX/SAT/DAC du 13 octobre 1999 relative à la commercialisation des consommables pour Agoris 5110.

Le directeur général,

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 modifiée portant création de l'établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu l'arrêté n° 1057 CM du 21 octobre 1994 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu l'arrêté n° 533 CM du 20 mai 1986 modifié portant modification des tarifs des télécommunications du régime intérieur ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'O.P.T. n° 92-41 du 5 novembre 1992 relative à la fixation des tarifs des terminaux de télécommunications commercialisés par l'O.P.T., rendue exécutoire par l'arrêté n° 1402 CM du 28 décembre 1992,

Décide :

Article 1er.— A compter du 13 octobre 1999, l'Office des postes et télécommunications commercialise à la vente, les consommables pour l'Agoris 5110 :

Désignation	Prix H.T.	Prix T.T.C.
Tambour pour Agoris 5110	18.627 F CFP	19.372 F CFP
Toner pour Agoris 5110	1.961 F CFP	2.039 F CFP

Les nouveaux tarifs doivent être mis à jour dans le chapitre K du catalogue des tarifs des télécommunications.

Art. 2.— La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 octobre 1999.
Geffry SALMON.

SERVICE DE L'URBANISME

**AVIS OFFICIEL
du 20 octobre 1999**

Le service de l'urbanisme a été saisi par M. Jean Henri Chonsui dit Abe, d'une demande d'autorisation de lotir 21

lots du lotissement Te Tumu, sis à Punaauia, vallée de la Matatia.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section Urbanisme opérationnel et construction, téléphone : 46.80.28) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER
POUR LE MOIS D'OCTOBRE 1999**

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 12 octobre 1999

N° 99-2015-1 MAA.AU, Mme Sylvana Klima épouse Tahuhuterani, parcelle cadastrée 26, section M (terre Papofai) au P.K. 6,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 octobre 1999

N° 99-1983-3 MAA.AU, Tahiti Mat S.A.R.L., rénovation du magasin Tahiti Mat.

COMMUNE DE FAA'A

Travaux autorisés le 1er octobre 1999

N° 99-2076-1 MAA.AU, M. Maxime Lao, parcelle cadastrée 213, section D (lot 8 du lotissement Joseph Lisson), cité de l'Air, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2253-1, M. Johnny Liant, parcelle cadastrée 249, section D (lot B, terre Vairimu), 1 maison d'habitation ;

N° 99-2418-1, M. Tamatoa Pommier, parcelle cadastrée 504, section C (parcelle terre Heiri) au P.K. 6,600, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 octobre 1999

N° 99-2453-1 MAA.AU, Mme Gislène Hapipi, parcelle cadastrée 1091, section T2 (lot 5, lotissement Urutea), 1 mur de soutènement.

Travaux autorisés le 11 octobre 1999

N° 99-2389-1 MAA.AU, M. Temana Teriipaia, parcelle cadastrée 27, section L (parcelle terre Papehaua), 1 maison d'habitation ;

N° 99-2104-2, collège de Faa'a, dans l'enceinte du collège, 4 "fare polynésiens" ;

N° 99-2481-1, M. Thierry Lopez, parcelle cadastrée 380, section V1 (parcelle terre Arevarea, Vahiapa), Pamatai, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2602-1, M. Robert Jaquet, parcelle cadastrée 212, section D (lot 7 du lotissement Joseph Lisson), 1 mur de soutènement.

Travaux autorisés le 14 octobre 1999

N° 99-79-7 MAA.AU, S.C.I. Tevahitua, parcelle cadastrée 53, section N (parcelle A, lot 2, terre Tahutumumu), 1 immeuble à usage de commerce et d'habitation.

Travaux autorisés le 15 octobre 1999

N° 98-2024-8 MAA.AU, Société Tahiti Beachcomber S.A. dans l'enceinte de l'hôtel Beachcomber Parkroyal, rénovation du bâtiment central (cuisines, restaurant, Tiki Bar).

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 5 octobre 1999

N° 99-1690-3 MAA.AU, M. Tutea Nadeaud, lot 1 bis de la propriété Temarii Nadeaud à Hitiaa, P.K. 37,800, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2551-1, M. Idwerd Graffe, parcelle cadastrée 15, section AW (parcelle B, terre Tepara 1 plateau) à Papenoo, P.K. 17,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 6 octobre 1999

N° 99-458-2 MAA.AU, Mlle Tinaia Ioane, lot 2 B, terre Faretai à Mahaena, P.K. 32,100, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 99-459-2, M. Mariuiti Ioane, lot 2 B, terre Faretai à Mahaena, P.K. 32,100, côté mer, 1 maison d'habitation ;
N° 99-485-2, M. Rehia Tauarii, terre Popoureroa et Puaiti à Papenoo, P.K. 15, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1343-2, M. et Mme Teuri Teuri, parcelle cadastrée 70, section AC (terre Raupaa) à Papenoo, P.K. 15, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 octobre 1999

N° 98-1913-2 MAA.AU, Mme Anita Le Prado née Faua, lot A plan de partage terres Manua I, Tenuute et Toatiti à Tiarei, P.K. 28, côté mer, modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

N° 99-2408-1, M. Yvon Patu, lot 3, terre Uporu 2 à Tiarei, P.K. 28,600, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 octobre 1999

N° 99-1972-2 MAA.AU, M. et Mme Tehapai Romea, parcelle cadastrée 39, section AA (lot 1, terre Teiriiri) à Tiarei, P.K. 22,600, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 octobre 1999

N° 99-2626-1 MAA.AU, Mme Jeannette Pai veuve Tetuaraa, parcelle terre Atupafaarua à Papenoo, P.K. 16, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 1er octobre 1999

N° 99-2148-1 MAA.AU, M. Jean-Paul Utia, parcelle terre Faretuteahu 2 au P.K. 12,500, vallée Ahonu, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2544-1, M. et Mme Linda Sanford, lot 46 du lotissement Hitiraa Mahiana, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 5 octobre 1999

N° 99-405-2 MAA.AU, Mme Reva Tuiho, parcelle cadastrée 48, section V1 (parcelle terre Oropi), en face du magasin Vénustar, modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

N° 99-2500-1, Mme Marie Hamau, parcelle cadastrée 70, section E (lot A35 du lotissement C.P.S.), 1 maison d'habitation ;

N° 99-2553-1, M. Freddy Yen Kway et Mlle Marcelle Tihoni, parcelle cadastrée 643, section W6 (lot 43 du lotissement Les Hauts de Mahinarama), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 octobre 1999

N° 95-1172-5 MAA.AU, Mme Oaro Opuu Faauru, parcelles cadastrées 46 et 50, section P (lots 2 et 3, terre Temataiti), route de la vallée de la Tuauru, modification d'implantation, extension de la terrasse, salle de jeux et salle de bain de 4 maisons d'habitation ;

N° 97-1365-13, S.C.I. Pihaapape, parcelle cadastrée 148, section A (parcelle terre Pihaapape) au P.K. 9, côté mer, réalisation de patios et parkings couverts d'un immeuble de 18 logements ;

N° 99-1695-1, Mme Hélène Taerea, parcelle cadastrée 25, section T1 (parcelle terre Tepiafai I), quartier Ahonu, 2 maisons d'habitation jumelées.

Travaux autorisés le 11 octobre 1999

N° 98-2032-2 MAA.AU, M. William Adams, parcelle cadastrée 79, section K (lot 3, terre Tiritua), quartier Taurua, modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

N° 99-2168-1, M. Marc Feltin, lot 45 du lotissement Mahinarama extension, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 octobre 1999

N° 98-2487-2 MAA.AU, Mmes Marcelle et Huguette Faauru, parcelles cadastrées 12, 13, section V (parcelle C, partie terre Potaa), terrassement.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 1er octobre 1999

N° 99-1487-3 MAA.AU, Eglise adventiste du 7e jour, parcelle A, terre Tehioarahu à Haapiti, P.K. 23, 1 chapelle.

Travaux autorisés le 5 octobre 1999

N° 99-1996-1 MAA.AU, Mlle Poerava Rochette, parcelle cadastrée 54, section AR (parcelle terre Tipae) à Afareaitu, P.K. 14,600, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2061-1, M. Félix Wang Cheou et Mlle Christina Pitara, parcelle A, lot 2, terre Tefaumaramaru à Haapiti, P.K. 20, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2185-1, Mme Antonina Keck, parcelle terre Vaipapa à Teavaro, P.K. 1,200, 3 maisons d'habitation.

Travaux autorisés le 7 octobre 1999

N° 99-92-3 MAA.AU, direction de la santé, emprise foncière de l'hôpital de Afareaitu, modification de distribution intérieure d'un kiosque info-santé ;

N° 99-640-5, M. Lysis Pater, parcelle A, terre Vaihere à Paopao, P.K. 6, lieu dit Maharepa, modification de la toiture d'un bâtiment commercial ;

N° 99-2064-1, M. Oscar Barff et Mme Rose-Marie Richmond, parcelle cadastrée 50, section AH (domaine Pahani) à Afareaitu, 2 maisons d'habitation ;

N° 99-2170-1, M. Pascal Maino, parcelle cadastrée 50, section EI (lot E, lot 1, terre Torea Piere) à Paopao, derrière le collège, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 octobre 1999

N° 99-1191-2 MAA.AU, M. Wilfrid Terii, parcelle cadastrée 85, section AA (parcelle terre Raauri) à Afareaitu, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2173-1, S.C.I. Hinatai, parcelle B, lot 5, terre Tehavivo à Papetoai, P.K. 15,900, côté montagne, 2 maisons d'habitation ;

N° 99-2234-1, M. Tihoni Nehemia, parcelle terre Oohotuna à Paopao, quartier Nehemia, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2568-1, Mme Nuu Poherui, parcelle cadastrée 23, section AI (parcelle C, lot 2, terre Vaipua) à Afareaitu, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2573-1, Mme Linette Chee Ayee veuve Taumihau, parcelle cadastrée 16, section AE (parcelle terre Teumuvahinetatutu) à Afareaitu, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 octobre 1999

N° 99-2533-1 MAA.AU, M. Auguste Soi Louk, parcelle 2, parcelle B, lot 4, terre Tefaufaa 2 à Paopao, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PIRAE

Travaux autorisés le 1er octobre 1999

N° 99-2333-1 MAA.AU, M. et Mme Rainui Hugon, parcelle cadastrée 51, section M (lot 1, partie terre Teoromea), 1 maison d'habitation ;

N° 99-2535-1, M. Phareta Teriinohorai, parcelles cadastrées 147 et 148, section I (lot B, terre Farehora II), rue Tuterai-Tane, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 5 octobre 1999

N° 99-2011-1 MAA.AU, M. William Lacour, parcelle cadastrée 76, section A (lot 52, terre Afarerii), rue Afarerii, 1 bâtiment de 2 logements jumelés.

Travaux autorisés le 7 octobre 1999

N° 99-1527-1 MAA.AU, M. Jean-Pierre Giau, parcelles cadastrées 663 et 664, section E (parcelle B, terre Teotue I Paura), rue Bernière, près de Tropic Import, 1 clôture ;

N° 99-2334-1, M. Gilbert Temarii et Mlle Marie-Thérèse Allain, parcelle cadastrée 208, section C (terre Huahine), P.K. 2,900, côté mer, modification de distribution intérieure d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 octobre 1999

N° 99-2361-1 MAA.AU, Société Ledler Royal Tahitien, parcelle cadastrée 13, section B (au sein de l'hôtel Royal Tahitien), 1 mur de soutènement, rénovation de la terrasse ;

N° 99-2579-1, M. Takaia Pomare, parcelle cadastrée 22, section C (parcelle terre Tepohoe I), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 15 octobre 1999

N° 97-1473-7 MAA.AU, S.C.I. Heitiare, parcelle cadastrée 26, section C (parcelle terre Tepohue), modification du plan de stationnement d'un immeuble de commerce, de bureaux et d'habitation ;

N° 99-2027-7, S.C.I. Fenua Pater, parcelles cadastrées 151 et 522, section E (propriété Porlier), rue Paul-Bernière, extension du centre commercial Tropic Api.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 5 octobre 1999

N° 99-2023-1 MAA.AU, M. François Ghys, parcelle cadastrée 81, section BD (lot 170 du lotissement Taapuna, zone résidentielle), 1 maison d'habitation ;

N° 99-2273-1, Mme Miri Allain, parcelle cadastrée 103, section BR (lot 70 du lotissement Punavai Nui, 1re tranche), 1 maison d'habitation ;

N° 99-2280-1, M. et Mme Ernest Étilage, parcelle cadastrée 62, section AD (lot A, partage lot 2 parcelle B), lots 3, 4 et 5 terre Teanini) au P.K. 14,500, côté mer, 1 clôture.

Travaux autorisés le 7 octobre 1999

N° 99-2341-1 MAA.AU, M. Vetea Tumahai, parcelle cadastrée 88, section AH (parcelle C, terres Tarapu 4 et Teiriiri I) au P.K. 16,500, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2381-1, O.P.T., parcelle terre Raituna I Tai et Raituna I Uta, 1 clôture.

Travaux autorisés le 11 octobre 1999

N° 99-1579-5 MAA.AU, S.C.I. Vaireu, parcelle cadastrée 170, section E (parcelle terres Vaipoopoo et Vaireu) au P.K. 9,600, côté montagne, 1 entrepôt Sogequip ;

N° 99-2366-1, M. et Mme Nicolas Bortholon, parcelle cadastrée 642, section M (parcelle B, terre Touihi 2, lot B1) au P.K. 12,400, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2531-1, S.C.I. Tere Manu Toa, parcelle cadastrée 236, section AR (lot I 266 du lotissement Lotus), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 octobre 1999

N° 99-2616-1 MAA.AU, M. et Mme Ronald Chencson, parcelle cadastrée 20, section AD (parcelle B propriété Buncckley), P.K. 14,500, côté mer, pointe des Pêcheurs, 2 maisons d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 1er octobre 1999

N° 99-2084-1 MAA.AU, Mme Joséphine Maraiauria, lot 5 de la terre Apunuarii à Afaahiti, P.K. 2,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2261-1, O.T.E.S.S.E., à Faaone, P.K. 46, vallée Utuofai, 1 plateau sportif avec éclairage, 1 clôture ;

N° 99-2289-1, M. Benjamin Haumani, lot 4 parcelle A, lotissement de Afaahiti à Afaahiti, Taravao centre, 1 maison d'habitation ;

Travaux autorisés le 5 octobre 1999

N° 99-1018-2 MAA.AU, commune de Taiarapu-Est, à Afaahiti, extension de la mairie de Taravao (bureau de police) ;

N° 99-2133-1, M. Eugène Teotahi, partie lot 5 partage terres Teoniti, Ahototeina, Ahotutuana, à Faaone, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2257-1, Mlle Bernadette Yeong Atin, parcelle terre Parao à Pueu, P.K. 9,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2258-1, M. Daniel Stevens Teriimana, lot 2A du lot 2 terre Faretahora à Pueu, P.K. 6,700, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2417-1, M. Steeve Tehahetua, lot 4 terre Apunuarii à Afaahiti, P.K. 2,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2513-1, Mlle Chantal Teihoarii, lot 10 parcelle B lot 8, lotissement de Afaahiti, Taravao centre, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2545-1, M. John Vaimea Vivish, lot 7 terre Vaimeamea à Afaahiti, P.K. 1,600, côté mer, 1 maison d'habitation ;

Travaux autorisés le 7 octobre 1999

N° 99-1439-1 MAA.AU, M. et Mme Patrick Annabelle Maurirere, lot 2 terres Paepaeroa, Mataiva 2 à Pueu, P.K. 9, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1985-1, M. Marcel Doom, parcelle lot A lot 4-2b lot 4b terre Vaimeamea à Afaahiti, près du magasin Joseph, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2319-1, M. Anthony Deane, parcelle terre Farerapa-Raoa à Tautira, P.K. 17, village, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2391-1, M. Marius Teihoarii, parcelle terre Ahotutuana à Pueu, P.K. 8,200, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 octobre 1999

N° 98-2283-2 MAA.AU, M. Kuan Sung Chen, parcelle terre Tiripoa à Tautira, village, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2292-1, Mme Doris Drollet épouse Raufea, terre Hauaro à Faaone, P.K. 45,500, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2393-1, M. Tau Félix Teihoarii, lot 4 terre Teuamaria à Pueu, P.K. 11,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 octobre 1999

N° 99-2627-1 MAA.AU, M. Charles Normand, parcelle terre Tauatea à Faaone, P.K. 45,300, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 1er octobre 1999

N° 99-2037-1 MAA.AU, Mme Madgie Chung, lot 20 lotissement Miti Rapa plateau à Toahotu, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 5 octobre 1999

N° 99-2194-1 MAA.AU, M. Heimata Grand, lot 154 du lotissement Miti Rapa plateau à Toahotu, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 6 octobre 1999

N° 99-2504-1 MAA.AU, Mlle Christelle Tufaunui, parcelle lot 1 bis terre Teraratiaroo, Tepaeraa, Arioi, Teiteia, Tetaia à Vairao, P.K. 9,500, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2587-1, M. Manate Vivish, parcelle cadastrée 67, section AB (partie lot propriété Ipeva Vivish) à Toahotu, P.K. 2,900, 1 maison d'habitation ;

Travaux autorisés le 7 octobre 1999

N° 87-1367-2 MAA.AU, Mme Eliza Vehiatua épouse Faito, partie lot 5 partage terre Tematou Teururea à Toahotu, P.K. 5,080, côté montagne, modification de façade d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 octobre 1999

N° 99-816-1 MAA.AU, Mme Nora Haoatai, parcelle terre Toahotu à Toahotu, P.K. 4,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2423-1, Mlle Hina Madeleine Haoatai, parcelle terre Toahotu à Toahotu, P.K. 4,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 5 octobre 1999

N° 99-1824-1 MAA.AU, M. Angélo Bourdon, partie terre Maruia (rivière Farao) à Mataiea, P.K. 45,100, côté montagne, enrochement ;

N° 99-1846-1, M. Guy Heifara Fuaa, partie parcelle cadastrée 32, section BH (parcelle terre Ahototeina) à Papeari, P.K. 52,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1947-1, Mlle Christiane Turia Mairiro, parcelle terre Mahina 2 à Mataiea, P.K. 46,200, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2265-1, M. et Mme Teva et Isabelle Fariki, parcelle cadastrée 57, section BE (lot 1 terre Atitohu) à Papeari, P.K. 52,100, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2321-1, M. Gilbert Temahahe, parcelle cadastrée 18, section AA (lot 4 propriété Bernardino Maraetauta) à Mataiea, P.K. 41,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 octobre 1999

N° 99-817-2, MAA.AU, Mme Déborah Amaru épouse Teihotu, parcelle terre Teputai 2 à Papeari, P.K. 53,500, côté montagne, modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

N° 99-2198-1, M. Raatira Tehei, parcelle terre Tepureru 3 à Papeari, P.K. 53,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 octobre 1999

N° 99-1733-1, MAA.AU, Mlle Danielle Vaianui, parcelle cadastrée 8, section BX (lot 2 partie terres Tahatara et Tairiohemiti I) à Papeari, P.K. 54,700, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 99-2472-1, M. et Mme Hubert Tagnaoa, lot 10 du lotissement Le Hameau de Vaimarama à Papeari, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE RANGIROA

Travaux autorisés le 6 octobre 1999

N° 98-1239-2, MAA.AU.TG, M. Hurumoa Moerai, parcelle cadastrée 157, section B4, parcelle terre Vaitaihani à Tiputa, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

Travaux autorisés le 15 octobre 1999

N° 99-2187-1, MAA.AU.TG, commune de Rangiroa, parcelle cadastrée 60, section AI, parcelle terre Taurarafara, Tereva) à Avatoru, 1 salle omnisports.

COMMUNE DE TAKAROA

Travaux autorisés le 6 octobre 1999

N° 99-1102-2, MAA.AU.TG, Mme Susan Mere Naehu épouse Pimati, parcelle cadastrée 214, section H, terre Oputetou à Takaroa, 1 maison d'habitation ;

N° 99-1702-1, M. et Mme Victor et Tina Puarii, parcelle cadastrée 458, section A7, parcelle terre Hipoti à Takapoto, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE ARUTUA

Travaux autorisés le 6 octobre 1999

N° 99-2340-1, MAA.AU.TG, M. Carlos Richmond, parcelle cadastrée 122, section A2, parcelle terre Muaoro 19 à Kaukura, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MANIHI

Travaux autorisés le 14 octobre 1999

N° 99-1482-6, MAA.AU.TG, Mme Carole Giron, parcelle cadastrée 114, section A3 à Ahe, 1 pension de famille (5ungalows, restaurant et services).

DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT

ENQUETE
de commodo et incommodo

AVIS D'ENQUETE N° 99-31 ENVIC

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par le ministre de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un groupe électrogène de secours de 350 kVA dans l'enceinte de la future station d'épuration collective des eaux usées de la zone de Outumaoro, sise au niveau de l'échangeur de la Orana, P.K. 10,7, commune de Punaauia, une enquête publique est ouverte du 8 novembre 1999 au 8 décembre 1999 inclus.

L'installation comprend :

- un local transformateurs, destiné à recevoir :
 - 1 transformateur triphasé élévateur pour le transport de l'énergie électrique produite par le groupe en cas de coupure ;

- 1 transformateur triphasé abaisseur pour l'alimentation électrique normale à partir du réseau E.D.T.,
- un local groupe électrogène abritant :
 - un alternateur ;
 - un moteur diesel capoté et insonorisé, alimenté par cuve de 165 litres et 2 fûts de 200 litres de gasoil permettant une autonomie de 10 heures,
- des dispositifs de protection incendie :
 - 2 extincteurs NF-MIH à poudre BC de 9 kg répartis dans chaque local.

Le rayon d'affichage des avis d'enquête autour de l'installation est au minimum de 1 km.

Le dossier peut être consulté durant toute la période de l'enquête à la mairie de Punaauia, pendant les heures d'ouverture de celle-ci.

M. Poevai Jean-Robert est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Toutes les observations pourront être enregistrées en sa présence, sur un registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pendant la durée de l'enquête, le mercredi de 8 h 30 à 11 h 30 à la mairie de Punaauia. Toute correspondance pourra y être adressée.

Fait à Papeete, le 21 octobre 1999.

La déléguée à l'environnement,
Angeline SABRE.

AVIS D'ENQUETE
de commodo et incommodo

Une enquête publique est ouverte du 9 novembre 1999 au 9 décembre 1999 conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et dans le cadre de la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter une unité de concassage, située dans la vallée de la Papenoo, commune de Hitiaa O Te Ra. La demande est formulée par M. Joinville Pomare, mandataire de M. Pascal Pomare.

L'installation comprend :

- une unité de concassage pour traiter 150.000 m3 de matériaux ;
- un groupe électrogène de 490 kW ;
- une cuve aérienne de gasoil de 9.000 l.

Le rayon d'affichage des avis d'enquête autour de l'installation est fixé à 1 km.

M. Sébastien Holozet est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Toutes les observations pourront être enregistrées en sa présence, sur un registre à feuillets non mobiles, ouvert à cet effet. Il se tiendra à la disposition du public le mardi de 9 h à 12 h à la mairie de Papenoo à partir de la semaine du 15 octobre 1999.

Le dossier peut également être consulté à la mairie de Papenoo aux heures d'ouverture de celle-ci, qui est désignée comme siège de l'enquête publique, toute correspondance doit y être adressée.

Fait à Papeete, le 22 octobre 1999.

La déléguée à l'environnement,
Angeline SABRE.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

COMMUNIQUE DU PARQUET GENERAL

Candidatures aux fonctions de notaire

Suite aux arrêtés n° 1122 et n° 1123 CM en date du 19 août 1999 acceptant la démission de la société civile professionnelle "Office notarial CORMIER et CALMET" ainsi que celle de Me Dominique DUBOUCH, notaire, et constatant la vacance des deux charges notariales, les candidats aux fonctions de notaire ont disposé d'un délai de trente jours à compter du 26 août 1999, date de la publication des deux arrêtés au *Journal officiel* de la Polynésie française, pour adresser leur requête.

En premier lieu, afin de pourvoir la charge notariale vacante dont l'intérim est assuré par Me Alexandre CORMIER, deux requêtes ont été présentées. Elles émanent de :

- MM. Alexandre CORMIER, 52 ans, et Dominique CALMET, 50 ans, en leur qualité de gérants et associés de la société civile professionnelle "Office notarial A. CORMIER et D. CALMET", notaires diplômés, justifiant d'une expérience du notariat en Polynésie française, depuis plus de 23 ans s'agissant de M. CORMIER et depuis plus de 10 ans pour M. CALMET ;
- M. Julien CHAN, 40 ans, titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de notaire, clerc de notaire en Polynésie depuis 14 ans.

En second lieu, afin de pourvoir la charge notariale dont l'intérim est assuré par Me Dominique DUBOUCH, trois requêtes ont été présentées. Elles émanent de :

- Mme Dominique DUBOUCH, 44 ans, diplômée notaire, justifiant d'une expérience depuis plus de 17 ans dont 9 ans au titre de notaire, parlant tahitien ;
- M. Michel GUICHENU, 48 ans, lauréat de l'examen professionnel de notaire, justifiant d'une expérience de clerc de notaire à Papeete depuis 17 ans ;
- M. Serge VILLET, 48 ans, titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de notaire, justifiant d'une expérience de plus de 19 ans dans le notariat dont 2 ans et 9 mois en qualité de notaire assistant, parlant tahitien.

Ces requêtes seront examinées par la commission pour la nomination des notaires le jeudi 18 novembre 1999 à 9 h, siégeant au palais de justice, avenue Bruat à Papeete.

Fait à Papeete, le 12 octobre 1999.

Le procureur général,
J. GAUTHIER.

TAHITI MANAVA - VISITOR'S BUREAU
Fare Manihini, Boulevard Pomare
R.C. : 4689 D - N° TAHITI : 263905

Modifications de statuts

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 1999, les membres du Groupement d'intérêt économique Tahiti Manava Visitor's Bureau, constitué sans capital, sis au Fare Manihini, boulevard Pomare, Papeete, n° R.C. 4689 D, N° Tahiti 263905, ont décidé de modifier l'article 2 des statuts dudit groupement.

Ancienne mention :

Art. 2.— Dénomination

Le Groupement prend à compter des présentes la dénomination de "Tahiti Manava - Visitor's Bureau".

Tous les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, bons de commande et publications diverses doivent indiquer lisiblement la dénomination Groupement d'intérêt économique Tahiti Manava - Visitor's Bureau, régi par l'ordonnance du 23 septembre 1967.

Nouvelle mention :

Art. 2.— Dénomination

La dénomination du siège du Groupement est "Tahiti Manava - Visitor's Bureau".

Les bureaux situés dans les îles prennent pour dénomination "Manava - Visitor's Bureau", précédée du nom de l'île sur laquelle ils sont implantés.

Tous les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, bons de commande et publications diverses doivent indiquer lisiblement la dénomination Groupement d'Intérêt Economique Tahiti Manava - Bureau des visiteurs, régi par l'ordonnance du 23 septembre 1967.

Ces bureaux des îles doivent indiquer lisiblement la dénomination "Manava - Visitor's Bureau", précédée du nom de l'île sur laquelle ils sont implantés.

Pour le G.I.E. Tahiti Manava Visitor's Bureau :
La directrice générale,
Patricia RUSSMANN-MAURIN.

TAHITI MANAVA - VISITOR'S BUREAU
Fare Manihini, Boulevard Pomare
R.C. : 4689 D - N° TAHITI : 263905

Modifications de statuts

Aux termes du conseil d'administration du 25 janvier 1994, un changement dans la direction générale du Groupement d'intérêt économique Tahiti Manava Visitor's Bureau, constitué sans capital, sis au Fare Manihini, boulevard Pomare, Papeete, n° R.C. 4689 D, n° Tahiti 263905, est intervenu comme suit :

Ancienne mention :

Directrice générale : Titaina GARBUTT

Nouvelle mention :

Directrice générale : Titaina ARMAND

Aux termes du conseil d'administration du 3 septembre 1996, un changement dans la présidence du Groupement d'intérêt économique Tahiti Manava Visitor's Bureau, constitué sans capital, sis au Fare Manihini, boulevard Pomare, Papeete, n° R.C. 4689 D, n° Tahiti 263905, est intervenu comme suit :

Ancienne mention :

Président : Gilles TEFAATAU
Vice-présidents : Adeline POROI
: Albert LECAILL

Nouvelle mention :

Président : Richard HALL
 Vice-présidents : Olivier BRIAC
 : Titaua JOQUEL

Aux termes du conseil d'administration du 21 août 1997, un changement dans la direction générale du Groupement d'intérêt économique Tahiti Manava Visitor's Bureau, constitué sans capital, sis au Fare Manihini, boulevard Pomare, Papeete, n° R.C. 4689 D, n° Tahiti 263905, est intervenu comme suit :

Ancienne mention :

Directrice générale : Titaina ARMAND

Nouvelle mention :

Directrice générale : Patricia RUSSMANN-MAURIN

Aux termes du conseil d'administration du 17 septembre 1998, un changement dans la présidence du Groupement d'intérêt économique Tahiti Manava Visitor's Bureau, constitué sans capital, sis au Fare Manihini, boulevard Pomare, Papeete, n° R.C. 4689 D, n° Tahiti 263905, est intervenu comme suit :

Ancienne mention :

Président : Richard HALL

Nouvelle mention :

Président : Jean-Marc PAMBRUN

Pour le G.I.E. Tahiti Manava Visitor's Bureau :
 La directrice générale,
 Patricia RUSSMANN-MAURIN.

**Etude de Me Dominique DUBOUCH,
 Notaire par intérim à Papeete**

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire par intérim à Papeete, le 24 septembre 1999, enregistré à Papeete le 28 septembre 1999, folio 161, bordereau 4918/4,

La société TAHITI MAT, société à responsabilité limitée, au capital de 5.000.000 F CFP, dont le siège social est à Arue, P.K. 4,500, côté montagne, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 5048 B, en redressement judiciaire prononcé par jugement du tribunal mixte de commerce de Papeete du 8 juin 1998, et autorisée à céder ses actifs suivant jugement dudit tribunal en date du 12 juillet 1999,

A cédé à :

La société BATIMAT, société à responsabilité limitée, au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège social est à Arue, P.K. 4,500, côté montagne, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 7313 B,

1°) Un fonds de commerce d'importation et négoce de matériaux du bâtiment en général, connu sous le nom de TAHITI MAT, sis et exploité à Arue, P.K. 4,500, côté montagne, pour l'exploitation duquel le vendeur est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete, sous le n° 5048 B ;

2°) Et la valeur nette des créances clients de la société TAHITI MAT.

Le tout moyennant le prix global de quarante-trois millions deux cent soixante-sept mille sept cent quarante et un francs CFP (43.267.741 F CFP) s'appliquant :

- a) au fonds de commerce pour 33.267.741 F CFP :
 - soit pour les éléments incorporels : 20.000.000 F CFP ;
 - pour les éléments corporels : 6.698.614 F CFP ;
 - pour le stock de marchandises : 6.569.127 F CFP.

b) à la créance sur les clients TAHITI MAT pour : 10.000.000 F CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée à compter rétroactivement du 12 juillet 1999.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, par exploit d'huissier, dans les dix jours en date de la dernière insertion.

Pour dernière insertion,
 Me Dominique DUBOUCH,
 notaire par intérim.

S.A.R.L. IMPRIMERIE DE FAAA
Société à responsabilité limitée en liquidation
Au capital de 400.000 F CFP
Siège social : FAAA
R.C. 4675 B - NT

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 5 octobre 1999, il a été décidé la dissolution anticipée de la société à partir du 5 octobre 1999 et sa liquidation amiable sous le régime conventionnel, conformément aux dispositions statutaires et aux articles 391 à 401 de la loi du 24 juillet 1966.

Il résulte de ce qui précède :

- Modification de l'article 5 des statuts relatif à la durée de la société ;
- Nomination de M. Marere Claude, B.P. 61.117, Faa'a Centre, téléphone : 83.82.46, en qualité de liquidateur.

Pour avis,
 La gérance.

S.E.L.A.R.L. GIAU-LAU et autres Avocats Associés
PAPEETE

Homologation de changement de régime matrimonial

Par jugement n° 99570 du 6 octobre 1999, le tribunal civil de première instance de Papeete a homologué l'acte notarié du 18 janvier 1999 passé par devant Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, aux termes duquel M. Laurent, José MARTINEZ, né le 5 mai 1969 à MANTES-LA-JOLIE (78, YVELINES), FRANCE, gérant de société, et son épouse née Damia, Hura WOHLER, né le 27 février 1969 à Papeete, Tahiti, employée de commerce, demeurant ensemble avenue du Chef-Vairatoa, ont déclaré adopter le régime de la séparation de biens au lieu et place du régime de la communauté légale de biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1543 du code civil.

Pour extrait,
 avocat
 Me Etienne GIAU,

Cabinet de Mes GIAU-LAU et autres Avocats Associés
S.A.E.L.A.R.L.
Au capital de 5.000.000 F CFP
Angle des rues Lagarde et Général-de-Gaulle
B.P. 1415, Papeete
R.C.S. : 5871 B - N° TAHITI : 368465

L'assemblée générale des associés réunie le 30 septembre 1999 a décidé de nommer M. Thierry JACQUET en qualité de cogérant associé. Il exercera ses fonctions conformément aux articles 14 et suivants des statuts.

Les fonctions de M. Thierry JACQUET en qualité de cogérant ont débuté rétroactivement à compter du 1er juillet 1999.

Pour avis :
 La gérance,
 Me Etienne GIAU.

Greffé du tribunal mixte de commerce de Papeete

Suivant acte reçu par Me Dominique CALMET, notaire par intérim à Papeete (Tahiti) soussigné, suppléant la Société civile professionnelle "Office notarial CORMIER et CALMET", titulaire d'un office notarial à Papeete, démissionnaire, nommé à cet effet par arrêté du ministère des finances et des réformes administratives n° 4428 MFR du 2 septembre 1999, le 11 octobre 1999, enregistré à Papeete le 15 octobre 1999, folio 167, bordereau 5096-1, M. Patrick PIOT, commerçant, demeurant à Pirae, célibataire, a vendu à la société Taravao 2000, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 francs CFP dont le siège est à Taravao, immeuble Vanquin, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 7385-B et sous le n° Tahiti 523332,

Un fonds de commerce d'électroménager sis et exploité à la commune de Taiarapu-Est, section de Afaahiti, lieu dit Taravao, et pour lequel le vendeur est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 32312-A et sous le n° Tahiti 119883,

Moyennant le prix de 5.365.250 F CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée au 11 octobre 1999.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en l'Office notarial CORMIER et CALMET où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

Pour avis,
Le greffier en chef du T.P.I.

**ETAT DES INSCRIPTIONS
REÇUES AU REGISTRE DU COMMERCE
PENDANT LE MOIS DE SEPTEMBRE 1999**

N° 35.656-A	du 1er	Bennett Davidson
N° 35.657-A	du 1er	Bougues épouse Maueau Mareva
N° 35.658-A	du 1er	Foulaux Marie-José
N° 35.659-A	du 1er	Makario Ioata
N° 35.660-A	du 1er	Postaire-Lemarais Philippe
N° 35.661-A	du 1er	Ragonneau Natacha
N° 35.662-A	du 1er	Rereao épouse Jonc JINETTE
N° 35.663-A	du 1er	Lucas Mareva
N° 35.664-A	du 2	Gooding Ferdinand
N° 35.665-A	du 2	Le Crom Jean Pierre
N° 35.666-A	du 2	Raurii épouse Teriiorai Micheline
N° 35.667-A	du 2	Chikh Slimane
N° 35.668-A	du 2	Taimana Michel
N° 35.669-A	du 2	Taupotini Christian
N° 35.670-A	du 2	Tavaearii Irma
N° 35.671-A	du 2	Teriiorai Ioane
N° 35.672-A	du 2	Chauvin François
N° 35.673-A	du 2	Tcheong Jean-Christophe
N° 35.674-A	du 2	Villa Julien
N° 35.675-A	du 3	Bennett épouse Teriatetoofa Habanita
N° 35.676-A	du 3	Claude Bernard
N° 35.677-A	du 3	Cordier Patrick
N° 35.678-A	du 3	Heitaa Tiavai
N° 35.679-A	du 3	Lee Gabriel
N° 35.680-A	du 3	Marere Claude
N° 35.681-A	du 3	Maro Célestine
N° 35.682-A	du 3	Reynaue épouse Guillo du Bodan Christiane
N° 35.683-A	du 3	Teavai épouse Théophilus Marianne

N° 35.684-A	du 3	Teniara épouse Tauraa Heitarauri
N° 35.685-A	du 3	Tere Christian
N° 35.686-A	du 3	Teriipaia Tumatarii
N° 35.687-A	du 3	Teritehau épouse Zimmermann Pascale
N° 35.688-A	du 3	Tupana Lorraine
N° 35.689-A	du 3	Paofai Wilfrid
N° 35.690-A	du 6	Estall Jean Marc
N° 35.691-A	du 6	Hioe Gérard
N° 35.692-A	du 6	Mavrothalassitis Alexandre
N° 35.693-A	du 6	Tihoni épouse Putoa Célestine
N° 35.694-A	du 6	Turi veuve Tapii Sina
N° 35.695-A	du 7	Birk Sabrina
N° 35.696-A	du 7	Hacatai Reupena
N° 35.697-A	du 7	Hothan Marie-France
N° 35.698-A	du 7	Pai Youk Ah Samg
N° 35.699-A	du 7	Melmer épouse Flolny Fabienne
N° 35.700-A	du 7	Barsinas épouse Hutaoucho Marthe
N° 35.701-A	du 7	Ohotua Raphaël
N° 35.702-A	du 7	Cohen Nadav
N° 35.703-A	du 7	Temahu épouse Ellis Martine
N° 35.704-A	du 7	Tiare épouse Mervin Michèle
N° 35.705-A	du 7	Zaknune Farid
N° 35.706-A	du 7	Ortega-Fernandez Francis
N° 35.707-A	du 7	Revae épouse Hio Nadia
N° 35.708-A	du 8	Charles Ferdinand
N° 35.709-A	du 8	Iriti Raymond
N° 35.710-A	du 8	Loncke Stéphane
N° 35.711-A	du 8	Nanuaiterai Temanaura
N° 35.712-A	du 8	Villant Raphaël
N° 35.713-A	du 8	Bonet Etienne
N° 35.714-A	du 8	Lange épouse Dugue Catherine
N° 35.715-A	du 8	Quenault épouse Cuenin Régine
N° 35.716-A	du 8	Ufia Odile
N° 35.717-A	du 9	Chin Jean-Claude
N° 35.718-A	du 9	Gobraït Nelson
N° 35.719-A	du 9	Lardillier Véronique
N° 35.720-A	du 9	Maeta Maldans
N° 35.721-A	du 9	Maraauria Milou
N° 35.722-A	du 9	Marmouyet Félix
N° 35.723-A	du 9	Tahua épouse Faarii Tiare
N° 35.724-A	du 9	Vanaa Rataro
N° 35.725-A	du 9	Viriamu épouse Charpentier Charlotte
N° 35.726-A	du 9	Ebb Marie-Louise
N° 35.727-A	du 9	Tihiva Jean-Luc
N° 35.728-A	du 9	Delaplagne Daniel
N° 35.729-A	du 9	Roura Jean-Paul
N° 35.730-A	du 10	Tchan Mike
N° 35.731-A	du 10	Tariu Ernest
N° 35.732-A	du 10	Serrano Pablo
N° 35.733-A	du 10	Obdia Yves
N° 35.734-A	du 10	Mai Clémentine
N° 35.735-A	du 10	Tanepau épouse Tupana Hâiène
N° 35.736-A	du 10	Doom Tumoana
N° 35.737-A	du 13	Torres José
N° 35.738-A	du 13	Titihauri Alicia
N° 35.739-A	du 13	Tihoni Joseph
N° 35.740-A	du 13	Mousson Francis
N° 35.741-A	du 13	Lepage Jean
N° 35.742-A	du 13	Catherine Elsa
N° 35.743-A	du 13	Firuu Moerangi
N° 35.744-A	du 13	Roometua Lenoir
N° 35.745-A	du 13	Tetua Heiarri
N° 35.746-A	du 13	An Min Maurice
N° 35.747-A	du 13	Ascari Francesca
N° 35.748-A	du 13	Tai Mau
N° 35.749-A	du 13	Tiunu épouse Taharia Alice
N° 35.750-A	du 13	Pegaitaz Gilles
N° 35.751-A	du 14	Viriamu Norbert

N° 35.752-A du 14 Wong André
 N° 35.753-A du 14 Apeang Luisang
 N° 35.754-A du 14 Tetuirea Hiti
 N° 35.755-A du 14 Pito épouse Haco Orphée
 N° 35.756-A du 14 Tehiva épouse Carbayal Hamau
 N° 35.757-A du 14 Garrigue Jean
 N° 35.758-A du 14 Matemoko épouse Mamatui Brigitte
 N° 35.759-A du 14 Baptendier Christophe
 N° 35.760-A du 14 Liog-Yuk Teng épouse Chung Kau Laurance
 N° 35.761-A du 14 Falchetto Marie-Estelle
 N° 35.762-A du 14 Faatoa Tevehe
 N° 35.763-A du 14 Chung Kau épouse Matemoko Liliane
 N° 35.764-A du 14 Fatitiri Raita
 N° 35.765-A du 15 Bontant Henri
 N° 35.766-A du 16 Rambert Jean-Claude
 N° 35.767-A du 16 Tehau Jacques
 N° 35.768-A du 16 Hirshon Evelyn
 N° 35.769-A du 16 Caron Claudette
 N° 35.770-A du 16 Dupont Jean
 N° 35.772-A du 16 Kavee Frédéric
 N° 35.773-A du 16 Hikutini Rodrigue
 N° 35.774-A du 16 Kimitete Jacques
 N° 35.775-A du 16 Puech Pierre
 N° 35.776-A du 16 Taupotini Mathias
 N° 35.777-A du 16 Taupotini épouse Hokaupoko Teani
 N° 35.778-A du 16 Teriivahine Moarii
 N° 35.779-A du 16 Gendron Jean
 N° 35.780-A du 16 Tereino Christiane
 N° 35.781-A du 16 Temataua Pierrot
 N° 35.782-A du 16 Tehui épouse Tevaria Vaihere
 N° 35.783-A du 16 Tanguy épouse Esnault Pascale
 N° 35.784-A du 16 Lambert Eric
 N° 35.785-A du 16 Vancudendycke Eric
 N° 35.786-A du 20 Tetumu Terava
 N° 35.787-A du 20 Ah-Lo Solange
 N° 35.788-A du 20 Muller Johann
 N° 35.789-A du 20 Afo O'Brian
 N° 35.790-A du 20 Tiaihau épouse Bordes Daina
 N° 35.791-A du 21 Ateni Pitu
 N° 35.792-A du 21 Cadoret Loïc
 N° 35.793-A du 21 Herbin épouse Jurczak Emilienne
 N° 35.794-A du 21 Itaia Lolita
 N° 35.795-A du 21 Lagikula Sébastien
 N° 35.796-A du 21 Leau Kang Mui Olivier
 N° 35.797-A du 21 Roitelle Hervé
 N° 35.798-A du 21 Tehei Eric
 N° 35.799-A du 22 Gobrait Tehea
 N° 35.800-A du 22 Mignot Nathalie
 N° 35.801-A du 22 Millon Sandra
 N° 35.802-A du 22 Rupea Charles
 N° 35.803-A du 22 Teissier épouse Blanchard Isabelle
 N° 35.804-A du 22 Vieudrin Jean-Pierre
 N° 35.805-A du 22 Lytham Jacque
 N° 35.806-A du 22 Tinomoe Betty
 N° 35.807-A du 22 Ah Sin Kisa
 N° 35.808-A du 22 Teriipaia Vaiatua
 N° 35.809-A du 22 Huuti Adeline
 N° 35.810-A du 22 Kohumoetini épouse Hou Yi Madeleine
 N° 35.811-A du 23 Arrighi Xavier
 N° 35.812-A du 23 Kehagatoro Toga
 N° 35.813-A du 23 Lehmann Jean-Didier
 N° 35.814-A du 23 Segui Jean-Michel
 N° 35.815-A du 23 Tching Chi Yen Steeve
 N° 35.816-A du 23 Tixier Taiuhi
 N° 35.817-A du 24 Chan épouse Terihaunui Simone
 N° 35.818-A du 24 Faua Roina
 N° 35.819-A du 24 Guetta épouse Lallemand Florence
 N° 35.820-A du 24 Horoi Francilia

N° 35.821-A du 24 Paheo Patrick
 N° 35.822-A du 24 Picardeau Anne
 N° 35.823-A du 24 Raapoto Eddy
 N° 35.824-A du 24 Savriacouty Claude
 N° 35.825-A du 24 Temauri Bill
 N° 35.826-A du 24 Tetoe Teihotaata
 N° 35.827-A du 27 Atiu Rupe
 N° 35.828-A du 27 Martin Héléne
 N° 35.829-A du 27 Mignot Christophe
 N° 35.830-A du 27 Davan Lucien
 N° 35.831-A du 28 Anei Olivier
 N° 35.832-A du 28 Caiozzi Pascal
 N° 35.833-A du 28 Deane Tommy
 N° 35.834-A du 28 Heuea Julio
 N° 35.835-A du 28 Satre Valérie
 N° 35.836-A du 28 Tahuhuterani épouse Tarano Maite
 N° 35.837-A du 29 Ahini épouse Tehu Annick
 N° 35.838-A du 29 Fenuaiti Teheiga
 N° 35.839-A du 29 Iriti Karim
 N° 35.840-A du 29 Tupuhoe Robert
 N° 35.841-A du 29 Conan Anne-Laure
 N° 35.842-A du 29 Lemaire Johanne
 N° 35.842-A bis du 29 Tefaaora Arthur
 N° 35.843-A du 29 Temauri Poema
 N° 35.844-A du 29 Teriirere Jean-Claude
 N° 35.845-A du 29 Temarii épouse Rai Vahinerii
 N° 35.846-A du 30 Violette Françoise
 N° 35.847-A du 30 Tanetoe Terihomai
 N° 35.848-A du 30 Walker Johnny
 N° 35.849-A du 30 Amaru épouse Tapa Pihaura
 N° 35.850-A du 30 Bryckaert Thierry
 N° 35.851-A du 30 Peni Félix
 N° 35.852-A du 30 Salmon Vaihoa
 N° 35.853-A du 30 Sanford Franck
 N° 35.854-A du 30 Traverse Fabrice
 N° 35.855-A du 30 Vahapata épouse Suhas Rereao

Réinscriptions

N° 29.612-A du 3 Tsin Yung Sing Heiata
 N° 27.065-A du 7 Tautu Johanna
 N° 25.583-A du 7 Mopi épouse Agnie Teurateturui
 N° 19.311-A du 7 Lansun Claude
 N° 22.862-A du 9 Wong Hen Robin
 N° 29.722-A du 10 Berthelemy Emeric
 N° 25.926-A du 13 Besson Yves
 N° 31.047-A du 13 Van Bastolaer Kaimana
 N° 31.461-A bis du 13 Mouton épouse Claverie Marie-Line
 N° 27.377-A du 13 Chin Jean-Claude
 N° 29.810-A du 13 Vallin Patrick
 N° 30.911-A du 14 Martin Jean-Marie
 N° 31.448-A du 14 Poetai Hervé
 N° 26.593-A du 14 Terihoania épouse Lee Sylvia
 N° 26.059-A du 14 Tevaeearai Pierre
 N° 12.394-A du 15 Leroy Serge
 N° 25.202-A du 20 Morad Francis
 N° 34.655-A du 22 Tchen Micheline
 N° 24.309-A du 22 Cantatore Vincent
 N° 26.449-A du 23 Ehueinana Christian
 N° 19.773-A du 23 Larose Olivier
 N° 25.189-A du 23 Touchard Laurent
 N° 23.508-A du 23 Thion Ollivier
 N° 30.626-A du 27 Cuvellier Nathanaël
 N° 17.441-A du 28 Wong Sang Albertine
 N° 35.191-A du 29 Rauby Thierry
 N° 29.110-A du 29 Le Thuillier Laurent

Inscriptions de sociétés

N° 7.356-B	du 1er	E.U.R.L. "Faussane"
N° 7.357-C	du 1er	S.C.I. "Poe Rava"
N° 7.358-B	du 1er	S.A.R.L. "Total Taravao"
N° 7.359-C	du 1er	S.C.I. "Brunetor"
N° 7.360-B	du 2	S.A.R.L. "Editions Haarepo"
N° 7.361-B	du 2	S.A.R.L. "Pitate Tuna Fishing"
N° 7.362-C	du 3	S.C.I. "Vaipoopoo"
N° 7.363-B	du 3	S.A. "Escape Resort in Tahaa"
N° 7.364-C	du 3	S.C.I. "T.B. Location"
N° 7.364-B bis	du 6	S.A.R.L. "Leader Price Polynésie"
N° 7.365-B	du 6	Société d'exercice libéral à responsabilité limitée "Urivet"
N° 7.366-C	du 8	S.C.I. "La Louve"
N° 7.367-C	du 9	S.C.A. "Moana Hei"
N° 7.368-C	du 9	S.C.I. "Dica"
N° 7.369-C	du 9	S.C.I. "Tavatu"
N° 7.370-B	du 9	S.A.R.L. "Aito Sécurité"
N° 7.371-B	du 10	S.N.C. "Chalumeau d'or"
N° 7.372-B	du 14	S.A.R.L. "Escautec"
N° 7.373-D	du 14	Groupement d'intérêt économique "Plongée de Tahiti et ses îles"
N° 7.374-B	du 14	S.A.R.L. "Action Froid"
N° 7.375-B	du 14	S.A.R.L. "Coteba Management Polynésie"
N° 7.376-B	du 14	S.A. "Centrale d'études et de réalisations routières"
N° 7.377-C	du 15	S.C.I. "Fenua Pater"
N° 7.378-B	du 15	S.A.R.L. "Siao Chin"
N° 7.379-C	du 15	S.C.I. "Hotu Rau Nui"
N° 7.380-B	du 16	S.A.R.L. "Teiki Général Import"
N° 7.381-B	du 16	S.A.R.L. "Planète Jeux"
N° 7.382-C	du 16	S.C.A. "Marava Aquacultures"
N° 7.383-B	du 20	S.A.R.L. "Moana Croisèe"
N° 7.384-B	du 20	S.A.R.L. "Pacific Santé Polynésie"
N° 7.385-B	du 20	S.A.R.L. "Taravao 2000"
N° 7.386-B	du 21	S.A.R.L. "Bitupac"
N° 7.387-B	du 21	S.N.C. "Sin Tung Hing Matériaux de Constructions et Cie" dénommée "Brico Ace"
N° 7.388-B	du 21	S.A.R.L. "Pacific Sail N'Dive"
N° 7.389-B	du 22	S.A.R.L. "Taerea & Co"
N° 7.390-C	du 22	S.C.I. "Société d'investissement et de participation d'actions"
N° 7.391-C	du 22	S.C.I. "Fenua 2000"
N° 7.392-B	du 22	S.A.R.L. "St Distributions"
N° 7.393-B	du 23	S.A.R.L. "Pacific Sud Services"
N° 7.394-B	du 23	S.N.C. "Vitamine"
N° 7.395-B	du 23	E.U.R.L. "Tahiti Présent"
N° 7.396-B	du 23	S.A.R.L. "Magic Plus"
N° 7.397-C	du 23	S.C.I. "Antonico"
N° 7.398-B	du 24	E.U.R.L. "Wasa Nui Shop"
N° 7.398-C bis	du 24	S.C.I. "Pareariki"
N° 7.399-B	du 24	E.U.R.L. "Compta Com"
N° 7.400-C	du 24	S.C.I. "Vallée Vaitaria"
N° 7.401-C	du 24	S.C.I. "Domaine Maara"
N° 7.402-B	du 27	S.A.R.L. "Restaurant Poly Self"
N° 7.403-C	du 28	S.C.I. "Majunga"
N° 7.404-B	du 30	S.C.A.T. "Transports"
N° 7.405-C	du 30	S.C.I. "Société d'investissement Cassiope"

Radiation de personnes physiques

N° 26.244-A	du 1er	Kwong Kenneth
N° 11.300-A	du 1er	Postaire Le Marais Pierre
N° 30.828-A	du 1er	Le Moigne épouse Piriou Brigitte
N° 32.552-A	du 1er	Tutavae Antoine
N° 32.484-A	du 1er	Tetumu Rodrigue
N° 32.226-A	du 1er	Tetumu Gérard

N° 32.513-A	du 1er	Terlitemaurirei Oiraïrai
N° 32.950-A	du 1er	Labaste Emile
N° 23.199-A	du 1er	Brown Etienne
N° 32.265-A	du 1er	Faatuarai Tinimano
N° 26.902-A	du 1er	Gustin Stéphanie
N° 34.149-A	du 1er	Maitia Louise
N° 32.915-A	du 1er	Paari Willy
N° 33.317-A	du 1er	Paari Willy
N° 34.371-A	du 1er	Renvoyer Yohann
N° 29.679-A	du 1er	Stievenart Alain
N° 33.861-A	du 1er	Taero épouse Maufene Dorianne
N° 34.643-A	du 1er	Terihoania Maurice
N° 32.751-A	du 1er	Timo Simone
N° 27.339-A	du 1er	Van Bastolaer Pascal
N° 30.818-A	du 2	Timo Maiheiarïi
N° 31.860-A	du 2	Vasseur épouse Bonnelon Martine
N° 34.215-A	du 2	Hatuuku Jean
N° 33.546-A	du 2	Teikipupuni Marie
N° 27.052-A	du 3	Barsinas Catherine
N° 31.814-A	du 3	Kau Tehetu
N° 29.077-A	du 3	Taputea épouse Seaman Tevahineheïura
N° 27.301-A	du 3	Taputuarai-Taputu Hans
N° 22.290-A	du 3	Teikiponiefitu épouse Huuti Elisabeth
N° 34.522-A	du 6	Toulon Vainanui
N° 32.980-A	du 6	Flohrl Carl
N° 24.533-A	du 6	Guilloneau Christophe
N° 33.575-A	du 6	Isaia Béatrice
N° 4.557-A	du 6	Tapii Henere
N° 32.222-A	du 6	Tepano épouse Urarii Micheline
N° 35.011-A	du 6	Tsin Kim Taïa
N° 29.876-A	du 7	Paehau Taïa
N° 35.042-A	du 7	Folny Michel
N° 31.301-A	du 7	Richmond Isabelle
N° 32.302-A	du 7	Otaha Pascal
N° 33.264-A	du 7	Tchang épouse Van Sou Lolita
N° 34.141-A	du 7	Tepu Adrien
N° 33.005-A	du 7	Teihotaata Augustine
N° 32.996-A	du 7	Metua épouse Moeino Lovana
N° 33.763-A	du 7	Atiu Vete
N° 32.258-A	du 7	Robson Hugues
N° 30.737-A	du 7	Moreschi épouse Robinet Nelly
N° 33.016-A	du 7	Teuira épouse Metua Tetuanui
N° 32.995-A	du 7	Metuaa Francky
N° 33.548-A	du 7	Tepava Eric
N° 33.171-A	du 7	Rima épouse Teura Tesine
N° 32.295-A	du 8	Heitaa Henri
N° 30.313-A	du 8	Warren épouse Raimauti Joséphine
N° 30.601-A	du 8	Ami Eugène
N° 32.949-A	du 8	Heitaa Roméo
N° 34.365-A	du 8	Hong Taïa
N° 30.341-A	du 8	Katupa Antony
N° 29.870-A	du 8	Katupa Francis
N° 31.641-A	du 8	Katupa François
N° 34.570-A	du 8	Jaulin Reva
N° 34.191-A	du 8	Maueau Anne
N° 34.583-A	du 8	Taurua Jonatham
N° 32.926-A	du 8	Tehoiri Temata
N° 32.262-A	du 8	Teiva Léon
N° 35.625-A	du 8	Tepau Vaitu
N° 23.919-A	du 8	Tinitua Moea
N° 25.136-A	du 8	Toti Charles
N° 25.400-A	du 8	Faua Joseph
N° 29.180-A	du 8	Champion Olivier
N° 17.801-A	du 8	Ariï épouse Fujimara Julie
N° 10.530-A	du 9	Ching Antoine
N° 35.382-A	du 9	Faura Christian
N° 33.383-A	du 9	Faura Mario
N° 32.947-A	du 9	Garbutt Diana

ANNONCES DIVERSES

COOPERATIVE SCOLAIRE TE PU ARATAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er juillet 1999)

Présidente : PARAU Emerline
Secrétaire : ROCAS Chantal
Trésorière : ROHI Christiane

COMITE MISS ARUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 octobre 1999)

Présidente d'honneur : SANFORD Tinirauru
Présidente : LABBEYI Joséphine
Vice-présidente : TANEPAU Mélanie
Secrétaire : YUE KOUNG Alice
Trésorière : AH-YUN Carole
Trésorière adjointe : LOTOU Jeanne
Assesseurs : MAHAI Suzanne
TERIIPAIA René
POUIRA Ernest
TUPEA Bruno

TAMARII HAPATUA TUBUAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 septembre 1999)

Président d'honneur : ROOMATAAROA Jack
Président : TAU Evrard
Vice-président : TUPEA Manuel
Secrétaire : TAU Lorette
Secrétaire adjointe : TEIPOARII Odette
Trésorier : KATUPA Maurice
Trésorière adjointe : TUPEA Telina

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE MAIRIPEHE

Anciennement COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MAIRIPEHE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 septembre 1999)

Présidente : BROWN Manina
Vice-présidents : CHEE AYEE Bruno
ROUET Rose
Secrétaire : TAAVIRI Maïma
Secrétaire adjointe : SOARES PIRES Doris
Trésorier : DELARUE Serge
Trésoriers adjoints : SUEN Mila
TAEREA Iona
Commissaires aux comptes : LAI Tiare
VERGNHES Clément

TUBUAI ATHLETISME

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 septembre 1999)

Président d'honneur : ROOMATAAROA Jack
Président : TAU Evrard
Vice-président : HARUA Abel
Secrétaire : ANSQUER Stéphanie
Secrétaire adjointe : ROOMATAAROA Hinanui
Trésorière : ROOMATAAROA Dorice
Trésorière adjointe : TAU Lorette

JEUNESSE SPORTIVE MAKEMO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 septembre 1999)

Président d'honneur : TAAMINO Kuratahi
Président : MARO Abel
Vice-président : MAIFANO Raphaël
Secrétaire : RAVEINO Raymonde
Secrétaire adjointe : TOIMATA Maria
Trésorier : MARO Tuamea
Trésorier adjoint : TERIITEHAU Teretia
Assesseurs : IOTUA Jerry-Louis
TOIMATA Heitarauri

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE DE MAIRIPEHE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 septembre 1999)

Présidente : CHEE AYEE Lucie
Vice-président : CHEE AYEE Bruno
Secrétaire : DIB Amel
Secrétaire adjointe : NARII Marianne
Trésorier : ROCHE Emile
Trésorière adjointe : TERE Eliane

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE MAMU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 septembre 1999)

Présidente : TRAFTON Myrna
Vice-présidente : FIU Lisbeth
Secrétaire : TIAIPOI Sandra
Secrétaire adjointe : MA Lovina
Trésorier : PETER Patrick
Trésorière adjointe : BORELLI Joëlle

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE DE HATIHEU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 août 1999)

Président : PUHETINI Germain
Vice-président : TEIKIVAEHOHO Emile
Secrétaire : PUHETINI Léonne
Secrétaire adjointe : AH-SCHA Théodora
Trésorière : TEIKIHAA Marie-Antoinette
Trésorier adjoint : HOTOEUA Nicolas

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DE L'ÉCOLE
MATERNELLE "FARE VAA MATERNELLE"**

Anciennement

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DE L'ÉCOLE
MATERNELLE AMATAHIPO FARE VAA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 septembre 1999)

Présidente	:	LALLOYEAU Maryline
Vice-président	:	TEFAATAU Gilles
Secrétaire	:	ITCHNER Moana
Secrétaire adjointe	:	SIMONNOT Sylviane
Trésorière	:	PELLEGRINO Angèle
Trésorière adjointe	:	ALLGAIER Catherine
Assesseurs	:	MAHAI Wilda BOUCHEZ Alain SOUFFLET-LENOIR Annick

**209e SECTION DES ANCIENS DES FORCES FRANÇAISES
EN ALLEMAGNE ET EN AUTRICHE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 mai 1999)

Président	:	BOILEAU François
Vice-présidents	:	WAN DER HEYOTEN Jean HEITZ Paul
Secrétaire	:	DAMBLEVE Patrick
Secrétaire adjointe	:	BRACCHI Jacqueline
Trésorier	:	FAURE Maurice
Trésorier adjoint	:	VERGNHES Charles
Porte-drapeau	:	FAURE Maurice
Porte-drapeau suppléant	:	FILIPKOWSKI Marius
Assesseur	:	ROQUES Christian

TEMAURI VALLEE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 août 1999)

Président de séance	:	TUTAIRI Rodolphe
Présidente d'honneur	:	VAHINEMOEA Eritapeta
Président	:	TEVERO Terai
Vice-présidente	:	DEANE Patea
Secrétaire	:	TUANAA Anna
Secrétaire adjointe	:	TEVERO Marie
Trésorière	:	TAUTU Ioanna
Trésorière adjointe	:	TEVERO Iodina

ASSOCIATION SPORTIVE TIARE TEKOFAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 septembre 1999)

Président	:	MANUTAHU Siméon
Vice-président	:	FROGIER John
Secrétaire	:	PETIS Moeava
Secrétaire adjointe	:	PITO Pauline
Trésorier	:	PITO Gustave
Trésorier adjoint	:	RICHER Patrick

SYNDICAT D'INITIATIVE DE LA COMMUNE DE RAIVAVAE

(Récépissé n° 1551-99 DRCL du 21 octobre 1999)

Régularisation de constitution d'association

Extraits de statuts

Il est constitué le 1er février 1975, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 sous la dénomination SYNDICAT D'INITIATIVE DE LA COMMUNE DE RAIVAVAE.

Le Syndicat d'Initiative assume :

- la promotion touristique de la commune ;
- l'accueil des visiteurs.

Le Syndicat d'Initiative prépare le déroulement des fêtes folkloriques de juillet, organise des réceptions à l'échelon communal et autres, des compétitions folkloriques de toute nature, des fêtes sportives scolaires et populaires, des concours agricoles et autres, des distributions des prix des compétitions.

La durée de l'association est illimitée ainsi que le nombre de ses adhérents.

Le siège social est fixé à Anatonu, Raivavae.

Modifications de statuts
(8 août 1999)

Le syndicat d'initiative assume la promotion touristique de l'île de Raivavae (au lieu de la promotion touristique de la commune).

Le siège social est fixé à Rairua, Raivavae.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 août 1999)

Président	:	MAHAI Mao
Vice-président	:	TEEHU Terainituatini
Secrétaire	:	MAHAA Isabelle
Secrétaire adjoint	:	OPETA Poroï
Trésorier	:	TEAPEHU Teriimoeava
Trésorier adjoint	:	TAMAITITAHIO Gilles

ASSOCIATION TE REO NUI

Modifications de statuts

La siège social est fixé au quartier Buchin, avenue Georges-Clemenceau, Mamao, Papeete, B.P. 51323, 98716, Pirae.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 janvier 1999)

Président	:	CAVALLO Gabriel
Vice-président	:	MARCILLAC Georges
Secrétaire	:	N'GUYEN Régine
Secrétaire adjointe	:	GUIRADO Anne

TAMARII PATAE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(20 septembre 1999)

Président : OITO Albert
 Vice-président : MARUHI Tuterai
 Secrétaire : MARUHI Ravea
 Secrétaire adjointe : OITO Tiare
 Trésorier : OITO Luc
 Trésorière adjointe : OITO Hortense

**ASSOCIATION SPORTIVE MARAETERE DE RIMATARA
OU MULTISPORTS DE MARAETERE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(9 octobre 1999)

Président : UTIA Damas
 Vice-président délégué : UTIA Mania
 Vice-présidents : NANAIA Atuirā
 HAUATA Norbert
 TAHARIA Martial
 Secrétaire : UTIA Juliette
 Trésorière : TEREOPA Yolina
 Trésorier adjoint : IOTUA Hervé

**ASSOCIATION FAMILIALE CONSORTS
REIA EHE A TEMAURI****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(14 août 1999)

Président d'honneur : PATER Tarahu
 Président : TOKORAGI Arthur
 Vice-présidente : TEIHOTU Evalyne
 Secrétaire : TEMAURI Léconia
 Secrétaire adjointe : CADOUSTEAU Valentine
 Trésorier : PAPU Tanemate
 Trésorière adjointe : BENACEK Mireille

**SYNDICAT DES APICULTEURS
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(1er septembre 1999)

Président : SARIDJA Oztekin
 Vice-présidente : NATUA Leyla
 Secrétaire : SACHET Moevai
 Trésorier : BROUTTIER Stéphane

HAUNINEHE CANTINE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(4 juillet 1999)

Présidente : ROOTUEHINE Delphine
 Vice-présidente : TEPEA Marguerite
 Secrétaire : SULPICE Dolorès
 Secrétaire adjointe : TAIAAPU Karen
 Trésorier : FOURNIER Denis
 Trésorière adjointe : TEIKITEEPUPUNI Agnès
 Commissaires aux comptes : FOURNIER Marie-Hélène
 TEIKIHUAVANAKA
 Geneviève

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE TAMA HAU**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(23 septembre 1999)

Présidente : CHANSON Catherine
 Vice-présidentes : AMO Marie-Hélène
 LANTEIRES Rosina
 Secrétaire : CHOUGUES Rosa
 Trésorière : PANGAUD Lydia
 Trésorière adjointe : SUN Mayana
 Assesseurs : PALMER Jeff
 AKA Elvire

DISTRICT DE FOOTBALL DE RAIATEA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(7 octobre 1999)

Président : HIRO Toni
 Vice-président : MULLER Miroslav
 Secrétaire : NAUTRE Georges
 Trésorier : TERITERAHAUMEA Marius
 Membres : IHORAI Noëline
 BROTHERS Francklin
 LIAUT Philippe
 SMITH Alphonse
 Commissaire aux comptes : DEHORS Gilles
 Membre d'honneur : LUCAS Jean-Claude

ASSOCIATION SPORTIVE TAMAIEVA DE RIMATARA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(16 octobre 1999)

Président : SAMG-MOUIE Gilles
 Vice-président : IOANE Jacques
 Secrétaire : LENOIR Danielle
 Secrétaire adjoint : TEMATAHOTOA Roiti
 Trésorier : TEMATAHOTOA Hatai
 Trésorière adjointe : ETAU Sylvia
 Assesseurs : AVAE Guy
 MOORIA Maxime

**ASSOCIATION DES ETUDIANTS EN COMPTABILITE
ET FINANCE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(1er octobre 1999)

Président : REGNARD Claude
 Trésorière : MANARII Nelly

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
MATERNELLE COMMUNALE AHUTORU ARUE 1****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(2 septembre 1999)

Président : DEMARY Thierry
 Vice-présidente : TEPA Rany
 Secrétaire : TAMARII Jacqueline
 Secrétaire adjointe : TEMAIANA Tevaite
 Trésorière : TEUHI Aubline
 Trésorière adjointe : TUMATARIRI Orélia

DISTRICT DE BRIDGE DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 mai 1999)

Président : SIEGER François
Vice-présidente : JEANNETEAU Mary
Secrétaire : SWINGEDOUW Jean-Michel
Trésorier : MEUNIER Jean

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE TAKAPOTO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 septembre 1999)

Présidente : HIKUTINI Moeata
Vice-présidente : ARAKINO Albertine
Secrétaire : HAUMANI Thérèse
Secrétaire adjointe : KAUA Jeanne
Trésorière : KAUA Melba
Trésorière adjointe : KAUA Ginette
Commissaires : BUTCHER Diana
EHU Tainui

NAPEA anciennement La Croix du Sud

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 octobre 1999)

Présidente : AUBANEL Annie
Vice-présidente : CAUTION Sylvana
Secrétaire : GARCON Anne
Trésorière : SACHET Moevai

ASSOCIATION AGRICOLE TE MAU TAATA FAAPU MAA HURU RAU NO PAPARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 octobre 1999)

Président d'honneur : TETIAMANA Pua
Président : TEHUI Gaston
Vice-présidents : OPUU Mata
TIAPATAI Anatole
Secrétaire : SALMON Hirohiti
Secrétaire adjointe : CADOUSTEAU Mirna
Trésorier : TAAVIRI Jules
Trésorier adjoint : TETIAMANA André

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE DE MOTUAURA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 octobre 1999)

Présidente : TAHARIA Yolina
Vice-présidente : UTIA Maureen
Secrétaire : LENOIR Daniëlle
Secrétaire adjointe : REDEUILW Jeanne
Trésorière : ETAU Urumepa
Trésorière adjointe : UTIA Christine
Assesseurs : UTIA Lisa
TEREOPA Teina
TAHARIA Uraore

MOOREA PLONGEE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 septembre 1999)

Président : MOLLE Philippe
Secrétaire : MOLLE Marie-France
Trésorier : GARREAU DE St-SALVY Alain
Membres du C.D. : MERSON Jean-Luc
MARTIN Elisabeth

COOPERATIVE DU C.J.A. DE VAIARE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 septembre 1999)

Président : MARCHAL Hiro
Vice-président : RANGIMAKEA Ferdinand
Secrétaire : VAN BASTOLAER Anthony
Secrétaire adjoint : HORA Wilson
Trésorier : TERAI David
Trésorier adjoint : SAN SIU SHUI Stello
Membres : CHAVEZ Thomas
TEHIVA Huiterangi
TEHAU Anna
TINIRAU Heirani
TAIORE Célestine

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE TEMARAMARAMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 septembre 1999)

Présidente : KAUA Melba
Vice-présidente : ARAKINO Albertine
Secrétaire : EHU Miri
Secrétaire adjointe : TEMATAFAARERE Marie-Claude
Trésorier : PECKETT Férié
Trésorier adjoint : TUROA Néphi

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII TOERAU DE TUBUAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 août 1999)

Président : PUNAA Eti
Vice-président : HAREVAA Rony
Secrétaire : TINOMOE Loma
Secrétaire adjoint : HAUATA Edmond
Trésorier : FLORES Karl
Trésorière adjointe : MARZIN Caroline

AMICALE DES CLUBS CORPORATIFS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 octobre 1999)

Président : TROMPETTE Guy
Vice-président : NICOLLE Philippe
Secrétaire : TAPI Albert
Trésorier : CHANGUY Roger

ASSOCIATION FOLKLORIQUE POERANI

L'association a procédé au remplacement de la trésorière par son adjointe, le 15 octobre 1999.

Nouvelle mention :

Trésorière : TOKOROA Mere Herako

Le reste sans changement.

FOYER SOCIO-EDUCATIF DU COLLEGE UPORU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 septembre 1999)

Président : SAYER Béranger
Vice-présidente : TEUPOORAUTOA Vanessa
Secrétaire : TETAUIRA Hanaley
Secrétaire adjointe : TEURA Maria
Trésorière : NECHACHBY Françoise
Trésorier adjoint : LEPINAY Hubert

TE VAI TOTOKUA

(Récépissé n° 1432-99 DRCL du 6 octobre 1999)

Extraits de statuts

L'association "TE VAI TOTOKUA", fondée le 10 septembre 1999, a pour objet :

- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer les activités et les animations dans le quartier ou la commune ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Atuona, Hiva Oa, îles Marquises. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur qui sera ratifiée par l'assemblée générale.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : TAMETONA Edgard
Vice-présidente : HAPIPI Tepeiuohaamau
Secrétaire : BONNO Sylvie
Secrétaire adjointe : FREBAULT Faite
Trésorière : KAIMUKO Bernadette
Trésorier adjoint : TEIHO Stello

ASSOCIATION SPORTIVE AIKIDO ERIMA

(Récépissé n° 1479-99 DRCL du 18 octobre 1999)

Extraits de statuts

L'association sportive Aikido Erima, fondée le 16 septembre 1999, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives et en particulier la pratique de l'Aikido, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Elle a son siège social à Arue, P.K. 4,2, côté montagne, B.P. 5453 Pirae. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur, la ratification de l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : KIOU Ludovic
Secrétaire : RAFFIN Yvonnick
Trésorier : BORDES Yannick

ASSOCIATION VAHINE NUI NO PUNAAUIA

(Récépissé n° 1555-99 DRCL du 21 octobre 1999)

Extraits de statuts

Il a été constitué le 14 octobre 1999, entre tous ceux et celles qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901. L'association prend le nom de VAHINE NUI NO PUNAAUIA.

Elle a pour but :

- de regrouper ses membres en vue d'établir des liens sociaux et d'amitié ;
- d'aider à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- de faciliter l'achat et l'utilisation en commun de matériels, pour différentes activités prévues pour la femme et pour la famille.

Son siège social est fixé à la mairie de Punaauia.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : MARAMA Claire
Vice-présidentes : FAATAU Mathilde
VII Denise
Secrétaire : HAUATA Odette
Secrétaires adjointes : ALFONSI Antonina
BERNIERE Mireille
Trésorière : YUEN Lisette
Trésorières adjointes : DEXTER Macelline
PICQUET Francine

ASSOCIATION TE UI API NO TITIRO PUATEHU

(Récépissé n° 1549-99 DRCL du 20 octobre 1999)

Extraits de statuts

Il a été constitué le 11 octobre 1999, une association qui sera régie par la loi et par les statuts. Elle prend la dénomination de ASSOCIATION TE UI API NO TITIRO PUATEHU.

Elle a pour but :

- de relever le niveau moral et économique des adhérents ;
- de soutenir solidairement les revendications professionnelles et foncières des adhérents ;
- de défendre les intérêts généraux et particuliers des adhérents ;

- l'étude de questions sociales, économiques et professionnelles propres à amener une amélioration des conditions de vie ;
- de créer ou de favoriser tous moyens d'informations, bibliothèque, éditions de brochures, bulletins ;
- de s'intéresser financièrement à tout organisme immobilier à caractères sociaux ;
- de promouvoir et de développer la culture polynésienne.

Son siège social est fixé à Papeete, Titioro, lot Puatehu, n° 22. Il pourra être transféré par simple décision du bureau de l'association.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: QUISAN Qui
Président	: LABEROUSE Faraire
Vice-président	: TUHOE Tetaiteroro
Secrétaire	: TEURU Tinomoe
Secrétaire adjointe	: POROI Claris
Trésorière	: TETUANUI Emélie
Trésorière adjointe	: TEAUROA Fleurette

ASSOCIATION AGRICOLE TE TOA O UAIVI NUI

(Récépissé n° 1361-99 DRCL du 29 septembre 1999)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 21 septembre 1999 entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Sa dénomination est "TE TOA O UAIVI NUI".

Cette association a pour but de faire l'élevage de bovins, la mise en œuvre de tous les moyens visant à défendre les intérêts des membres, à développer leurs activités, à resserrer les liens de fraternité entre les associés et à faciliter le regroupement, la production et la vente de leurs produits.

Le siège social est fixé à Hanaiapa, Hiva Oa, îles Marquises. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du bureau.

La durée de l'association est indéterminée, elle ne prendra fin que lorsque sa dissolution sera votée par une assemblée générale extraordinaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: PUKEEINUI Clémence
Vice-président	: PLOKOE Alain
Secrétaire	: SCALLAMERA Prisca
Secrétaire adjoint	: SCALLAMERA André
Trésorière	: CHANSON Marie-Paule
Trésorière adjointe	: SCALLAMERA Martine

EGLISE AUTONOME PROTESTANTE

(Récépissé n° 1529-99 DRCL du 18 octobre 1999)

Extraits de statuts

L'association Eglise Autonome Protestante, fondée le 10 octobre 1999, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Elle a pour objet :

- de prêcher l'évangile ;
- de faire le bien dans la paroisse de Tiarei ;

- d'assurer l'entraide morale entre les membres ;
- d'organiser toutes manifestations en faveur des 3 objectifs cités ci-dessus.

Son siège social est fixé à Tiarei, P.K. 24,500, côté montagne. Il pourra être transféré par simple décision du bureau. Cette décision sera soumise à la ratification de l'assemblée générale suivante.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: AMARU Williams TEMAURI Utih
Président	: AMARU Williams
Vice-présidents	: IOTUA Iotua DOMINGO Jean
Secrétaire	: MERVIN Jeanne
Secrétaire adjointe	: GRAFFE Michèle
Trésorière	: LEQUERRE Denise
Trésorière adjointe	: MOARII Odette

JEUNESSE HEI-MIRI

(Récépissé n° 1560-99 DRCL du 21 octobre 1999)

Extraits de statuts

L'association JEUNESSE "HEI-MIRI", fondée le 16 octobre 1999, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- d'œuvrer pour les déplacements de ses jeunes ;
- d'aider les jeunes sans emploi ;
- d'aider les personnes âgées.

Elle a son siège social à Mahina, P.K. 9,500, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: PEU Claude
Vice-président	: MATAIHO Daniel
Secrétaire	: ETAETA Xavier
Secrétaire adjointe	: PEU Bianca
Trésorière	: MATAIHO Sandrina
Trésorier adjoint	: TOAREINUI Vehiarii

ASSOCIATION SPORTIVE TAEKWONDO CLUB DE TEVA I UTA MATAIEA

(Récépissé n° 1524-99 DRCL du 21 octobre 1999)

Extraits de statuts

L'association sportive Taekwondo Club de Teva I Uta Mataiea, fondée le 15 septembre 1999, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives et en particulier la pratique du Taekwondo, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Pirae, Fare Rau Ape. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur, la ratification de l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : KIIHAPAA Regamien
 Secrétaire : SUEN Mila
 Trésorière : TEHEI Lydia

ASSOCIATION LEVERD

(Récépissé n° 1412-99 DRCL du 4 octobre 1999)

Extraits de statuts

Il a été formé le 9 septembre 1999 entre toutes personnes résidant sur le territoire ou hors du territoire, ressortissant de l'arbre généalogique des familles concernées par l'association.

L'association prend la dénomination suivante : "LEVERD".

Elle a pour but de mener dans l'intérêt de ses membres, et de leurs familles une action de solidarité et d'entraide visant notamment :

- la défense des intérêts des copropriétaires ;
- la consultation de tous dossiers concernant toutes opérations foncières, économiques et sociales visant l'intérêt de la famille ;
- l'épanouissement physique, moral et culturel de ses membres ;
- la revendication de toute propriété tombée dans l'oubli dans les affaires administratives ;
- de favoriser la redistribution des terres au sein des familles.

Le siège de l'association est fixé à Terauvaiaama, Matira, Bora Bora. Il pourra à toute époque, être transféré dans la même ville par simple conseil de famille et en tout lieu par une décision de l'assemblée générale.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur : LEVERD André
 Président : BESINEAU Rainui
 Vice-président : ROUVIER Philippe
 Secrétaire : HO-KUIN Teraiefa
 Secrétaire adjointe : MONTARON Germaine
 Trésorière : HO-KUIN Norma
 Trésorier adjoint : MONTARON Eric
 Commissaires aux comptes : MONTARON Hérald
 HO-KUIN Huri

ASSOCIATION SPORTIVE DU BORA BORA
LAGOON RESORT

(Récépissé n° 1528-99 DRCL du 15 octobre 1999)

Extraits de statuts

L'association est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts. Celle-ci a été déclarée sous le nom de : Association sportive du Bora Bora Lagoon Resort. Elle a été fondée le 1er octobre 1999.

Le siège social est fixé au Motu Toopua, Bora Bora, I.S.L.V.

Sa durée est illimitée.

L'Association sportive du Bora Bora Lagoon Resort a pour objet de développer les activités physiques et sportives des employés du Bora Bora Lagoon Resort et notamment :

- aider les athlètes dans leur participation ;
- apporter un soutien matériel ;
- promouvoir l'esprit sportif.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur : SIMOES DE ALMEIDA Miguel
 Président : TINORUA Sylvain
 Vice-président : TEARA Firipa
 Secrétaire : FATUMA Ilona
 Secrétaire adjoint : PEHAU Jean
 Trésorier : TERIIPAIA Hane
 Trésorier adjoint : TAIRUA-POIHIPAPU Gérard

Responsables des différentes disciplines :

Football : ROOPINIA Nelse
 TEIHOTAATA-TATI Gérard
 Volley-ball : AREA Hiria
 VAHIMARAE Etienne
 Pétanque : YE ON Ata
 TETUAARAIA Jean-Marie
 Pirogue : MAIMARO Thierry
 MATAIHAU Stéphano
 TERAIHAROA Nancy
 Basket-ball : TETUAURA Joël
 TEIHOTAATA Sandro

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 84

Premier tirage du mercredi 20 octobre 1999 :

7 14 18 21 28 37

Numéro complémentaire : **47**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	115.736.506
5 bons numéros et numéro complémentaire....	21	580.963
5 bons numéros.....	697	60.670
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.330	2.656
4 bons numéros.....	39.086	1.328
3 bons numéros et numéro complémentaire....	27.861	436
3 bons numéros.....	456.833	218

Deuxième tirage du mercredi 20 octobre 1999 :

7 10 12 23 38 39

Numéro complémentaire : **32**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	249.744.401
5 bons numéros et numéro complémentaire....	8	1.517.764
5 bons numéros.....	434	97.145
4 bons numéros et numéro complémentaire....	775	4.366
4 bons numéros.....	23.878	2.183
3 bons numéros et numéro complémentaire....	22.579	436
3 bons numéros.....	440.197	218

N° JOKER : 8127831

LOTO NATIONAL N° 85

Premier tirage du samedi 23 octobre 1999 :

1 3 13 16 32 46

Numéro complémentaire : **21**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	11	11.396.241
5 bons numéros.....	484	92.597
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.190	4.838
4 bons numéros.....	22.117	2.419
3 bons numéros et numéro complémentaire....	31.070	508
3 bons numéros.....	405.870	254

Deuxième tirage du samedi 23 octobre 1999 :

12 16 23 26 28 49

Numéro complémentaire : **5**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	264.742.855
5 bons numéros et numéro complémentaire....	24	539.394
5 bons numéros.....	430	103.694
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.645	4.366
4 bons numéros.....	23.762	2.1183
3 bons numéros et numéro complémentaire....	43.517	472
3 bons numéros.....	418.955	236

N° JOKER : 6158940

KENO

Numéro Jackpot 7 16 79 76				Numéro Jackpot 6 16 25 36				Numéro Jackpot 8 72 95 15			
Lundi 18/10/99				Mardi 19/10/99				Mercredi 20/10/99			
8	16	20	24	5	8	10	12	2	7	8	9
25	30	31	32	18	22	24	25	15	23	26	27
33	38	39	41	26	27	29	31	28	29	32	33
46	49	53	58	36	39	40	48	35	39	43	47
62	68	69	70	50	51	54	67	53	60	61	63

Numéro Jackpot 8 54 94 95				Numéro Jackpot 6 43 87 80				Numéro Jackpot 5 24 30 90			
Jeudi 21/10/99				Vendredi 22/10/99				Samedi 23/10/99			
2	4	7	8	16	18	20	22	3	6	10	12
11	12	13	19	26	38	43	47	15	17	24	30
26	35	36	43	48	49	52	53	31	32	35	39
45	50	55	56	56	57	61	62	40	43	50	58
62	64	69	70	63	65	68	69	59	60	65	66